162e Année — N° 20

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

16 Mai 2013

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE** — **Pages**

Arrêté n° 1109 AC.DIR/DGR du 2 mai 2013 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . . **4997**

Arrêté n° HC 1119 CAB/DDPC du 3 mai 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 16 mai 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité . . . . . **4998**

Arrêté n° HC 1120 CAB/DDPC du 3 mai 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 23 mai 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité . . . . . **4998**

Arrêté n° 1136 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013 . . . . . **4999**

Arrêté n° 1137 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013 . . . . . **5000**

Arrêté n° 1142 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013 . . . . . **5001**

**EXTRAITS**

Arrêté n° HC 1091 DAE/BAIPC du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 289 DAE/BAIPC du 7 mars 2013 portant attribution d'une subvention à l'association Proscience Te Turu'ihi pour l'appui à la participation scientifique de la Polynésie française au XIIe congrès des sciences du Pacifique à Fidji . . . . . **5003**

Arrêté n° 1131 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 059 015 F CFP, soit 17 254,55 euros, à la commune de Tahaa pour l'opération "Rénovation des menuiseries extérieures de l'école primaire de Vaitoare", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . **5003**

Arrêté n° 1132 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 959 375 F CFP, soit 16 419,56 euros, à la commune de Tahaa pour l'opération "Travaux de remise aux normes des installations électriques de l'école maternelle et primaire Matie Roa de Haamene", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . **5003**

Page LEXPOL 2 sur 200



Arrêté n° 1133 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 4 940 000 F CFP, soit 41 397, 20 euros, à la commune de Tahaa pour l'opération "Réfection du réfectoire de l'école primaire de Patio", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . 5003

Arrêté n° 1134 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 7 410 000 F CFP, soit 62 095,80 euros, à la commune de Tahaa pour l'opération "Reconstruction des sanitaires de l'école Poutoru", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . 5004

Arrêté n° 1135 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 51 247 304 F CFP, soit 429 452,41 euros, à la commune de Taputapuatea pour l'opération "Construction de classes provisoires réutilisables en centre d'accueil et d'échange, Unesco", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013. . . . . 5004

Arrêté n° 1138 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 8 496 411 F CFP, soit 71 199,92 euros, à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réfection de l'école primaire Momo'a, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . 5004

Arrêté n° 1139 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 738 949 F CFP, soit 48 092,39 euros, à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réfection de l'école primaire Faretai, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . 5005

Arrêté n° 1140 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 27 873 000 F CFP, soit 233 575,74 euros, à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Rénovation du bâtiment R + 1 de l'école primaire de Moerai", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 . . . . . 5005

Arrêté n° 1141 DIPAC/FIP du 6 mai 2013 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 9 228 361 F CFP, soit 77 333,67 euros, à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération "Réfection du bloc sanitaire de l'école Anapoto", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013. . . . . 5005

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 611 CM du 3 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arue, commune de Arue, au profit de M. Jean-Jacques Wong. . . . . 5006

Arrêté n° 612 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre du financement de la lutte antidopage. . . . . 5007

Arrêté n° 613 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'année 2013 . . . . . 5008

Arrêté n° 614 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour le financement de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'ITJB et des salles omnisports de Napoléon-Spitz à Fautaua et Henri-Hiro à Puurai au titre de l'exercice 2013 . . . . . 5009

Arrêté n° 615 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynélivre dans le cadre de l'organisation du Festival Les mots pour dire au titre de l'année 2013 . . . . . 5010

Arrêté n° 616 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013. . . . . 5010

Arrêté n° 617 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . 5012

Arrêté n° 618 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5015

Arrêté n° 619 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahira'a tu'aro ma'ohi " dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5017

Arrêté n° 620 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5020

Arrêté n° 621 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5022

Arrêté n° 622 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5025

Arrêté n° 623 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5027

Arrêté n° 624 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5030

Arrêté n° 625 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5032

Arrêté n° 626 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5035

Arrêté n° 627 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5037

Arrêté n° 628 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5040

Arrêté n° 629 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5043

Arrêté n° 630 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5045

Arrêté n° 631 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5048

Arrêté n° 632 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5050

Arrêté n° 633 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5053

Arrêté n° 634 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5055

Arrêté n° 635 CM du 3 mai 2013 rapportant l'arrêté n° 1406 CM du 20 septembre 2012, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Bora Bora Va'a pour le financement de l'acquisition de deux pirogues V6 . . . . . 5058

Arrêté n° 636 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5059

Arrêté n° 639 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé pour l'exercice 2013 . . . . . 5061

Arrêté n° 640 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association dite Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 . . . . . 5062

Arrêté n° 641 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial sis à Pamatai, commune de Faa'a, au profit de la société Home Cad Design . . . . . 5065

Arrêté n° 642 CM du 6 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération . . . . . 5066

Arrêté n° 643 CM du 6 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Air Tetiaroa . . . . . 5066

Arrêté n° 644 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour sa participation au salon "Seatrade Cruise Shipping Miami 2013" . . . . . 5067

Arrêté n° 645 CM du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés . . . . . 5070

Arrêté n° 646 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre janvier-février 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti . . . . . 5078

Arrêté n° 647 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre janvier-février 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti . . . . . 5079

Arrêté n° 648 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS TCCO pour le bimestre janvier-février 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti . . . . . 5080

Arrêté n° 649 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Ioane Rauhei Orbeck . . . . . 5081

Arrêté n° 650 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Fariua Matai Michel Harry . . . . . 5082

Arrêté n° 651 CM du 6 mai 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques . . . . . 5083

Arrêté n° 652 CM du 6 mai 2013 relatif à l'instruction des demandes d'aide au développement aquacole, aux modalités de fonctionnement de la commission du développement de l'aquaculture, ainsi qu'à la définition des indicateurs de mesure de réalisation et d'efficacité du dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française . . . . . 5083

Arrêté n° 653 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la SARL Energie du soleil pour l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 102,24 kWc . . . . . 5085

Arrêté n° 654 CM du 6 mai 2013 portant mesures d'application des dispositions d'incitations fiscales prévues dans la troisième partie du code des impôts "incitations fiscales" . . . . . 5086

Arrêté n° 655 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Le paradis des requins" . . . . . 5110

Arrêté n° 656 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Hakaetau, un village marquisien" . . . . . 5110

Arrêté n° 657 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "DCP, une bouée à la mer" . . . . . 5111

Arrêté n° 658 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Les oiseaux marins, la lumière de tous les dangers" . . 5112

Arrêté n° 659 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Rurutu, entre deux mondes" . . . . . 5113

Arrêté n° 660 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Les sacrés cœurs de Rikitea" . . . . . 5113

Arrêté n° 661 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Rapa, loin des yeux, proche du cœur" . . . . . 5114

Arrêté n° 662 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Nuku Hiva, sur le chemin des anciens" . . . . . 5115

Arrêté n° 663 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu lagon productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Hiva Oa, la pierre et le bois" . . . . . 5116

Arrêté n° 664 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Tenoha consistant en la construction d'un ensemble immobilier à Pamatai comprenant 49 logements destinés à la location ou à la vente dans le secteur du logement social et des places de parking . . . . . 5116

Arrêté n° 665 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Elzea 100 consistant en la construction d'un ensemble immobilier à Papeete comprenant 84 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social et des places de parking. . . . . 5118

Arrêté n° 666 CM du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 1292 CM du 24 août 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae) . . . . . 5120

Arrêté n° 667 CM du 6 mai 2013 portant affectation des remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30 et section A n° 305 et n° 306, au profit de la commune de Faa'a. . . . . 5120

Arrêté n° 669 CM du 7 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans . . . . . 5121

Arrêté n° 670 CM du 7 mai 2013 autorisant la location de deux emprises d'une superficie de 5 000 m2 et 1 000 m2 à détacher respectivement des parcelles de terre domaniale formant des îlots Sans nom, cadastrés commune de Arutua, section EK n° 1 et EK n° 2, sis atoll de Apataki, au profit de Mlle Rosalie Orbeck . . . . . 5122

Arrêté n° 671 CM du 7 mai 2013 autorisant la commune de Nuku Hiva à procéder à la démolition de l'ancien logement de fonction du tavana hau des Marquises implanté sur la parcelle de terre domaniale cadastrée section AC n° 35, sise commune de Nuku Hiva, section de Taiohae . . . . . 5123

Arrêté n° 672 CM du 7 mai 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 64, au profit de la commune de Nuku Hiva . . . . . 5124

Arrêté n° 673 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage au profit de la société JB Le Caill et des futurs utilisateurs sur la parcelle domaniale dépendante de la terre Papararau, nouvellement cadastrée section O n° 723 de 1 000 m2, sise commune de Punaauia. . . . . 5124

Arrêté n° 674 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur une servitude constituée d'emprises dépendant des parcelles de terre domaniales cadastrées section AB n° 29 et n° 95, sises à Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, au profit de la société Pacific Mobile Telecom. . . . . 5125

Arrêté n° 675 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10 sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit des ayants droit de M. Viritua Taraufau . . . . . 5126

Arrêté n° 676 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10 sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit des ayants droit de M. Tetumanua a Paepaetaata. . . . . 5126

Arrêté n° 678 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Marimari Kellum . . . . . 5127

Arrêté n° 679 CM du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (transfert et renouvellement) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong . . . . . 5128

Arrêté n° 680 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, commune de Punaauia, au profit du collège de Paea . . . . . 5129

Arrêté n° 681 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Arue, commune de Arue, au profit de Mme Mildred Cowan . . . . . 5130

Arrêté n° 682 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. Thierry Lagarde. . . . . 5131

Arrêté n° 684 CM du 7 mai 2013 portant agrément des opérations de construction de logements sociaux aidés par la Polynésie française pour l'exercice 2013 . . . . . 5132

Arrêté n° 686 CM du 7 mai 2013 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, année 2013. . . . . 5133

Arrêté n° 687 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de Mme Rosette Feuti épouse Puarai. . 5138

Erratum à l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle", paru au JOPF n° 16 du 18 avril 2013 à la page 4287 . . . . . 5139

EXTRAITS

Arrêté n° 683 CM du 7 mai 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-13 TFTN du 30 mars 2013 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture approuvant et rendant applicable à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, l'avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 modifiée des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française adoptant l'annexe XIII : mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension du congé administratif pour les autres destinations, ensemble l'avenant n° 16 du 25 janvier 2013 le modifiant . . . . . 5139

Arrêté n° 685 CM du 7 mai 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49-2013 CA/FDA du 26 avril 2013 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget de liquidation du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013 . . . . . 5139

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 297 PR du 3 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports . . . . . 5148

Arrêté n° 302 PR du 7 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine . . . . . 5148

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 3202 MEF du 3 mai 23013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade . . . . . 5148

Arrêté n° 3357 MEF du 7 mai 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique qualifié du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 . . . . . 5149

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 3347 MET du 7 mai 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Hiva Oa, à M. Gabriel Heitaa . . . . . 5152

Arrêté n° 3348 MET du 7 mai 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Hiva Oa, à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe . . . . . 5152

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 3200 MEJ du 2 mai 2013 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération tahitienne de rugby . . . . . 5153

Arrêté n° 3335 MEJ du 7 mai 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 5153

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 3150 MAA du 2 mai 2013 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne des affaires maritimes de plusieurs locaux à usage de bureaux, sis au rez-de-chaussée et au 1er étage de deux bâtiments situés en zone de pêche de Fare Ute à Papeete, et appartenant au port autonome de Papeete. . . . . 5154

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 3352 MEM/ENV du 7 mai 2013 autorisant la commune de Rapa à installer et exploiter une station-service, sise dans la commune de Rapa (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) . . . . . 5154

### Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 3336 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Timi . . . . . 5159

Arrêté n° 3337 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Edgar Chene . . . . . 5160

Arrêté n° 3338 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le crépuscule . . . . . 5160

Arrêté n° 3339 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack-resto Marutea. . . . . 5161

Arrêté n° 3340 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Entreprise Rogil . . . . . 5162

Arrêté n° 3341 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Ateo Rosa. . . . . 5162

### Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 3350 MAE du 7 mai 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel . . . . . 5163

Arrêté n° 3351 MAE du 7 mai 2013 portant agrément d'établissements pour la vente ou la manipulation de pesticides. . 5164

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A76-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Stéphanie Turou Temarama Mu-Wong en qualité de chargé de communication du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5164

Arrêté n° A78-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Miranda Toomaru en qualité de chef de secrétariat particulier du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5165

Arrêté n° A80-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ah Lip dit Philippe Siu en qualité de conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5165

Arrêté n° A82-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ariimatatini Augustin Pierre Teissier en qualité de chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5166

Arrêté n° A84-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ioane Gildas Wong en qualité de directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5166

Arrêté n° A86-2013 APF/SG/SRH du 7 mai 2013 relatif à la nomination des représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5166

Arrêté n° A87-2013 APF/SG/SRH du 7 mai 2013 relatif à la nomination des représentants de l'administration au sein des quatre commissions paritaires de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5167

Arrêté n° A88-2013 PR/APF du 7 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Evelyne Raina Taeaetua en qualité de secrétaire particulière du président de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5167

Arrêté n° 16-2013 APF/SG du 7 mai 2013 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5168

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### EXTRAITS

Décret du 6 mai 2013 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. Charvet (Pascal). (JORF du 7 mai 2013) . . . . . 5169

Page LEXPOL 8 sur 200



Avenant n° 76-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 modifiée relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) par la commune de Papeete . . . . . 5169

Avenant n° 77-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 35-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 relative au financement de l'opération "Acquisition de bacs à déchets" . . . . . 5169

Avenant n° 78-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 195-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative à la construction du réfectoire et office de l'école primaire et maternelle Tehaaehaa de la commune de Hitia'a O Te Ra . . . . . 5169

Avenant n° 79-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 129-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011 modifiée relative à la réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS) par la commune de Hitia'a O Te Ra . . . . . 5170

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 16 au 29 mai 2013 inclus) . . . . . 5170

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la date du 4 décembre 2012 . . . . . 5170

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 15 au 19 avril 2013 . . . . . 5170

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 25 au 28 mars 2013 . . . . . 5171

Direction de l'équipement.—Autorisations d'extractions d'agrégats délivrées sur l'île de Tahiti pour la période du 1er au 30 avril 2013 . . . . . 5172

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . . 5172

Annonces diverses . . . . . 5176

Page LEXPOL 9 sur 200



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1109 AC.DIR/DGR du 2 mai 2013 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 793 DIR/DGR du 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° 1579 DIR/DGR du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 160215 DGR du 28 juillet 2011 relative au renouvellement des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (TSEEAC/CEAPF) ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 31531 du 20 novembre 2012 de Mme Sylvie Perrot ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 29716 du 20 septembre 2012 de M. Bertrand Cazes ;

Vu l'arrêté d'affectation en date du 11 septembre 2012 de M. Nicolas Lochanski ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 25441 du 17 avril 2012 de M. Joël Laulan,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1579 AC/DIR/DGR du 25 novembre 2011 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Titulaires :*

- M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;
- M. Christian Dominique, chef du département de la surveillance ;
- M. Charles Peretti, chef de la circulation aérienne ;
- M. Luc Lamborizio, adjoint au chef du département de la gestion des ressources.

*Suppléants :*

- M. Francis Sacault, chef de cabinet ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division aérodrome des îles ;
- M. Léonard Manate, chef de la subdivision des ressources humaines ;
- M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division SANA ;
- M. Marcel Buluc, instructeur régional ;
- Mme Isabelle Mao Che, chef de la section ressources humaines.

Page LEXPOL 10 sur 200



*Lire :*

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Titulaires :*

- M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;
- M. Christian Dominique, chef du département de la surveillance ;
- M. Charles Peretti, chef de la circulation aérienne ;
- Mme Sylvie Perrot, adjoint au chef du département de la gestion des ressources.

*Suppléants :*

- M. Francis Sacault, chef de cabinet ;
- M. Joël Laulan, chef de la subdivision études ;
- Mme Isabelle Mao Che, chef de la section ressources humaines ;
- M. Bertrand Cazes, chef de la division OA ;
- M. Marcel Buluc, instructeur régional ;
- M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division SANA."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 1119 CAB/DDPC du 3 mai 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 16 mai 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 16 mai 2013 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- à partie de 7 h 30 pour l'épreuve orale ;
- à partir de 13 heures pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

*Président :* Lieutenant de vaisseau Guillaume Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;

*Membres :*

- M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française ;
- M. Ronald Tumg, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'aéroport de Tahiti ;
- M. Léon Maihuti, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 1120 CAB/DDPC du 3 mai 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 23 mai 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 23 mai 2013 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

*Président :* Lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
*Membre :* M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,*
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° 1136 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes de Hava'i ;

Vu l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 921 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR : INTB1310165C en date du 18 avril 2013 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2013 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, "DGF - Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle, année 2013",

Arrête :

Article 1er.— La dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, à la communauté de communes de Hava'i s'élève à 220 516 euros, soit 26 314 558 F CFP.

Elle est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra conformément aux termes du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur qui prévoit un versement par mensualités avec acomptes intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3.— L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M.14, au compte suivant 74124, dotation d'intercommunalité.

Art 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, le président de la communauté de communes de Hava'i sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Page LEXPOL 12 sur 200



Répartition de la dotation d'intercommunalité 2013

| Communauté de communes | Hava'i |
|---|---|
| Dotation d'intercommunalité 2013 en euros | 220 516 |
| Dotation d'intercommunalité 2013 en F CFP | 26 314 558 |
| Total des acomptes versés de janvier à avril 2013 (arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 modifié) | 8 457 000 |
| Reste à payer | 17 857 558 |
| Montant mensuel | 2 232 195 |
| Total des versements de mai à novembre | 15 625 365 |
| Versement de décembre | 2 232 193 |
| Total des versements 2013 | 26 314 558 |

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité comptétente vaut décision de rejet".

**ARRETE n° 1137 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 920 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 17 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 04 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR : INTB1310165C en date du 18 avril 2013 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2013 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, "DGF - Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle, année 2013",

Arrête :

Article 1er.— La dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat, ministère de l'intérieur, à la communauté de communes des îles Marquises s'élève à 491 656 euros, soit 58 670 167 F CFP.

Elle est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra conformément aux termes du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur qui prévoit un versement par mensualités avec acomptes intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3.— L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M. 14, au compte suivant 74124 - dotation d'intercommunalité.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, le président de la communauté de communes des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Répartition de la dotation d'intercommunalité 2013

| Communauté de communes | îles Marquises |
|---|---|
| Dotation d'intercommunalité 2013 en euros | 491 656 |
| Dotation d'intercommunalité 2013 en F CFP | 58 670 167 |
| Total des acomptes versés de janvier à avril 2013 (arrêté n° 18 DIPAC du 9 janvier 2013 modifié) | 18 477 804 |
| Reste à payer | 40 192 363 |
| Montant mensuel | 5 024 045 |
| Total des versements de mai à novembre | 35 168 315 |
| Versement de décembre | 5 024 048 |
| Total des versements 2013 | 58 670 167 |

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité comptétente vaut décision de rejet".

**ARRETE n° 1142 DIPAC du 6 mai 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de mai à décembre 2013.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur pour les mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 919 DIPAC du 8 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 16 DIPAC du 9 janvier 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2013 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur pour les mois de janvier, février et mars 2013 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2013/13-010391-D en date du 29 mars 2013 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation d'un quatrième acompte prévisionnel ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR : INTB1309068C en date du 5 avril 2013 du ministère de l'intérieur concernant les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française "DGF - dotation forfaitaire des communes, année 2013",

Arrête :

Article 1er.— La dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française, s'élève 6 037 003 938 F CFP (50 590 093 euros) pour l'exercice 2013.

Elle est répartie entre les communes, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra conformément aux termes du télégramme DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 du ministère de l'intérieur qui prévoit un versement par mensualités avec acomptes intervenant le 20 de chaque mois.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la DGF 2013 seront inscrites en recettes des budgets communaux au compte :

- 74 - Dotations et participations ;
- 741 - DGF ;
- 7411 - Dotation forfaitaire ;

de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Page LEXPOL 14 sur 200



## REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2013 - PART FORFAITAIRE

| COMMUNES | DGF 2013 en € | DGF 2013 en F CFP | Total des acomptes versés janvier à avril 2013 (até n° 16/DIPAC du 09/01/13 modifié) | Reste à payer | Montant mensuel | Total des versements de mai à novembre | Versement de décembre | Total des versements 2013 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Raivavae | 321 269 | 38 337 589 | 12 657 636 | 25 679 953 | 3 209 994 | 22 469 958 | 3 209 995 | 38 337 589 |
| Rapa | 253 082 | 30 200 716 | 9 994 472 | 20 206 244 | 2 525 780 | 17 680 460 | 2 525 784 | 30 200 716 |
| Rimatara | 288 756 | 34 457 757 | 11 131 264 | 23 326 493 | 2 915 812 | 20 410 684 | 2 915 809 | 34 457 757 |
| Rurutu | 497 862 | 59 410 740 | 19 092 484 | 40 318 256 | 5 039 782 | 35 278 474 | 5 039 782 | 59 410 740 |
| Tubuai | 542 064 | 64 685 442 | 21 277 604 | 43 407 838 | 5 425 980 | 37 981 860 | 5 425 978 | 64 685 442 |
| **Iles Australes** | **1 903 033** | **227 092 244** | **74 153 460** | **152 938 784** | **19 117 348** | **133 821 436** | **19 117 348** | **227 092 244** |
| Arue | 1 601 132 | 191 065 871 | 63 100 796 | 127 965 075 | 15 995 634 | 111 969 438 | 15 995 637 | 191 065 871 |
| Faaa | 4 738 169 | 565 413 962 | 188 115 276 | 377 298 686 | 47 162 336 | 330 136 352 | 47 162 334 | 565 413 962 |
| Hitiaa O Te Ra | 1 699 156 | 202 763 246 | 63 577 488 | 139 185 758 | 17 398 220 | 121 787 540 | 17 398 218 | 202 763 246 |
| Mahina | 2 155 921 | 257 269 809 | 85 348 248 | 171 921 561 | 21 490 195 | 150 431 365 | 21 490 196 | 257 269 809 |
| Moorea-Maiao | 2 532 702 | 302 231 742 | 97 103 220 | 205 128 522 | 25 641 065 | 179 487 455 | 25 641 067 | 302 231 742 |
| Paea | 1 979 431 | 236 208 950 | 76 568 576 | 159 640 374 | 19 955 047 | 139 685 329 | 19 955 045 | 236 208 950 |
| Papara | 1 741 107 | 207 769 332 | 66 603 936 | 141 165 396 | 17 645 674 | 123 519 718 | 17 645 678 | 207 769 332 |
| Papeete | 4 643 655 | 554 135 442 | 184 946 380 | 369 189 062 | 46 148 633 | 323 040 431 | 46 148 631 | 554 135 442 |
| Pirae | 2 411 105 | 287 721 360 | 96 133 572 | 191 587 788 | 23 948 474 | 167 639 318 | 23 948 470 | 287 721 360 |
| Punaauia | 3 941 771 | 470 378 401 | 144 737 032 | 325 641 369 | 40 705 171 | 284 936 197 | 40 705 172 | 470 378 401 |
| Talarapu-Est | 1 988 237 | 237 259 785 | 76 085 044 | 161 174 741 | 20 146 843 | 141 027 901 | 20 146 840 | 237 259 785 |
| Talarapu-Ouest | 1 355 393 | 161 741 408 | 51 249 484 | 110 491 924 | 13 811 491 | 96 680 437 | 13 811 487 | 161 741 408 |
| Teva I Uta | 1 591 905 | 189 964 797 | 59 635 324 | 130 329 473 | 16 291 184 | 114 038 288 | 16 291 185 | 189 964 797 |
| **Iles du Vent** | **32 379 684** | **3 863 924 105** | **1 253 204 376** | **2 610 719 729** | **326 339 966** | **2 284 379 769** | **326 339 960** | **3 863 924 105** |
| Bora Bora | 1 476 873 | 176 237 828 | 55 774 264 | 120 463 564 | 15 057 946 | 105 405 622 | 15 057 942 | 176 237 828 |
| Huahine | 1 166 709 | 139 225 418 | 44 934 448 | 94 290 970 | 11 786 371 | 82 504 597 | 11 786 373 | 139 225 418 |
| Maupiti | 389 321 | 46 458 353 | 15 458 752 | 30 999 601 | 3 874 950 | 27 124 650 | 3 874 951 | 46 458 353 |
| Tahaa | 1 018 685 | 121 561 456 | 39 689 736 | 81 871 720 | 10 233 965 | 71 637 755 | 10 233 965 | 121 561 456 |
| Taputapuatea | 999 680 | 119 293 556 | 39 121 720 | 80 171 836 | 10 021 480 | 70 150 360 | 10 021 476 | 119 293 556 |
| Tumaraa | 885 461 | 105 663 604 | 34 596 936 | 71 066 668 | 8 883 333 | 62 183 331 | 8 883 337 | 105 663 604 |
| Uturoa | 909 125 | 108 487 470 | 36 303 184 | 72 184 286 | 9 023 036 | 63 161 252 | 9 023 034 | 108 487 470 |
| **Iles sous le Vent** | **6 845 854** | **816 927 685** | **265 879 040** | **551 048 645** | **68 881 081** | **482 167 567** | **68 881 078** | **816 927 685** |
| Fatu-Hiva | 323 245 | 38 573 389 | 12 836 116 | 25 737 273 | 3 217 159 | 22 520 113 | 3 217 160 | 38 573 389 |
| Hiva-Oa | 853 662 | 101 868 974 | 33 453 024 | 68 415 950 | 8 551 994 | 59 863 958 | 8 551 992 | 101 868 974 |
| Nuku-Hiva | 866 682 | 103 422 673 | 33 138 624 | 70 284 049 | 8 785 506 | 61 498 542 | 8 785 507 | 103 422 673 |
| Tahuata | 297 244 | 35 470 644 | 11 770 008 | 23 700 636 | 2 962 580 | 20 738 060 | 2 962 576 | 35 470 644 |
| Ua-Huka | 309 083 | 36 883 413 | 12 167 264 | 24 716 149 | 3 089 519 | 21 626 633 | 3 089 516 | 36 883 413 |
| Ua-Pou | 634 611 | 75 729 236 | 25 254 016 | 50 475 220 | 6 309 403 | 44 165 821 | 6 309 399 | 75 729 236 |
| **Iles Marquises** | **3 284 527** | **391 948 329** | **128 619 052** | **263 329 277** | **32 916 160** | **230 413 127** | **32 916 150** | **391 948 329** |
| Anaa | 312 071 | 37 239 976 | 12 157 796 | 25 082 180 | 3 135 273 | 21 946 911 | 3 135 269 | 37 239 976 |
| Arutua | 416 520 | 49 704 057 | 17 736 196 | 31 967 861 | 3 995 983 | 27 971 881 | 3 995 980 | 49 704 057 |
| Fakarava | 553 941 | 66 102 745 | 22 283 532 | 43 819 213 | 5 477 402 | 38 341 814 | 5 477 399 | 66 102 745 |
| Fangatau | 221 272 | 26 404 773 | 8 668 256 | 17 736 517 | 2 217 065 | 15 519 455 | 2 217 062 | 26 404 773 |
| Gambier | 380 300 | 45 381 862 | 15 809 188 | 29 572 674 | 3 696 584 | 25 876 088 | 3 696 586 | 45 381 862 |
| Hao | 444 024 | 52 986 158 | 17 690 096 | 35 296 062 | 4 412 008 | 30 884 056 | 4 412 006 | 52 986 158 |
| Hikueru | 214 378 | 25 582 100 | 8 601 712 | 16 980 388 | 2 122 549 | 14 857 843 | 2 122 545 | 25 582 100 |
| Makemo | 504 247 | 60 172 673 | 19 768 856 | 40 403 817 | 5 050 477 | 35 353 339 | 5 050 478 | 60 172 673 |
| Manihi | 385 851 | 46 044 272 | 16 398 212 | 29 646 060 | 3 705 758 | 25 940 306 | 3 705 754 | 46 044 272 |
| Napuka | 223 840 | 26 711 217 | 8 785 800 | 17 925 417 | 2 240 677 | 15 684 739 | 2 240 678 | 26 711 217 |
| Nukutavake | 218 087 | 26 024 702 | 8 572 316 | 17 452 386 | 2 181 548 | 15 270 836 | 2 181 550 | 26 024 702 |
| Puka Puka | 194 345 | 23 191 527 | 7 717 660 | 15 473 867 | 1 934 233 | 13 539 631 | 1 934 236 | 23 191 527 |
| Rangiroa | 845 974 | 100 951 551 | 33 332 500 | 67 619 051 | 8 452 381 | 59 166 667 | 8 452 384 | 100 951 551 |
| Reao | 252 542 | 30 136 277 | 9 906 800 | 20 229 477 | 2 528 685 | 17 700 795 | 2 528 682 | 30 136 277 |
| Takaroa | 398 708 | 47 578 520 | 17 414 996 | 30 163 524 | 3 770 441 | 26 393 087 | 3 770 437 | 47 578 520 |
| Tatakoto | 206 199 | 24 606 086 | 8 027 684 | 16 578 402 | 2 072 300 | 14 506 100 | 2 072 302 | 24 606 086 |
| Turela | 404 696 | 48 293 079 | 16 128 480 | 32 164 599 | 4 020 575 | 28 144 025 | 4 020 574 | 48 293 079 |
| **Tuamotu-Gambier** | **6 176 995** | **737 111 575** | **249 000 080** | **488 111 495** | **61 013 937** | **427 097 573** | **61 013 922** | **737 111 575** |
| **TOTAL GENERAL** | **50 590 093** | **6 037 003 938** | **1 970 856 008** | **4 066 147 930** | **508 268 491** | **3 557 879 472** | **508 268 458** | **6 037 003 938** |

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité comptétente vaut décision de rejet".

**Par arrêté n° HC 1091 DAE/BAIPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 289 DAE/BAIPC du 7 mars 2013.— *Objet*

En complément de la participation financière de l'Etat fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 289 DAE/BAIPC du 7 mars 2013, il est attribué un supplément de 1 200 euros dû au surcoût du billet d'avion, à l'association Proscience Te Turu'ihi pour l'appui à la participation scientifique de la Polynésie française au XIIème congrès des sciences du Pacifique qui se déroulera à Fidji du 8 au 12 juillet 2013.

*Montant de la subvention et imputation*

Cette participation complémentaire de 1 200 euros, soit 143 198 F CFP est imputée sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-22, groupe de marchandise 12-02-01 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Modalités de versement*

Le versement s'effectuera dès la signature du présent arrêté, en une seule fois sur le compte de l'association Proscience Te Turu'ihi.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 1131 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des menuiseries extérieures de l'école primaire de Vaitoare", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la rénovation des menuiseries extérieures de l'école primaire de Vaitoare.

Le montant total de l'opération est fixé à 2 167 384 F CFP, soit 18 162,68 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | FIP (95 %) | 2 059 015 F CFP | 17 254,55 euros |
| - | Commune (5 %) | 108 369 F CFP | 908,13 euros |
| - | *Total (100 %)* | *2 167 384 F CFP* | *18 162,68 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 059 015 F CFP, soit 17 254,55 euros.

**Par arrêté n° 1132 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de remise aux normes des installations électriques de l'école maternelle et primaire Matie Roa de Haamene", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste à des "Travaux de remise aux normes des installations électriques de l'école maternelle et primaire Matie Roa de Haamene".

Le montant total de l'opération est fixé à 2 062 500 F CFP, soit 17 283,75 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | FIP (95 %) | 1 959 375 F CFP | 16 419,56 euros |
| - | Commune (5 %) | 103 125 F CFP | 864,19 euros |
| - | *Total (100 %)* | *2 062 500 F CFP* | *17 283,75 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 1 959 375 F CFP, soit 16 419,56 euros.

**Par arrêté n° 1133 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "réfection du réfectoire de l'école primaire de Patio", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la réfection du réfectoire de l'école primaire de Patio.

Le montant total de l'opération est fixé à 5 200 000 F CFP, soit 43 576 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (95 %) | 4 940 000 F CFP | 41 397,20 euros |
| - Commune (5 %) | 260 000 F CFP | 2 178,80 euros |
| - *Total (100 %)* | *5 200 000 F CFP* | *43 576,00 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 4 940 000 F CFP, soit 41 397,20 euros.

**Par arrêté n° 1134 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction des sanitaires de l'école Poutoru", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la reconstruction des sanitaires de l'école Poutoru dans la commune de Tahaa.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 800 000 F CFP, soit 65 364 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (95 %) | 7 410 000 F CFP | 62 095,80 euros |
| - Commune (5 %) | 390 000 F CFP | 3 268,20 euros |
| - *Total (100 %)* | *7 800 000 F CFP* | *65 364,00 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 7 410 000 F CFP, soit 62 095,80 euros.

**Par arrêté n° 1135 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Construction de classes provisoires réutilisables en centre d'accueil et d'échange Unesco", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction de classes provisoires pour l'école primaire de Opoa, réutilisables en centre d'accueil et d'échange "Unesco".

Le montant total de l'opération est fixé à 53 944 531 F CFP, soit 452 055,17 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (95 %) | 51 247 304 F CFP | 429 452,41 euros |
| - Commune (5 %) | 2 697 227 F CFP | 22 602,76 euros |
| - *Total (100 %)* | *53 944 531 F CFP* | *452 055,17 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 51 247 304 F CFP, soit 429 452, 41 euros.

**Par arrêté n° 1138 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'école primaire de Momo'a", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux de rénovation des écoles maternelle et élémentaire de Momo'a.

Le montant total de l'opération est fixé à 8 943 591 F CFP, soit 74 947,29 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (95 %) | 8 496 411 F CFP | 71 199,92 euros |
| - Commune (5 %) | 447 180 F CFP | 3 747,37 euros |
| - *Total (100 %)* | *8 943 591 F CFP* | *74 947,29 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 8 496 411 F CFP, soit 71 199,92 euros.

**Par arrêté n° 1139 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'école primaire de Faretai", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux de rénovation des écoles maternelle et élémentaire de Faretai.

Le montant total de l'opération est fixé à 6 040 999 F CFP, soit 50 623,57 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | FIP (95 %) | 5 738 949 F CFP | 48 092,39 euros |
| - | Commune (5 %) | 302 050 F CFP | 2 531,18 euros |
| - | *Total (100 %)* | *6 040 999 F CFP* | *50 623,57 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 5 738 949 F CFP, soit 48 092,39 euros.

**Par arrêté n° 1140 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du bâtiment R+1 de l'école primaire de Moerai", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la réparation de la charpente, la réfection à neuf de la couverture et la réfection complète du second œuvre (électricité, carrelage, faïence, peintures...).

Le montant total de l'opération est fixé à 29 340 000 F CFP, soit 245 869,20 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | FIP (95 %) | 27 873 000 F CFP | 233 575,74 euros |
| - | Commune (5 %) | 1 467 000 F CFP | 12 293,46 euros |
| - | *Total (100 %)* | *29 340 000 F CFP* | *245 869,20 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 27 873 000 F CFP, soit 233 575,74 euros.

**Par arrêté n° 1141 DIPAC/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2013.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du bloc sanitaire de l'école Anapoto", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste à rénover l'intérieur du bloc sanitaire et à installer de nouveaux appareils sanitaires.

Le montant total de l'opération est fixé à 9 714 064 F CFP, soit 81 403,86 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | FIP (95 %) | 9 228 361 F CFP | 77 333,67 euros |
| - | Commune (5 %) | 485 703 F CFP | 4 070,19 euros |
| - | *Total (100 %)* | *9 714 064 F CFP* | *81 403,86 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 9 228 361 F CFP, soit 77 333,67 euros.

Page LEXPOL 18 sur 200



# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 611 CM du 3 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arue, commune de Arue, au profit de M. Jean-Jacques Wong.**

*NOR : DAF1300527AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de M. Jean-Jacques Wong du 10 septembre 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Arue en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 117 mètres carrés comprenant un parc à poissons, attenant à la concession définitive octroyée par délibération n° 71-81 du 10 juin 1971, cadastrée section B n° 239, sis à Arue, commune de Arue, est autorisée au profit de M. Jean-Jacques Wong.

Cette occupation est destinée à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan de recollement dressé et levé le 10 août 2012 par le cabinet GEOTOP.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Jean-Jacques Wong fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de remplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-cinq mille cent francs CFP* (35 100 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisé, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible au titre des cinq (5) dernières années qui précèdent la date de la signature de la convention.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles sus-citées, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

## ARRETE n° 612 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre du financement de la lutte antidopage.

*NOR : SJS1300610AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association Tahiti Nui - Pacific Games pour l'exercice 2013 en date du 28 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2239 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 62-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million quatre cent mille francs CFP* (1 400 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Nui - Pacific Games dans le cadre du financement de la lutte antidopage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *cinq cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (580 899 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *huit cent dix-neuf mille cent un francs CFP* (819 101 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tahiti Nui - Pacific Games s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti Nui - Pacific Games et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 613 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'année 2013.**

*NOR : SJS1300309AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2265 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 61-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quarante-huit millions de francs CFP* (48 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs et de jeunesse au titre de l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *treize millions de francs CFP* (13 000 000 F CFP) au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 614 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'ITJB et des salles omnisports de Napoléon-Spitz à Fautaua et Henri-Hiro à Puurai au titre de l'exercice 2013.**

*NOR : IJS1300628AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 418-2013 IJSPF en date du 14 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2238 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 61-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *dix-neuf millions soixante-quinze mille soixante-dix francs CFP* (19 075 070 F CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'ITJB et des salles omnisports de Napoléon-Spitz à Fautaua et Henri-Hiro à Puurai, au titre de l'exercice 2013, représentant 100 % du coût estimatif de l'opération soit 19 075 070 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 138-2013, AE 129-2013, article 204.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *neuf millions cinq cent trente-sept mille cinq cent trente-cinq francs CFP* (9 537 535 F CFP) dès la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- un premier acompte de 20 %, soit *trois millions huit cent quinze mille quatorze francs CFP* (3 815 014 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance ;
- un deuxième acompte de 20 %, soit *trois millions huit cent quinze mille quatorze francs CFP* (3 815 014 F CFP) sur présentation des pièces justificatives du premier acompte ;
- le solde de 10 %, soit *un million neuf cent sept mille cinq cent sept francs CFP* (1 907 507 F CFP) sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'un état détaillé des dépenses effectuées dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des établissements publics.

Art. 4.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 615 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynélivre dans le cadre de l'organisation du Festival Les mots pour dire au titre de l'année 2013.**

*NOR : SJS1300309AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association Polynélivre pour l'exercice 2013 en date du 6 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2227 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 60-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur de l'association Polynélivre dans le cadre de l'organisation du Festival Les mots pour dire au titre de l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Polynélivre s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Polynélivre et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 616 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300522AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive pour l'exercice 2013 en date du 8 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2237 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 917-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Excelsior s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Excelsior et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- L'association sportive Excelsior, BP 2734 Papeete, île de Tahiti, n° TAHITI 130226, représentée par son président, M. Bruno Tehaamoana,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que Tahiti, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'inititation auprès des habitants des îles éloignées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive Excelsior résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs de l'association*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Art. 3.— *Les obligations de l'association*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives... ) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc.).

Art. 4.— *Coût*

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.
- un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 2 avril 2013.

| Pour l'association : | Pour la Polynésie française : |
|---|---|
| *Le président,* | *Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,* |
| Bruno TEHAAMOANA. | Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 617 CM du 3 mai 2013 du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300561AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 21 février 2013 ;

Vu le dossier de demande lettre n° 2259 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions sept cent vingt mille cent treize francs CFP* (3 720 113 F CFP) en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million sept cent vingt mille cent treize francs CFP* (1 720 113 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million huit cent soixante mille cinquante-sept francs CFP* (1 860 057 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million huit cent soixante mille cinquante-six francs CFP* (1 860 056 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération d'athlétisme de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Page LEXPOL 26 sur 200



Et :

- La Fédération d'athlétisme de Polynésie française, BP 51121, 98716 Pirae, n° TAHITI 362756, représentée par sa présidente, Mme Titaua Juventin-Maurin,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres de sécurité pour un diplôme de secouriste PSC1 ;
- la formation d'entraîneurs national niveau 1 et 2 ;
- la formation d'entraîneurs titulaires du brevet d'Etat 1er degré spécifique athlétisme ;
- la formation de chef de projet "kids athletics", chargé de promouvoir l'athlétisme au sein des écoles et d'animateurs de kid's athletics ;
- la formation d'officiels techniques ;
- le développement de la pratique de la masse :
  - par l'organisation de championnats fédéraux ;
  - par l'organisation de manifestations sportives (challenge de jeunes, journée mondiale d'athlétisme) ;
  - par l'aide aux scolaires dans leur championnat ;
- l'organisation de compétition internationale Océania U18 et open ;
- la promotion de l'élite par leur participation à des compétitions à l'extérieur du pays (compétitions nationales et internationales).

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au rmnistre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions sept cent vingt mille cent treize francs CFP* (3 720 113 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million sept cent vingt mille cent treize francs CFP* (1 720 113 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 2 avril 2013.

Pour la fédération :
*La présidente,*
Titaua JUVENTIN-MAURIN.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 618 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300595AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 4 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2262 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille six cent soixante-douze francs CFP* (800 672 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre cent mille trois cent trente-six francs CFP* (400 336 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *quatre cent mille trois cent trente-six francs CFP* (400 336 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP.15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française, BP 4472 Papeete, n° TAHITI 205740, représentée par son président, M. Patrick Becquet,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séanceplénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives et des associations du sport scolaire.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération ou d'association, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de

fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont la préparation et la mise en œuvre des manifestations sportives, dans l'ensemble des établissements du premier degré de la Polynésie française, lié au projet Challenge sport et éducation.

Art. 3.— *Les obligations de l'association sportive*

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Art. 4.— *Coût*

L'association sportive est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *huit cent mille six cent soixante-douze francs CFP* (800 672 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *huit cent mille six cent soixante-douze francs CFP* (800 672 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Enregistrement et nombre d'exemplaires.

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 2 avril 2013.

| | |
|---|---|
| Pour l'Union sportive<br>de l'enseignement du premier degré<br>de Polynésie :<br>*Le président,*<br>Patrick BECQUET. | Pour la Polynésie française :<br>*Le ministre de l'éducation,*<br>*de la jeunesse et des sports,*<br>Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 619 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300581AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi pour l'exercice 2013 en date du 25 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2295 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-deux francs CFP* (982 922 F CFP) en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante et un francs CFP* (491 461 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante et un francs CFP* (491 461 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 619 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi", BP 9119, 98715 Motu Uta, Papeete, n° TAHITI 693903, représentée par son président, M. Enoch Laughlin,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa tu'aro ma'ohi" résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres techniques correspondant :
  - la formation des cadres des ligues et associations des archipels et de Tahiti ;
  - la formation en faveur des dirigeants associatifs basée sur le programme de gestion, d'administration et d'organisation (GAO) d'une association ;
  - la formation sur l'alimentation du sportif ;
  - la formation et uniformisation du règlement "Tu'aro Ma'ohi" et mise en place de jury dans les îles ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du championnat de Tahiti des sports traditionnels "Tu'aro Maohi 2013" dans l'ensemble des disciplines pratiquées par la fédération et dans toutes les catégories ;
  - dans le cadre des festivités de "Matari'i i nia" organisation de la finale des rencontres interquartier programmées pendant l'année ;
  - le soutien technique et logistique aux ligues et associations des archipels en préparation du Heiva Tu'aro Ma'ohi 2013 ;
  - promotion de la pratique du "Tu'aro Ma'ohi".

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-deux francs CFP* (982 922 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-deux francs CFP* (982 922 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*Le président,*
Enoch LAUGHLIN.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 620 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300562AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de badminton pour l'exercice 2013 en date du 28 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2296 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cent cinq mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP* (1 105 787 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (552 894 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-treize francs CFP* (552 893 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de badminton s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de badminton et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne de badminton, BP 1228, 98703 Punaauia, île de Tahiti, n° TAHITI 784710, représentée par sa présidente, Mme Heiana Taaroa,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de badminton résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- le déplacement de 2 joueurs et 2 entraîneurs aux Youth Olympic Festival en Australie du 16 au 20 janvier 2013 ;
- les déplacements de l'élite (junior et senior) à des compétitions de niveau international ;
- la venue d'un entraîneur agréé par la Fédération française de badminton pour des stages de perfectionnement de l'élite et pour la préparation de la sélection U19 pour les Océania de 2013 ;
- l'organisation de stage pour la sélection senior et junior en avril 2013 ;
- l'organisation de stages jeunes (plumes) et adultes (perfectionnement) ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation des championnats de Polynésie française en catégories seniors et vétérans hommes et femmes en simple, en double et double mixte ;

- l'organisation de tournois et de championnats de Polynésie française dans les catégories jeunes : benjamins, minimes, cadets et juniors filles et garçons en simple, en double et double mixte ;
- l'organisation des masters, tournoi regroupant les meilleurs compétiteurs sur les différents tournois de l'année sportive ;
- le développement du badminton dans les îles Sous-le-Vent, à Rurutu et à Moorea grâce aux déplacements de la présidente et d'un entraîneur pour la mise en place de stage d'initiation de badminton auprès du public des îles ;
- à la mise en place de journées portes ouvertes dans les salles sportives culturelles.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million cent cinq mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP* (1 105 787 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant d'*un million cent cinq mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP* (1 105 787 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

| Pour l'association : | Pour la Polynésie française : |
|---|---|
| *La présidente,* | *Le ministre de l'éducation,* |
| Heiana TAAROA. | *de la jeunesse et des sports,* |
| | Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 621 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300560AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne d'aïkido pour l'exercice 2013 en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2297 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant

Page LEXPOL 35 sur 200



la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne d'aïkido s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne d'aïkido et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération polynésienne d'aïkido, BP 5275, 98716 Pirae, n° TAHITI 258863, représentée par son président, M. Patrick Cojan,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération polynésienne d'aïkido résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des cadres techniques et des licenciés de la Fédération polynésienne d'aïkido ;
- l'organisation de stages de perfectionnement en faveur de l'élite sportive par la venue des cadres métropolitains et internationaux en Polynésie française ;
- de favoriser le développement de la pratique de la masse par l'organisation de regroupements tout au long de l'année ;
- le développement d'actions en faveur de la prévention contre les comportements violents en intégrant la pratique de l'aïkido comme outil éducatif, de socialisation, d'enrichissement personnel et culturel et enfin d'épanouissement et de sensibilisation aux valeurs du respect mutuel.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Page LEXPOL 37 sur 200



Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*Le président,*
Patrick COJAN.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 622 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300563AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de basket-ball pour l'exercice 2013 en date du 25 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2298 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq million trois cent trente-trois mille neuf cent trente-trois francs CFP* (5 333 933 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *deux millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente-trois francs CFP* (2 833 933 F CFP) au sous-chapitre 971-06, artice 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux million six cent soixante-six mille neuf cent soixante-sept francs CFP* (2 666 967 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux milions six cent soixante-six mille neuf cent soixante-six francs CFP* (2 666 966 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de basket-ball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de basket-ball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 38 sur 200



Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne de basket-ball, BP 20207, 98713 Papeete, n° TAHITI 296830, représentée par son président, M. Faana Taputu,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération de basket-ball résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la représentation et la participation de la fédération au sein des instances nationale et internationale ;
- la formation de cadres techniques : entraîneurs et corps arbitral ;
- le développement de la discipline du 3x3 ou du play-ground et l'organisation de championnat dans cette discipline ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation de championnat et de plateaux jeunes ;
  - l'organisation de corpo masculin et féminin ;
  - l'organisation de la Coupe de Tahiti et du Challenge de Polynésie ;
  - l'organisation de manifestations sportives interîles ;
- la mise en place d'un pôle élite ;
- la participation de l'élite aux compétitions régionales, nationales et internationales ;
- à la participation au tournoi de la zone Pacifique contre les équipes championnes de Nouvelle-Calédonie et au tournoi Océania de Nouvelle-Zélande ;
- à la participation au grand tournoi internationnal regroupant des équipes américaines, chinoises, métropolitaines et australiennes.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le biais du maintien en poste du cadre technique fédéral ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq millions trois cent trente-trois mille neuf cent trente-trois francs CFP* (5 333 933 F CFP) dont *neuf cent cinquante mille francs CFP* (950 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *deux millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente-trois francs CFP* (2 833 933 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

| Pour la fédération : | Pour la Polynésie française : |
|---|---|
| *Le président,* | *Le ministre de l'éducation,* |
| Faana TAPUTU. | *de la jeunesse et des sports,* |
| | Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 623 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300583AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Page LEXPOL 40 sur 200



Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées pour l'exercice 2013 en date du 28 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2299 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions six cent quarante-deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (3 642 978 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant d'*un million huit cent mille francs CFP* (1 800 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million huit cent quarante-deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (1 842 978 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million huit cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (1 821 489 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million huit cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (1 821 489 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées, BP 50287, 98716 Pirae, n° TAHITI 270231, représentée par son président, M. Ramon Gatien,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- les formations de cadres et d'officiels techniques notamment celles menant à l'obtention du diplôme d'arbitre fédéral ou départemental ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du championnat de Polynésie française toutes catégories en technique et combat ;
  - l'organisation de la Coupe de Polynésie et de la coupe du Téléthon en combat ;
  - l'organisation des compétitions relevant du calendrier fédéral ;
- la préparation de la sélection de la fédération à des compétitions nationales et internationales et à des stages d'entraînement ;
- la participation de l'élite aux différentes compétitions nationales, régionales et internationales.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions six cent quarante-deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (3 642 978 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Page LEXPOL 42 sur 200



pour un montant d'*un million huit cent mille francs CFP* (1 800 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million huit cent quarante-deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (1 842 978 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*Le président,*
Ramon GATIEN.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 624 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300588AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de triathlon pour l'exercice 2013 en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2300 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions sept cent trente mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (3 730 534 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million huit cent soixante-cinq mille deux cent soixante-sept francs CFP* (1 865 267 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million huit cent soixante-cinq mille deux cent soixante-sept francs CFP* (1 865 267 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de triathlon s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de triathlon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Arrête :

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne de triathlon, BP 5464, 98716 Pirae, n° TAHITI 226563, représentée par son président, M. Bernard Costa,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de triathlon résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Page LEXPOL 44 sur 200



Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des cadres techniques par :
  - la mise en place de formation pour de nouveaux arbitres ;
  - la mise en place d'une formation fédérale d'initiateur en triathlon ;
  - la formation continue du cadre tehnique fédéral ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du championnat de Polynésie française dans les catégories minimes, cadets, juniors, seniors et vétérans, hommes et femmes ;
  - l'organisation du triathlon des entreprises ;
  - l'organisation de manifestations promotionnelles à destination du grand public ;
  - le développement de la pratique féminine ;
  - le développement de la pratique de la discipline auprès des jeunes notamment en milieu scolaire ;
- le développement du haut niveau avec la préparation et la participation de l'élite jeune et senior à des compétitions internationales ;
- l'organisation d'une étape de la coupe d'Océanie de triathlon.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le biais du maintien en poste du cadre technique fédéral ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte-rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non-respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissements d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions sept cent trente mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (3 730 534 F CFP) dont *deux millions huit cent cinquante mille francs CFP* (2 850 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *trois millions sept cent trente mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (3 730 534 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

| Pour la fédération : | Pour la Polynésie française : |
|---|---|
| *Le président,* | *Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,* |
| Bernard COSTA. | Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 625 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300587AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de tir à l'arc pour l'exercice 2013 en date du 27 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2301 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBP/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million deux cent soixante-neuf mille six cent sept francs CFP* (1 269 607 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *six cent trente-quatre mille huit cent quatre francs CFP* (634 804 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *six cent trente-quatre mille huit cent trois francs CFP* (634 803 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de tir à l'arc s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de tir à l'arc et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides fmancières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Page LEXPOL 46 sur 200



Vu l'arrêté n° 625 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne de tir à l'arc, BP 43651 Fare Tony, 98713 Papeete, n° TAHITI 259275, représentée par son président, M. Didier Gras,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations, délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de tir à l'arc résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la Fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres avec :
  - la mise en place de stage d'initiateurs et d'arbitres fédéraux ;
  - la formation et mise à niveau d'un initiateur FPSAH, formation entraîneur niveau I (World Archery, avril 2013, Bangkok) ;
  - la venue d'un entraîneur français (ancien numéro 1 mondial) à Tahiti ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation des championnats de Polynésie française toutes catégories ;
  - l'organisation de manifestations promotionnelles à destination du grand public ;
  - l'organisation de séances d'initiation dans les établissements scolaires ;
  - le développement de l'école de tir à l'arc ;
  - la mise en place de programmes spécifiques de découverte et d'initiation au tir à l'arc en faveur du handisport et des sports adaptés ;
- le développement du haut niveau avec la préparation et la participation de l'élite à des compétitions internationales.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million deux cent soixante-neuf mille six cent sept francs CFP* (1 269 607 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant d'*un million deux cent soixante-neuf mille six cent sept francs CFP* (1 269 607 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*Le président,*
Didier GRAS.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 626 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300580AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition pour l'exercice 2013 en date du 10 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2302 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million huit cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (1 823 877 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (1 023 877 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *neuf cent onze mille neuf cent trente-neuf francs CFP* (911 939 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *neuf cent onze mille neuf cent trente-huit francs CFP* (911 938 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition, BP 650 Papeete, n° TAHITI 195347, représentée par son président, M. Romuald Montagnon,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en

fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation des championnats de Polynésie française toutes catégories, par équipe et en individuel en pêche sous-marine ;
  - l'organisation de tournois interclubs ;
- la mise en place d'événements de sensibilisation pour tout public sur le respect de l'environnement marin et sous-marin par le ramassage de "taramea" et le nettoyage du lagon ;
- la mise en place de sélections et de stages de perfectionnement de l'élite et des espoirs ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres océanienne et internationales (Océania en Australie).

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million huit cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (1 823 877 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (1 023 877 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*Le président,*
Romuald MONTAGNON.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 627 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300576AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Page LEXPOL 50 sur 200



Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 31 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2303 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million six cent un mille onze francs CFP* (1 601 011 F CFP) en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *neuf cent un mille onze francs CFP* (901 011 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent mille cinq cent six francs CFP* (800 506 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *huit cent mille cinq cent cinq francs CFP* (800 505 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération de motocyclisme de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération de motocyclisme de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération de motocyclisme de Polynésie française, BP 20705, 98713 Papeete, n° TAHITI 773069, représentée par son président, M. Jean-Claude Putoa,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des membres et cadres fédéraux destinée :
  - à renforcer la compétence des commissaires de piste, des directeurs de course et des directeurs techniques dans le contrôle et la mise en conformité des engins de compétition ;
  - au pilotage d'engins de compétition afin de rivaliser avec les meilleurs compétiteurs régionaux et internationaux ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du championnat de Polynésie de motocross ;
  - l'organisation de manifestations promotionnelles à destination du grand public ;
  - le développement d'actions en faveur de la prévention contre les accidents de la circulation des deux roues et sur le port d'équipements de sécurité pour la conduite quotidienne ;
  - la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite ;
  - la participation de l'élite sportive aux rencontres internationales ;
  - l'organisation de compétitions regroupant les pilotes de la zone pacifique.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations,

Page LEXPOL 52 sur 200



collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million six cent un mille onze francs CFP* (1 601 011 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *neuf cent un mille onze francs CFP* (901 011 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

| Pour la fédération : | Pour la Polynésie française : |
|---|---|
| *Le président,* | *Le ministre de l'éducation,* |
| Jean-Claude PUTOA. | *de la jeunesse et des sports,* |
| | Tauhiti NENA. |

**ARRETE n° 628 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300571AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports l'exercice 2013 en date du 23 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2429 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent dix-sept francs CFP* (2 396 517 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-neuf francs CFP* (1 198 259 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-huit francs CFP* (1 198 258 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de la fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- La Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports, BP 52358, 98716 Pirae, n° TAHITI 576595, représentée par sa présidente, Mme Henriette Kamia,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du Centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Page LEXPOL 54 sur 200



Cette commission s'est réunie en séance plènière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions déformation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des dirigeants associatifs en matière de sports adaptés et handisports ;
- la mise en place de formation d'initiateurs sports adaptés et handisports auprès des associations affiliés et des classes spécialisées dans une perspective de détente et de loisir ;
- la mise en place du brevet fédéral de moniteur et d'entraîneur handisport ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation des championnats fédéraux toutes catégories filles et garçons ;
  - l'organisation de manifestations sportives interîles et de journées découvertes du sport adapté et handisport inter associations à destination du grand public ;
  - l'organisation de manifestations inter-associatives afin de détecter les futurs athlètes ;
- le développement des différentes écoles de sport directement dans les centres associatifs pour les adhérents présentant un taux d'handicap important et ne pouvant pas se déplacer et par l'apprentissage en milieu scolaire avec l'ouverture de créneaux de sport dans les unités pédagogiques d'intégration (UPI) de Punaauia, Tipaerui et Raiatea ;
- le développement d'actions en faveur de la prévention sanitaire et des comportements à risques en intégrant la pratique du sport comme outil éducatif, de socialisation, de santé physique et mentale et de sensibilisation aux valeurs du respect mutuel ;
- la valorisation et l'insertion en milieu valide, la lutte contre la sédentarité par le développement des écoles de sports à Tahiti et dans les autres archipels ;
- la mise en place de stages de vacances avec comme axe principal le sport : découverte, loisir et compétitions dans différentes disciplines ;
- le développement de la filière élite dans les disciplines du va'a et de l'athlétisme ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres nationales et internationales.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le maintien du poste de cadre administratif ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre administratif, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre administratif. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire, pour l'année 2013, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent dix-sept francs CFP* (2 396 517 F CFP), dont *un million quarante-cinq mille francs CFP* (1 045 000 F CFP) pour le poste de cadre administratif.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent dix-sept francs CFP* (2 396 517 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la fédération :
*La présidente,*
Henriette KAMIA.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,*
*de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 629 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300577AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de natation pour l'exercice 2013 en date du 25 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2430 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions huit cent quinze mille huit cent quarante-trois francs CFP* (4 815 843 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux millions quatre cent sept mille neuf cent vingt-deux francs CFP* (2 407 922 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux millions quatre cent sept mille neuf cent vingt et un francs CFP* (2 407 921 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de natation française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement

Page LEXPOL 56 sur 200



supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de natation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

ET :

La Fédération tahitienne de natation, BP 1794, 98713 Papeete, n° TAHITI 281220, représentée par son président, M. Michel Sommers,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de natation résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la mise en place d'une formation à l'utilisation du logiciel de gestion des compétitions et des licences "EXTRANAT" développé par la Fédération française de natation ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation de championnats toutes catégories et de circuits spécifiques pour les catégories jeunes ;
  - la mise en place de stages d'initiation et de découverte de la natation pour tout public ; l'organisation de manifestations promotionnelles à destination du grand public ;
  - le développement de la discipline dans les îles avec notamment l'organisation de compétitions ;
- le développement de la section sportive natation avec le collège Anne-Marie Javouhey notamment par l'ouverture d'une classe de 4e lors de la rentrée 2013-2014 ;
- la mise en place de programmes spécifiques de découverte et d'initiation de la natation en faveur du handisport et des sports adaptés ;
- la mise en place de stages d'entraînement intensif pour l'élite et sa participation aux compétitions nationales et internationales.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le biais du maintien en poste du cadre technique fédéral ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non-respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre millions huit cent quinze mille huit cent quarante-trois francs CFP* (4 815 843 F CFP) dont *deux millions huit cent cinquante mille francs CFP* (2 850 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de *quatre millions huit cent quinze mille huit cent quarante-trois francs CFP* (4 815 843 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération ;
*Le président,*
Michel SOMMERS.

**ARRETE n° 630 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300567AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne d'équitation pour l'exercice 2013 en date du 19 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2431 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 2 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions huit cent soixante-treize mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (3 873 877 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million neuf cent trente-six mille neuf cent trente-neuf francs CFP* (1 936 939 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million neuf cent trente-six mille neuf cent trente-huit francs CFP* (1 936 938 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne d'équitation s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne d'équitation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 630 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

Et :

La Fédération polynésienne d'équitation, BP 5758, 98716 Pirae, n° TAHITI 271007, représentée par sa présidente, Mme Fanny Thurot,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération polynésienne d'équitation résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres fédéraux correspondant :
  - à la formation des juges de dressage et de saut d'obstacles et des chefs de piste ;
  - à la mise en place de formation relative à l'encadrement d'une épreuve de saut d'obstacles en partenariat avec l'école nationale d'équitation de Saumur ;
- le développement de la pratique de la masse :
  - par l'organisation de championnats de Polynésie de saut d'obstacle, de dressage, hunter et concours complet ;
  - par l'organisation de la journée Polynésienne du cheval, tournée vers la population polynésienne des quartiers sensibles afin de faire découvrir l'équitation aux enfants, ainsi que la journée nationale du cheval ;
  - l'organisation de la Coupe Cavalor à Tahiti regroupant des cavaliers polynésiens, néo-calédoniens, néo-zélandais et australiens ;
  - la mise en place de programmes spécifiques de découverte et d'initiation de l'équitation en faveur du handisport et des sports adaptés ;
- la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite et d'échange avec les pays océaniens ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres régionales, nationales et internationales (Généralli Open de France, championnat de France à Lamotte Beuvron, challenge Higgison).

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par la reconduction du cadre technique ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non-respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

Page LEXPOL 60 sur 200



- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions huit cent soixante-treize mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (3 873 877 F CFP) dont *deux millions huit cent cinquante mille francs CFP* (2 850 000 F CFP) pour le poste de cadre technique.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de *trois millions huit cent soixante-treize mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (3 873 877 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,*
*de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération :
*La présidente,*
Fanny THUROT.

**ARRETE n° 631 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300586AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de tir pour l'exercice 2013 en date du 30 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2434 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante et un francs CFP* (2 138 551 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), sous chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million cent trente-huit mille cinq cent cinquante et un francs CFP* (1 138 551 F CFP) sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million soixante-neuf mille deux cent soixante-seize francs CFP* (1 069 276 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million soixante-neuf mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (1 069 275 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de tir s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de tir et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

Et :

La Fédération polynésienne de tir, BP 9388 Motu Uta, 98714 Papeete, n° TAHITI 367193, représentée par son président, M. Louis Provost,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé qui :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de là commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

Page LEXPOL 62 sur 200



La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération polynésienne de tir résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la mise en conformité des sites de compétition et leur mise à disposition auprès des clubs et des licenciés ;
- le développement de la pratique de la masse par l'organisation des championnats de Polynésie française pour les disciplines du bail trap, armes et poing et carabine ;
- à la préparation de la sélection pour les Océania en novembre 2013, les championnats du monde et les Jeux du Pacifique et au Tahiti Trap Tournament ;
- la participation de l'élite aux rencontres internationales dans la zone océanienne.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions cent trente-huit mille cinq cent cinquante et un francs CFP* (2 138 551 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million cent trente-huit mille cinq cent cinquante et un francs CFP* (1 138 551 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le
Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,*
*de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération :
*Le président,*
Louis PROVOST.

**ARRETE n° 632 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300570AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de handball pour l'exercice 2013 en date du 25 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2409 PR du 16 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million huit cent deux mille vingt-trois francs CFP* (1 802 023 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *neuf cent un mille douze francs CFP* (901 012 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *neuf cent un mille onze francs CFP* (901 011 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de handball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de handball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 3 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Page LEXPOL 64 sur 200



Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de renseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

Et :

La Fédération tahitienne de handball, BP 52807, 98716 Pirae, n° TAHITI 163865, représentée par son président, M. Robert Anania,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération tahitienne de handball résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de nouveaux cadres techniques tels que les animateurs et la formation continue des entraîneurs dans le but d'avoir des cadres techniques efficaces et performants ;
- la formation d'arbitres fédéraux chargés de l'organisation et de l'encadrement des compétitions, des officiels de table chargés de l'administration technique et des officiels délégués chargés du suivi et du bon déroulement des rencontres sportives ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du championnat fédéral toutes catégories filles et garçons ;
  - l'organisation de manifestations sportives inter-îles ;
  - l'organisation de la Tiri Master 2013 ;
  - le développement de son école fédérale avec une pratique éducative et ludique du handball ;
  - le développement du mini-hand auprès des scolaires ;
- la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite et de détection de l'élite chez les U14 et les U20 ;
- l'organisation de compétitions internationales et océaniennes en Polynésie française ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres régionales, nationales et internationales (challenge Trophy U20 en Nouvelle-Zélande).

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'*un million huit cent deux mille vingt-trois francs CFP* (1 802 023 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit pour un montant d'*un million huit cent deux mille vingt-trois francs CFP* (1 802 023 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération :
*Le président,*
Robert ANANIA.

**ARRETE n° 633 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300591AC*

Le Président de la Polynésie français,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de volley-ball pour l'exercice 2013 en date du 11 février 2013 ;

Vu la lettre 2408 PR du 16 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 2 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six millions trois cent dix-huit mille sept cent trente-sept francs CFP* (6 318 737 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (3 159 369 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-huit francs CFP* (3 159 368 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de volley-ball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Page LEXPOL 66 sur 200



Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de volley-ball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n°... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

Et :

La Fédération tahitienne de volley-ball, BP 53 068, 98716 Pirae, n° TAHITI 240283, représentée par son président, M. Abel Temarii,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de volley-ball résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation dans les îles de nouveaux cadres pour les clubs et recyclage des titulaires : entraîneurs de niveau 1, 2 et 3 ;
- la formation et le perfectionnement des arbitres fédéraux chargés de l'encadrement des compétitions et du bon déroulement des rencontres sportives inter-districts ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation du challenge de Polynésie ;
  - l'organisation du challenge du Pacifique ;
  - la mise en place du volley scolaire au collège de Punaauia et dans les lycées Taaone et Aorai ;
  - la participation au championnat excellence UNSS en catégorie cadette ;
- au titre du sport de haut niveau par :
  - les stages de perfectionnement en centre technique ;
  - les Océania Indoor à Manukau ;
  - le challenge Pacifique à Nouméa ;
  - les mini-jeux du Pacifique à Wallis.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le biais du maintien en poste du cadre technique fédéral et du personnel administratif technique ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative aux contrats de travail (résiliation, suspension) des titulaires des postes en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral et du poste personnel administratif technique, accompagné des contrats de travail signés par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non-respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral et de personnel administratif. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six millions trois cent dix-huit mille sept cent trente-sept francs CFP* (6 318 737 F CFP) dont *deux millions huit cent cinquante mille francs CFP* (2 850 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral et *neuf cent cinquante mille francs CFP* (950 000 F CFP) pour le poste de personnel administratif technique.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit pour un montant de *six millions trois cent dix-huit mille sept cent trente-sept francs CFP* (6 318 737 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération :
*Le président,*
Abel TEMARII.

**ARRETE n° 634 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300590AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Page LEXPOL 68 sur 200



Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 12 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de voile pour l'exercice 2013 en date du 23 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2266 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions neuf cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3 934 498 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *trois millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3 444 498 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million neuf cent soixante-sept mille deux cent quarante-neuf francs CFP* (1 967 249 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million neuf cent soixante-sept mille deux cent quarante-neuf francs CFP* (1 967 249 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de voile s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de voile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° ... MEJ du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

*d'une part,*

Et :

La Fédération tahitienne de voile, BP 650, 98713 Papeete, n° TAHITI 185538, représentée par son président, M. Thierry Hars,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mis en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de voile résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres techniques correspondant :
  - au brevet fédéral de moniteur de voile, chargé de l'animation et de l'enseignement des publics d'âges différents dans une perspective de détente et de loisir, sur dériveur, catamaran, planche à voile, bateau collectif, dans les limites de la zone de navigation déclarée par le club ou l'école de voile auprès de l'administration compétente ;
  - au brevet déjuge de course chargé du suivi et du bon déroulement des compétitions ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation de la 10e édition de la "Tahiti Pearl Regatta" ;
  - le relancement de la discipline du Match Racing qui permet d'accueillir plus de pratiquants avec un équipement moins important ;
  - la mise en place de programmes spécifiques de découverte et d'initiation de la voile en faveur ou handisport et des sports adaptés ;
  - la mise en place de programmes de découverte et d'initiation de la voile en faveur du sport scolaire en collaboration avec l'union sportif de l'enseignement primaire ;
- la préparation et la participation de l'élite à des compétitions internationales (championnat néo-zélandais dans les séries Hobie cat et Optimist en septembre 2013) ;
- la préparation aux mini-jeux du Pacifique à Wallis.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le biais de la création d'un emploi de cadre technique fédéral ;
- informer le ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire de l'emploi en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral,

Page LEXPOL 70 sur 200



accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non-respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions neuf cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3 934 498 F CFP) dont *deux millions dix-huit mille sept cent cinquante francs CFP* (2 018 750 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000.F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *trois millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3 444 498 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Art. 7.— *Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 8.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

Pour la fédération :
*Le président,*
Thierry HARS.

**ARRETE n° 635 CM du 3 mai 2013 rapportant l'arrêté n° 1406 CM du 20 septembre 2012, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Bora Bora Va'a pour le financement de l'acquisition de deux pirogues V6.**

*NOR : SJS1300756AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 20 septembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Bora Bora Va'a pour le financement de l'acquisition de deux pirogues V6 ;

Vu la lettre de renonciation de l'association Bora Bora Va'a reçue le 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1406 CM du 20 septembre 2012 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *six cent cinquante mille francs CFP* (650 000 F CFP) en faveur de l'association Bora Bora Va'a pour le financement de l'acquisition de deux pirogues V6, est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Bora Bora Va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 636 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : SJS1300564AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de boxe pour l'exercice 2013 en date du 28 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2358 PR du 12 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 63-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (4 424 888 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million neuf cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (1 924 888 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux millions deux cent douze mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (2 212 444 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux millions deux cent douze mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (2 212 444 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de boxe s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Page LEXPOL 72 sur 200



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de boxe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

CONVENTION n°... MCA du... relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 3 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine, Mme Chantal Tahiata,

*d'une part,*

Et :

La Fédération polynésienne de boxe, BP 650, 98713 Papeete, n° TAHITI 530576, représentée par son président, M. Max Nena,

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des cadres techniques par la mise en place de formations de juges et arbitres, d'instructeur fédéral, d'entraîneur fédéral, de prévôt fédéral de boxe, mais également des formations sur la gestion administrative et financière d'association sportive ;
- le développement de la pratique de la masse par :
  - l'organisation de championnats toutes catégories, hommes, femmes et jeunes ;
  - la mise en place de la boxe éducative en milieu scolaire ;
  - la mise en place d'actions de promotion et d'initiation à la boxe ;
- le développement de la pratique de haut niveau par :
  - l'organisation de tournois internationaux en Polynésie française ;
  - la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite ;
  - la participation de l'élite sportive aux rencontres nationales et internationales.

Art. 3.— *Les obligations de la fédération*

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Art. 4.— *Coût*

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (4 424 888 F CFP).

Art. 5.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million neuf cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (1 924 888 F CFP), exercice 2013, sous-chapitre, 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 6.— *Résiliation de la convention*

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 7.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille,*
Chantal TAHIATA.

Pour la Fédération :
*Le président,*
Max NENA.

**ARRETE n° 639 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé pour l'exercice 2013.**

*NOR : DES1300206AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnels morales autres que les communes ;

Page LEXPOL 74 sur 200



Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié, portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 3378 du 24 juillet 2000 modifiée par le 12e avenant n° 1477 du 12 mars 2013 sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique et protestant ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la lettre n° 2226 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 59-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de *trois cent quarante-neuf millions quatre cent mille francs CFP* (349 400 000 F CFP) en faveur des directions de l'enseignement privé catholique et protestant destinée à financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, les personnels affectés aux services pédagogiques, d'aide sociale et de psychologie et les personnels des internats et des foyers, comme suit :

- direction de l'enseignement privé catholique pour un montant de *deux cent quatre-vingt-un millions neuf cent mille francs CFP* (281 900 000 F CFP) ;
- direction de l'enseignement privé protestant pour un montant de *soixante-sept millions cinq cent mille francs CFP* (67 500 000 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 65512, centre de travail 8120-F, exercice 2013.

Art. 3.— En application des articles 11 et 12 de la convention n° 3378 du 24 juillet 2000, le versement de la subvention sera opéré par trimestre soit par fraction de 25 % à chaque direction :

- pour la direction de l'enseignement privé catholique (281 900 000 F CFP), en 4 fractions :
  - 1re fraction, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour un montant de *soixante-dix millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (70 475 000 F CFP) ;
  - 2e fraction au 30 juin 2013, pour un montant de *soixante-dix millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (70 475 000 F CFP) ;
  - 3e fraction au 30 septembre 2013, pour un montant de *soixante-dix millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (70 475 000 F CFP),
  - 4e et dernière fraction au 30 décembre 2013, pour un montant de *soixante-dix millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (70 475 000 F CFP),
- pour la direction de l'enseignement privé protestant (67 500 000 F CFP), en 4 fractions :
  - 1re fraction, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour un montant de *seize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (16 875 000 F CFP) ;
  - 2e fraction au 30 juin 2013, pour un montant de *seize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (16 875 000 F CFP) ;
  - 3e fraction au 30 septembre 2013, pour un montant de *seize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (16 875 000 F CFP) ;
  - 4e et dernière fraction au 30 décembre 2013, pour un montant de *seize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (16 875 000 F CFP).

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directions de l'enseignement privé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 640 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association dite Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.**

*NOR : DES1300469AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Page LEXPOL 75 sur 200



Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Union du sport scolaire polynésien pour l'exercice 2013 en date du 1er février 2013 ;

Vu la lettre n° 2226 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 59-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quinze millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP* (15 525 000 F CFP) en faveur de l'association Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 6574, centre de travail 8120-F, exercice 2013.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *sept millions sept cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (7 762 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *sept millions sept cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (7 762 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

Art. 4.— L'association USSP s'engage à produire avant le 31 décembre 2013, les pièces justificatives auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'USSP dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USSP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

CONVENTION n° MEJ du relative aux objectifs et obligations de l'association Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié, portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Union du sport scolaire polynésien pour l'exercice 2013 en date du 1er février 2013 ;

Vu l'arrête n° 640 CM du 6 mai 2013 appouvant l'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, pour le compte de la direction des enseignements secondaires, ci-après dénommée DES, BP 20673 Papeete, rue du Taaone, 98716 Pirae, tél. : 47 05 00 - 47 05 82, Fax : 47 05 90, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des ports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, M. Tauhiti Nena,

d'une part,

Et :

- L'association Union du sport scolaire polynésien, BP 51141, 98716 Pirae, tél./Fax : 43 28 97, ci-après dénommée l'USSP, représentée par sa présidente Mme Aline-Titiehu Heitaa-Archier,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'USSP a pour objet de fédérer les associations sportives des établissements d'enseignement du second degré publiques ou privées de Polynésie française, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensée pendant les heures de scolarité.

La pratique du sport scolaire ayant lieu principalement les mercredis après-midi, l'USSP a pour mission d'assurer et de favoriser l'organisation des rencontres sportives (championnat de districts, interdistricts, interarchipels et internationale) permettant la participation la plus massive et la plus durable de ses licenciés, à leur meilleur niveau respectif, tout au long de l'année scolaire.

Elle met en place des formations à la vie associative promouvant l'engagement des élèves au travers de responsabilités diverses telles que l'accompagnement, le secrétariat, l'arbitrage, l'organisation des rencontres ; assure la promotion des activités et des épreuves sportives ouvertes aux établissements d'enseignements du second degré publics ou privés.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Union du sport scolaire polynésien (USSP) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Art. 2.— *Les objectifs à atteindre*

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- fédérer les associations sportives des établissements d'enseignement du second degré publiques ou privés de Polynésie française ;
- contribuer, organiser et développer pour le plus grand nombre à l'apprentissage et à la pratique des APS et celui de la vie associative ; en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensée pendant les heures de scolarité ;
- assurer et favoriser l'organisation de rencontres sportives permettant la participation la plus massive et la plus durable de ses licenciés, à leur meilleur niveau respectif, tout au long de l'année scolaire ;
- assurer par tous les moyens à sa disposition, la promotion des activités et des épreuves sportives ouvertes aux établissements d'enseignements du second degré publics ou privés ;
- assurer les relations nécessaires avec le sport civil dans le but d'établir une cohérence faite de continuité et de complémentarité entre la pratique du sport scolaire et celle du sport civil, dans le respect des objectifs assignés à chacun.

Art. 3.— *Montant et modalités d'attribution*

La subvention de fonctionnement prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association USSP pour l'année 2013 s'élève à *quinze millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP* (15 525 000 F CFP) et sera attribuée selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit *sept millions sept cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (7 762 500 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *sept millions sept cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP* (7 762 500 F CFP) sur présentation des pièces justificatives.

Art. 4.— *Obligations du bénéficiaire de la subvention*

En contrepartie de la participation financière du pays, l'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de l'aide financière visée à l'article 3 ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc.).

Art. 5.— *Modalités de paiement*

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'Union du sport scolaire polynésien.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 6.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement au centre de travail 8120-F, exercice 2013, sous-chapitre 969-02, article 6574.

Art. 7.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en leur résidence administrative respective.

Art. 8.— *Litige*

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Art. 9.— *Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux (2 DES, 1 USSP). Elle n'est valable que pour l'année 2013.

Fait à Pirae, le 26 mars 2013.
*La présidente de l'USSP,*
Aline HEITAA-ARCHIER.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,*
*de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 641 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial sis à Pamatai, commune de Faa'a, au profit de la société Home Cad Design.**

*NOR : DEQ1300195AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société Home Cad Design en date du 20 août 2012 ;

Vu l'avis sollicité à M. le maire de la commune de Faa'a, par lettre n° 7153 DEQ/GEG du 5 octobre 2012 ;

Vu les avis de la direction de l'équipement par lettres n° 3502-12 INF du 30 octobre 2012 et n° 864-13 INF du 18 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la société Home Cad Design, l'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial, d'une superficie de 42 m2, au droit de la terre Tuua Faafai Tetauupu, parcelle cadastrée section T n° 1235, sis dans la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation daté du 20 août 2012 et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est destinée à la pose de buses armées de diamètre 1 200 millimètres, dans le cadre de la réalisation du projet de résidence Ra'afai Iti.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que la société Home Cad Design, s'engage à respecter, à compter de la date du présent arrêté, à savoir :

- la société Home Cad Design est tenue d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives nécessaires des travaux immobiliers auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- les travaux sont à la charge de la société Home Cad Design qui est seule tenue à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle est tenue de respecter les recommandations de la direction de l'équipement, précisées dans les lettres n° 3502-12 INF du 30 octobre 2012 et n° 864-13 INF du 18 mars 2013 ;
- elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Elle ne peut mettre en cause le Pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, en cas d'intervention sur le domaine public fluvial ;
- elle est tenue d'avertir, au préalable, la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public ;
- enfin, elle est tenue d'assurer l'entretien des occupations sollicitées en début de saison humide et après chaque crue importante.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 642 CM du 6 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération.**

*NOR : DEQ1300818AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 14 août 2012 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2012 relatifs à l'utilité publique à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté et telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-après :

| Références cadastrales de l'emprise | Terres | Emprises en mètres carrés | Propriétaires recensés |
|---|---|---|---|
| AM 55 | Oporo (partie) lot n° 2, parcelle D | 364 | Ayant droit de Ohiutua Tupaia, né le 2 juillet 1893 à Uturoa |
| AM 56 | Oporo (partie) | 130 | Indivis entre :<br>- ayant droit de Ohiutua Tupaia, né le 2 juillet 1893 à Uturoa ;<br>- Teva Yves Buluc, né le 5 juin 1974 à Papeete et Mlle Tiareura Betty Anne Hart, née le 16 octobre 1976 à Papeete |
| AM 49 | Oporo (partie) lot n° 2, parcelle C | 49 | Teva Yves Buluc, né le 5 juin 1974 à Papeete et Mlle Tiareura Betty Anne Hart, née le 16 octobre 1976 à Papeete |

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 643 CM du 6 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Air Tetiaroa.**

*NOR : DAC1300863AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

Page LEXPOL 79 sur 200



française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu la demande de la société Air Tetiaroa en date du 25 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SAS Air Tetiaroa une licence lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SAS Air Tetiaroa d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment suspendue ou retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des normes au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

**ARRETE n° 644 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour sa participation au salon "Seatrade Cruise Shipping Miami 2013".**

*NOR : SDT1300516AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Tahiti Cruise Club en date du 15 février 2013 ;

Vu la lettre n° 1841 PR du 28 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 45-2013 CCBF/APF du 9 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) pour le financement de la participation de l'association Tahiti Cruise Club au salon "Seatrade Cruise Shipping Miami 2013".

Page LEXPOL 80 sur 200



Art. 2.— La dépense est imputable au Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDT) au sous-chapitre 96403, article 674, centre de travail 735-F.

Art. 3.— Le versement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- une première tranche d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), à la notification du présent arrêté ;
- une deuxième tranche d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), sur justification de l'utilisation de la 1re tranche et à la réception du rapport final visé à l'article 3 de la convention et approuvé par le service Tahiti Tourism Authority.

Art. 4.— L'association Tahiti Cruise Club s'engage à produire dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service Tahiti Tourism Authority de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

CONVENTION n° PR du relative aux missions confiées à l'association Tahiti Cruise Club dans le cadre de la subvention de soutien à sa participation au salon "Cruise Shipping Miami 2013".

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de de Tahiti Cruise Club pour sa participation au salon "Cruise Shipping Miami 2013" ;

Entre :

- La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le président de la Polynésie française, en charge du tourisme, M. Oscar Manutahi Temaru, ci-après désignée "la Polynésie française",

d'une part,

Et :

- L'association Tahiti Cruise Club, n° TAHITI 933812, BP 94031, 98715 Papeete, Tahiti, Motu Uta, CT : 584996, représentée par son président, M. Ollivier Amaru, ci-après désignée "TCC",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Afin de permettre la promotion de la Polynésie française en tant que destination de croisière, il est important d'assurer la continuité de la présence et le relationnel avec les professionnels du secteur au plus grand salon commercial annuel au monde en la matière à Miami du 11 au 14 mars 2013.

Cette présence sera le fruit d'une coordination de moyens financiers et humains entre différents partenaires dont le GIE Tahiti Tourisme, la compagnie Air Tahiti Nui, la commune de Papeete, la CCISM et le service Tahiti Tourism Authority. La présente convention définit la mission confiée au TCC par le service Tahiti Tourism Authority.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

En conformité avec les dispositions résultant de l'article 15 de la loi du pays susvisée, la présente convention vise à définir les obligations et les objectifs à atteindre par TCC au moyen de la subvention dont l'octroi a été approuvé par le conseil des ministres lors de sa séance du en vue de soutenir sa participation au salon "Cruise Shipping Miami 2013".

Art. 2.— *Stratégie croisière*

L'enjeu pour la Polynésie française est de compléter l'offre actuelle de croisière sur les niches à forte valeur ajoutée :

- aventure-découverte ;
- culture, environnement, trans-Pacifique, à thèmes pour congressistes (assurances, banques, groupes de sociétés, d'association ou de communautés, joueurs, 3e et 4e âge).

En terme d'activité, l'objectif final recherché est l'exploitation de paquebots à l'année avec pérennisation dans le temps. Les objectifs intermédiaires sont l'exploitation sur 6 mois, 2 à 3 mois ou quelques rotations sur un mois.

Dans cette perspective, le relationnel avec les compagnies concernées doit être établi et pérenne.

Art. 3.— *Missions de TCC*

TCC s'engage à accomplir, dans le cadre de sa participation au salon "Cruise Shipping Miami 2013", les objectifs qui lui sont désignés ci-après et à utiliser exclusivement le financement obtenu à sa participation au salon "Cruise Shipping Miami 2013" pour la promotion de la Polynésie française dans le cadre de la stratégie définie au précédent article :

- représenter la Polynésie française (avec la mention du ministère en charge du tourisme et du service Tahiti Tourism Authority) au salon notamment au sein du stand South Pacific Cruise Alliance par une présence distincte ("The islands of Tahiti") des autres destinations du stand ;
- faire prédominer sur les visuels de notre destination les logos du GIE Tahiti Tourisme et du service Tahiti Tourism Authority de ceux des partenaires ;

- participer à l'organisation en amont et sur place des rendez-vous individuels lors de ce salon notamment avec les compagnies de croisière visées en annexe ;
- participer à l'organisation en amont et sur place des rendez-vous avec des consultants internationaux de la croisière ;
- établir et assurer la diffusion de communiqués de presse pour les médias de Polynésie française en mentionnant de manière prédominante le ministère du tourisme, le GIE Tahiti Tourisme et le service Tahiti Tourism Authority au sein des partenaires ;
- assister aux ateliers et débats du salon ainsi qu'au "worshop" organisé par la South Pacific Tourism Organization ;
- établir un rapport de cette mission avec les documents recueillis durant le salon.

Les actions en faveur de l'intégration régionale auprès des compagnies opérant des croisières trans-Pacifique avec quelques touchées en Polynésie française, autres que celle en annexe, seront également intégrées à ce rapport.

Art. 4.— *Modalités*

Pour les contacts qu'il devra prendre avec les compagnies de croisière ou professionnels du secteur, TCC pourra disposer d'une lettre de la Polynésie française exposant les termes de sa mission.

Les représentants de TCC au "Cruise Shipping Miami 2013" sont désignés en annexe.

La gestion de la partie du stand attitrée à la Polynésie française est assurée par TCC.

L'utilisation de cette partie du stand par des personnes autres que les représentants de TCC, du ministère en charge du tourisme, du GIE Tahiti Tourisme, d'Air Tahiti Nui ou du service Tahiti Tourism Authority est soumise à l'accord du représentant du service Tahiti Tourism Authority désignés en annexe.

Art. 5.— *Durée*

La durée de la convention est fixée à deux (2) mois à compter de la date de la signature de la présente convention. Elle peut être prolongée par avenant en cas de retard dans la fourniture des documents et informations nécessaires.

Un rapport intermédiaire sera remis au plus tard dix (10) jours avant le terme de la convention. La Polynésie française pourra solliciter de TCC des compléments d'information ou un développement de certains points du rapport de mission.

La mission sera déclarée achevée lorsque TCC aura remis son rapport définitif au plus tard au terme des deux (2) mois fixés.

Art. 6.— *Montant de la subvention*

Une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) est allouée à TCC pour soutenir sa participation à le salon "Cruise Shipping Miami 2013".

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de Tahiti Cruise Club.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 8.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française 100, exercice 2012, sous-chapitre 964-03, article 6574.

Art. 9.— *Confidentialité*

TCC soumet le rapport définitif au service Tahiti Tourism Authority, qui juge de la confidentialité de certains éléments avant diffusion.

Art. 10.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, 24, avenue Dupetit-Thouars, tél. : (689) 47 25 00, Fax : (689) 47 25 32, Email : capr@presidence.pf. et Tahiti Cruise Club, BP 94031, 98715 Papeete, Tahiti, Motu Uta, immeuble du port autonome de Papeete, n° 22, 2e étage, tél./télécopie : (689) 82 19 00, Email : tahiticruiseclubfgtoail.pf.

Art. 11.— *Clause pénale*

En cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à l'objet de la subvention versée, il est exigé le remboursement total ou partiel des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Art. 12.— *Litiges*

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Art. 13.— *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de deux (2) mois, en trois (3) exemplaires originaux comprenant 1 annexe. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

| | |
|---|---|
| *Le président de TCC,* | *Le Président* |
| Ollivier AMARU. | *de la Polynésie française,* |
| | Oscar Manutahi TEMARU. |

ANNEXE

*Liste des compagnies de croisière par ordre de priorité*

1. Silversea Cruises Ltd ; Hapag Lloyd ; Star Clippers Limited ; Wind Surf ; Cruise West ; eadream Yacht Club ; Lindblad Expeditions.
2. Princess Cruises.
3. Oceania Cruises (Marina) ; Holland America (Statendam) ; Noble Caledonia (Caledonian Sky).
4. Norwegian Cruise Linse (trans-Pacifique).
5. Ponant.

*Liste des représentants de TCC*

Mme Nathalie Bourgoin ; MM. Ollivier Amaru et Stéphane Renard.

*Liste des représentants du service Tahiti Tourism Authority*

MM. Rolan Bopp et Sébastien Dos Anjos.

Page LEXPOL 82 sur 200



**ARRETE n° 645 CM du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés.**

*NOR : SDR1300860AC*

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés est abrogé.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le point 5° est remplacé comme suit :

"5° Si le pays ou territoire d'origine n'est pas indemne de maladie de Nipah, avoir subi avec un résultat négatif dans les 30 jours avant leur arrivée en Polynésie française, une épreuve pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Nipah dans un laboratoire et selon une méthode approuvée par le service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux."

2° Le point 7° est remplacé ainsi qu'il suit :

"7° *a)* Dans les 30 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française, avoir subi deux traitements contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement doit avoir été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement ;

*b)* Dans les 30 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française, avoir subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces. Le second traitement doit avoir été effectué avec un antiparasitaire différent du premier traitement à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement."

3° Le point 8° est remplacé ainsi qu'il suit :

"8° Dans les 72 heures précédant leur chargement vers la Polynésie française :

- avoir subi un examen clinique comprenant un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région périanale et ;
- ne présenter aucun signe de maladie transmissible et ;
- ne présenter aucun parasite externe.
  L'examen doit être effectué par un vétérinaire officiel du pays de chargement soit à l'aéroport au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
- soit dans une station de quarantaine, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement."

4° Le point 9° est complété par un point *c)* rédigé ainsi qu'il suit :

"*c)* Sauf si le pays en est indemne, avoir été soumis avec un résultat négatif à un test sanguin d'immunofluorescence indirecte destinée à déceler la présence d'anticorps le genre *Babesia*, notamment *Babesia gibsoni* et *Babesia canis*. Ce test peut être remplacé par un traitement contre la babésiose canine dans les 10 jours précédant le chargement par une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou tout autre traitement disposant d'une autorisation de mise sur le marché du pays de chargement."

5° il est inséré un point 10° rédigé ainsi qu'il suit :

"10° Avoir séjourné au moins 10 jours dans une station de quarantaine d'un pays ou territoire figurant sur la liste des pays de l'annexe I, agréée par les services vétérinaires de ce pays ou territoire ou reconnu par le service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux comme

répondant aux exigences fixées par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Pour les animaux ayant séjourné au cours des 6 mois précédant immédiatement leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires figurant sur la liste B) de l'annexe 1, avoir été :

1° soit :

- vaccinés ou revaccinés contre la rage, selon les recommandations du fabricant avec un vaccin ayant été préparé et utilisé selon les normes fixées par le manuel terrestre du code de l'OIE, la vaccination ayant été effectuée sur des animaux âgés de 3 mois au moins, et ;
- soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le manuel terrestre de l'OIE dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale/ml ;

2° soit placés dans une station de quarantaine répondant aux exigences fixées par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié susvisé pendant six mois avant l'exportation."

Art. 4.— L'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : "L'autorisation d'importation est délivrée après examen favorable du dossier constitué des pièces suivantes :"

2° Le point 1° est ainsi rédigé :

"1° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire listant les pays dans lesquels l'animal a séjourné depuis sa naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande et indiquant les dates de séjour ;"

3° Le point 4° est remplacé ainsi qu'il suit :

"4° Une attestation de réservation dans une station de quarantaine répondant aux exigences fixées au 10° de l'article 3 ;"

4° il est inséré un point 5° ainsi rédigé : "5° Pour les animaux ayant séjourné dans des pays ou territoires figurant sur la liste B de l'annexe I :

- une copie du certificat de vaccination antirabique des animaux ;
- une copie des résultats du dosage d'anticorps antirabiques pratiqué par un laboratoire agréé."

Art. 5.— L'article 8 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est complété ainsi qu'il suit : "La visite sanitaire est effectuée par les vétérinaires du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux. La visite sanitaire a lieu pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane. Les importateurs doivent prévenir le vétérinaire au moins vingt quatre heures à l'avance. Toutefois, des visites extraordinaires peuvent être pratiquées en dehors des heures légales à la demande des intéressés et lorsque les vétérinaires inspecteurs estiment nécessaire d'y procéder sans délai."

Art. 6.— L'article 12 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, les mots : "présent article" sont remplacés par les mots : "présent chapitre".

Art. 7.— L'article 13 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est abrogé.

Art. 8.— L'article 14 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "en provenance de pays listés à l'annexe I" sont supprimés.

Art. 9.— L'article 16 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Par dérogation aux dispositions du 10° de l'article 3, les chiens et chats peuvent être importés sans avoir séjourné dans une station de quarantaine sous réserve des conditions suivantes :

A) à leur arrivée ils sont conduits dans des locaux permettant d'assurer le confinement des parasites externes, approuvés par un vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, permettant l'entretien des chiens et chats pendant une période de plusieurs jours, et ;
B) ils sont soumis à un examen clinique comprenant un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région périanale effectué par un vétérinaire du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, ou par un vétérinaire désigné nommément par le vétérinaire inspecteur responsable du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux. Le vétérinaire vérifie et certifie que l'animal ne présente aucun signe de maladie transmissible et aucun parasite externe. En cas d'examen défavorable les animaux sont maintenus dans les locaux et soumis aux traitements prescrits par le vétérinaire jusqu'à obtention d'un examen satisfaisant, et ;
C) ils sont mis en quarantaine pour une période minimale de 10 jours et sont conduits immédiatement et sans rupture charge.

1° soit dans une station de quarantaine répondant aux exigences fixées par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié susvisé ;

2° soit sur un navire, placé sous l'autorité d'un capitaine titulaire d'un diplôme figurant dans la section A II/2 de la convention STCW95 relative à la norme de compétence minimale spécifiée pour les capitaines et seconds de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 dans le cadre exclusif de son activité professionnelle. Dans le cas où le navire serait destiné au transport de plus de douze passagers, celui-ci doit obligatoirement être équipé d'une zone de confinement dans laquelle les chiens et chats importés doivent être enfermés dès lors que le navire est à quai et les passerelles descendues.

Page LEXPOL 84 sur 200



Préalablement à leur arrivée, le capitaine du navire soumet à l'approbation d'un vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, un document présentant les mesures qui seront mises en œuvre à bord afin d'empêcher la fuite des animaux consignés à bord, les intrusions animales à bord du navire et la présence de parasites ou d'oeufs de parasites viables dans les effluents du navire. Après accord d'un vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, le capitaine s'engage personnellement et par écrit à les faire respecter en toutes circonstances.

En cas d'urgence mettant en jeu la vie de l'animal, un transfert d'urgence vers un cabinet vétérinaire pourra être organisé sous l'autorité du capitaine du navire qui avertira le vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, dès que possible sous 48 heures. Le capitaine sera présent depuis la sortie de l'animal du navire jusqu'au retour de l'animal à bord. Il adressera un rapport détaillé au vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, dans les trois jours ;

3° soit pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées dans le lieu de résidence prévu, autorisé par le service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, qui doit permettre une contention efficace du chien, ne pas héberger d'autres animaux et permettre d'isoler le chien de tout contact avec un autre animal.

Leur propriétaire qui s'engage par écrit à :

*a)* ne sortir l'animal de son lieu de résidence que tenu en laisse ;
*b)* revêtir l'animal d'une marque agréée par le service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, pendant toute la durée de la quarantaine ;
*c)* ne pas quitter le lieu de résidence désigné plus de 24 heures sans en avertir le vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, ;
*d)* prévenir tout contact avec un autre animal ;
*e)* informer le vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, en cas d'un contact accidentel ayant occasionné la morsure d'une personne ou d'un animal ;
*f)* autoriser et faciliter les visites d'un vétérinaire du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux pendant la période de quarantaine ;
*g)* prendre en charge tous les frais liés à la période de quarantaine.

Le dossier pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'importation visé à l'article 5 doit comporter les pièces suivantes :

*a)* l'ensemble des pièces listées à l'article 5 à l'exception de l'attestation de réservation visée au 4° ;
*b)* un certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire ;
*c)* un certificat attestant de la qualité du chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé par le pays de provenance du chien.

4° soit pour les chiens d'intervention dont la présence en Polynésie française relève de l'intérêt général, et introduits pour répondre à une situation d'urgence ou exceptionnelle sous réserve que leur durée de séjour en Polynésie française n'excède pas 30 jours, sur leur lieu de résidence en Polynésie française.

Leur propriétaire s'engage par écrit à :

1° Prévenir tout contact avec un autre animal.

2° Informer le vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux en cas d'un contact accidentel ayant occasionné la morsure d'une personne ou d'un animal.

3° Autoriser et faciliter, les visites d'un vétérinaire du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux, ou d'un vétérinaire désigné nommément par le vétérinaire inspecteur responsable du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux pendant la période de quarantaine.

4° Organiser le départ de son chien dans les meilleurs délais après que la situation exceptionnelle ayant motivé son importation aura pris fin."

Art. 10.— L'article 17 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit:

*"Art. 17.*— Pour les chiens et chats importés à bord des navires de plaisance :

1° Par dérogation au premier alinéa du 1° de l'article 3, les animaux peuvent avoir transité par le canal de Panama sous réserve que la durée totale du séjour au Panama soit inférieure à quinze jours et d'en fournir un justificatif.

2° Préalablement à leur arrivée, ou au plus tard le premier jour ouvré après l'arrivée du navire dans le territoire douanier de la Polynésie française, le capitaine du navire transmet au vétérinaire inspecteur du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux :

*a)* l'ensemble des pièces listées à l'article 5 à l'exception de l'attestation de réservation visée au 4° ;
*b)* le cas échéant, un justificatif de la durée de séjour au Panama ;
*c)* l'engagement écrit de ne pas procéder au débarquement des animaux, à les maintenir à bord en toute circonstance et à contacter un agent du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux afin d'organiser un contrôle.

3° Les animaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 7.

4° Les animaux sont mis en quarantaine à bord du navire pour une période d'au moins 10 jours.

5° Dans les meilleurs délais, ils sont soumis, à bord du navire, à un examen clinique comprenant un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région périanale effectué par un vétérinaire du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux ou par un vétérinaire désigné nommément par le vétérinaire inspecteur responsable du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux. Le vétérinaire vérifie et atteste que l'animal consigné ne présente aucun signe de maladie transmissible et aucun parasite externe."

Art. 11.— L'article 18 de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"A l'issue de la période prescrite, les animaux faisant l'objet d'une mise en quarantaine en application des articles 16 et 17 peuvent faire l'objet d'un laissez-passer lorsqu'ils ont été soumis à un examen clinique comprenant un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région périanale effectué par un vétérinaire du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux ou par un vétérinaire désigné nommément par le vétérinaire inspecteur responsable du service de la Polynésie française en charge de l'action vétérinaire et de la protection contre les maladies transmissibles par les animaux. Le vétérinaire vérifie et atteste que les animaux ne présente aucun signe de maladie transmissible et aucun parasite externe."

Art. 12.— L'annexe I est ainsi modifié ainsi qu'il suit :

1° Au point A, les mots : "Irlande", "île de Man", "Norvège (sauf île de Svalbard)", "Royaume-Uni" et "Suède" sont supprimés. Les mots : "îles Marshall" sont insérés à la suite des "îles Mariannes du Nord", le mot : "Palau" est inséré à la suite des mots : "Nouvelle-Zélande" et le mot : "Pitcairn" est inséré à la suite des mots : "Papouasie Nouvelle-Guinée".

2° Au point B, le mot : "Afrique du Sud" est inséré avant le mot : "Allemagne", le mot : "Irlande" est inséré à la suite du mot : "Hongrie", le mot : "Norvège" est inséré à la suite du mot : "Montserrat", les mots : "Royaume-Uni" sont insérés après le mot : "Qatar" et le mot : "Suède" est inséré à la suite du mot : "Slovaquie".

Art. 13.— Les annexes de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : les annexes sont supprimées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 14.— Le présent arrêté entre en vigueur trente jours à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 15.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,*
*de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

## ANNEXES

Liste I : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire :
*Les maladies transmissibles à l'Homme sont signalées par une astérisque*.*

| | |
|---|---|
| **1** | **Maladies communes à plusieurs espèces** |
| 1.1 | Brucellose (*Brucella abortus*)* |
| 1.2 | Brucellose (*Brucella melitensis*)* |
| 1.3 | Brucellose (*Brucella suis*)* |
| 1.4 | Cowdriose |
| 1.5 | Cysticercose* |
| 1.6 | Échinococcose/hydatidose* |
| 1.7 | Encéphalite à virus Nipah* |
| 1.8 | Encéphalite japonaise* |
| 1.9 | Encéphalomyélite équine de l'Est* |
| 1.10 | Fièvre aphteuse |
| 1.11 | Fièvre catarrhale du mouton |
| 1.12 | Fièvre charbonneuse* |
| 1.13 | Fièvre de la Vallée du Rift* |
| 1.14 | Fièvre de West Nile* |
| 1.15 | Fièvre hémorragique de Crimée-Congo* |
| 1.16 | Fièvre Q* |
| 1.17 | Gales |
| 1.18 | Infestation par des arthropodes vecteurs de maladies animales |
| 1.19 | Leptospirose* |
| 1.20 | Maladie d'Aujeszky |
| 1.21 | Maladie de Hendra |
| 1.22 | Maladie hémorragique épizootique |
| 1.23 | Myiases à *Chrysomya bezziana* et à *Cochliomyia hominivorax* |
| 1.24 | Paratuberculose |
| 1.25 | Peste bovine |
| 1.26 | Rage* |
| 1.27 | Stomatite vésiculeuse |
| 1.28 | Trichinellose (*Trichinella spiralis*)* |
| 1.29 | Trypanosomoses* |
| 1.30 | Tularémie* |
| **2** | **Maladies des bovins** |
| 2.1 | Anaplasmose bovine |
| 2.2 | Babésiose bovine |
| 2.3 | Campylobactériose génitale bovine |
| 2.4 | Dermatophilose |
| 2.5 | Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling) |
| 2.6 | Diarrhée virale bovine |
| 2.7 | Encéphalopathie spongiforme bovine |
| 2.8 | Hypodermose |
| 2.9 | Leucose bovine enzootique |
| 2.10 | Péripneumonie contagieuse bovine |
| 2.11 | Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse |
| 2.12 | Septicémie hémorragique (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:B et 6:E) |
| 2.13 | Theilériose |
| 2.14 | Trichomonose |
| 2.15 | Tuberculose bovine* |

| | |
|---|---|
| 2.16 | Virus de Schmallenberg |
| **3** | **Maladies des ovins et des caprins** |
| 3.1 | Agalaxie contagieuse |
| 3.2 | Arthrite/encéphalite caprine |
| 3.3 | Clavelée et variole caprine |
| 3.4 | Épididymite ovine (*Brucella ovis*) |
| 3.5 | Infection à *Chlamydophila abortus* (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)* |
| 3.6 | Maedi-visna |
| 3.7 | Maladie de Nairobi |
| 3.8 | Peste des petits ruminants |
| 3.9 | Pleuropneumonie contagieuse caprine |
| 3.10 | Salmonellose (*S. abortus ovis*) |
| 3.11 | Tremblante |
| **4** | **Maladies des suidés** |
| 4.1 | Encéphalomyélite à Teschovirus (encéphalomyélite à entérovirus ou maladie de Teschen ou maladie de Talfan) |
| 4.2 | Gastro-entérite transmissible |
| 4.3 | Grippe porcine* |
| 4.4 | Maladie de l'amaigrissement du porcelet |
| 4.5 | Maladie vésiculeuse du porc |
| 4.6 | Peste porcine africaine |
| 4.7 | Peste porcine classique |
| 4.8 | Rhinite atrophique du porc |
| 4.9 | Rouget* |
| 4.10 | Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc |
| **5** | **Maladies des équidés** |
| 5.1 | Anémie infectieuse des équidés |
| 5.2 | Artérite virale équine |
| 5.3 | Encéphalomyélite équine de l'Ouest |
| 5.4 | Encéphalomyélite équine vénézuélienne |
| 5.5 | Grippe équine |
| 5.6 | Lymphangite épizootique |
| 5.7 | Métrite contagieuse équine |
| 5.8 | Morve* |
| 5.9 | Peste équine |
| 5.10 | Piroplasmose équine |
| 5.11 | Rhinopneumonie équine |
| 5.12 | Variole équine |
| **6** | **Maladies des oiseaux** |
| 6.1 | Bronchite infectieuse aviaire |
| 6.2 | Bursite infectieuse (maladie de Gumboro) |
| 6.3 | Chlamydiose aviaire* |
| 6.4 | Choléra aviaire |
| 6.5 | Entérite virale du canard |
| 6.6 | Hépatite virale du canard |
| 6.7 | Influenza aviaire* |
| 6.8 | Laryngotrachéite infectieuse aviaire |
| 6.9 | Maladie de Marek |
| 6.10 | Maladie de Newcastle |
| 6.11 | Mycoplasmose aviaire (*M. gallisepticum* et *M. synoviae*) |
| 6.12 | Rhinotrachéite de la dinde |

| |
|---|
| 6.13 Salmonelloses aviaires* |
| 6.14 Tuberculose aviaire* |
| **7 Maladies des lagomorphes** |
| 7.1 Maladie hémorragique du lapin |
| 7.2 Myxomatose |
| **8 Maladies des abeilles** |
| 8.1 Acarapisose des abeilles mellifères |
| 8.2 Fausse teigne (*Galleria mellonella*) |
| 8.3 Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps* |
| 8.4 Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) |
| 8.5 Loque américaine des abeilles mellifères |
| 8.6 Loque européenne des abeilles mellifères |
| 8.7 Maladie fongique à *Ascosphera apis* |
| 8.8 Maladie virale du couvain sacciforme (*Morator aetatulas*) |
| 8.9 Nosémose |
| 8.10 Varroose des abeilles mellifères |
| **9 Maladies des carnivores domestiques** |
| 9.1 Babésiose canine |
| 9.2 Ehrlichiose canine |
| 9.3 Leishmaniose* |
| **10 Maladies des poissons** |
| 10.1 Herpèsvirose de la carpe koï |
| 10.2 Iridovirose de la daurade japonaise |
| 10.3 Nécrose hématopoïétique épizootique |
| 10.4 Nécrose hématopoïétique infectieuse |
| 10.5 Septicémie hémorragique virale |
| 10.6 Syndrome ulcératif épizootique |
| 10.7 Virémie printanière de la carpe |
| **11 Maladies des mollusques** |
| 11.1 Infection à *Bonamia ostreae* |
| 11.2 Infection à *Bonamia exitiosa* |
| 11.3 Infection à *Haplosporidium nelsoni* |
| 11.4 Infection à *Marteilia refringens* |
| 11.5 Infection à *Marteilia sydneyi* |
| 11.6 Infection à *Mateilioides chungmuensis* |
| 11.7 Infection à *Mykrocytos mackini* |
| 11.8 Infection à *Perkinsus marinus* |
| 11.9 Infection à *Perkinsus olseni* |
| 11.10 Infection à *Xenohaliotis californiensis* |
| 11.11 Maladie de l'huître Akoya |
| 11.12 Paraherpesvirose de l'ormeau |
| **12 Maladies des crustacés** |
| 12.1 Hépatopancréatite nécrosante |
| 12.2 Maladie de la tête jaune |
| 12.3 Maladie des points blancs |
| 12.4 Maladie des queues blanches |
| 12.5 Myonécrose infectieuse |
| 12.6 Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse |
| 12.7 Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*) |
| 12.8 Syndrome de Taura |

Liste II : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire faisant l'objet de mesures de police sanitaire :
*Les maladies transmissibles à l'Homme sont signalées par une astérisque*.*

| |
|---|
| **1. Maladies communes à plusieurs espèces** |
| 1.1. Échinococcose/hydatidose* |
| 1.2. Infestation par des arthropodes vecteurs de maladies animales |
| 1.3. Maladie d'Aujeszky |
| 1.4. Malafie de Hendra |
| 1.5. Maladie de Nipah |
| 1.6. Rage* |
| **2. Maladies des bovins** |
| 2.1. Brucellose bovine* |
| 2.2. Tuberculose bovine* |
| 2.3. Babésiose bovine |
| **3. Maladies des ovins et caprins** |
| **4. Maladies des suidés** |
| 4.1. Gastro-entérite transmissible |
| **5. Maladies des équidés** |
| **6. Maladies des oiseaux** |
| 6.1. Influenza aviaire* |
| 6.2. Maladie de Newcastle |
| **7. Maladies des lagomorphes** |
| **8. Maladies des abeilles mélifères** |
| 8.1. Loque américaine |
| 8.2. Loque européenne |
| **9. Maladies des carnivores domestiques** |
| 9.1. Babésiose canine |
| 9.2. Ehrlichiose canine |
| 9.3. Leishmaniose* |
| **10. Maladies des poissons** |
| **11. Maladies des mollusques** |
| **12. Maladies des crustacés** |

**ARRETE n° 646 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre janvier-février 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

*NOR : DTT1300495AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA NTCE en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1407 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre janvier-février 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de treize mille huit cent quatre-vingt-onze (13 891) litres et représente un montant total de détaxe d'*un million deux cent vingt-huit mille huit cent cinquante et un francs CFP* (1 228 851 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 31 janvier 2013 :

| Kilométrage (KmV1) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q1 = KmV1 x n) | Détaxe par litre consommé *(x1)* | Montant de la détaxe (MD1 = Q1 x *x1*) |
|---|---|---|---|---|
| 15 764 | 0,43 | 6 778 | 90 | 610 020 |

et pour la période du 1er au 28 février 2013 :

| Kilométrage (KmV2) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q2 = KmV2 x n) | Détaxe par litre consommé *(x2)* | Montant de la détaxe (MD2 = Q2 x *x2*) |
|---|---|---|---|---|
| 16 536 | 0,43 | 7 113 | 87 | 618 831 |

Avec :

| | |
|---|---|
| KmV1, KmV2 | L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période |
| n = 43/100 | Consommation enlitres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées |
| Q = Q1 + Q2 | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois |
| *x1* = 90 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 janvier 2013 |
| *x2* = 87 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 28 février 2013 |
| MD = MD1 + MD2 | Montant bimensuel de la détaxe |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— La bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre de la SAS NTCE pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 647 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre janvier-février 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

*NOR : DTT1300496AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi nc 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS RTU en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1408 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS RTU pour le bimestre janvier-février 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de onze mille huit cent neuf (11 809) litres et représente un montant total de détaxe d'*un million quarante-cinq mille quatre-vingt francs CFP* (1 045 080 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 31 janvier 2013 :

| Kilométrage (KmV1) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q1 = KmV1 x n) | Détaxe par litre consommé *(x1)* | Montant de la détaxe (MD1 = Q1 x *x1)* |
|---|---|---|---|---|
| 13 720 | 0,43 | 5 899 | 90 | 530 910 |

et pour la période du 1er au 28 février 2013 :

| Kilométrage (KmV2) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q2 = KmV2 x n) | Détaxe par litre consommé *(x2)* | Montant de la détaxe (MD2 = Q2 x *x2)* |
|---|---|---|---|---|
| 13 744 | 0,43 | 5 910 | 87 | 514 170 |

Avec :

| | |
|---|---|
| KmV1, KmV2 | L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période |
| n = 43/100 | Consommation enlitres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées |
| Q = Q1 + Q2 | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois |
| *x1* = 90 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 janvier 2013 |
| *x2* = 87 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 28 février 2013 |
| MD = MD1 + MD2 | Montant bimensuel de la détaxe |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— La bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre de la SAS RTU pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 92 sur 200



**ARRETE n 648 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre janvier-février 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

*NOR : DTT1300497AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA TCCO en date du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 12 février 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 1409 MET/DTT du 22 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre janvier-fevrier 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de six mille six cent trente et un (6 631) litres et représente un montant total de détaxe de *cinq cent quatre-vingt-neuf mille soixante et onze francs CFP* (589 071 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 31 janvier 2013 :

| Kilométrage (KmV1) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q1 = KmV1 x n) | Détaxe par litre consommé *(x1)* | Montant de la détaxe (MD1 = Q1 x *x1)* |
|---|---|---|---|---|
| 9 436 | 0,43 | 4 058 | 90 | 365 220 |

et pour la période du 1er au 28 février 2013 :

| Kilométrage (KmV2) | Consommation par tranche de 100 km (n) | Quota arrondi en litres (Q2 = KmV2 x n) | Détaxe par litre consommé *(x2)* | Montant de la détaxe (MD2 = Q2 x *x2)* |
|---|---|---|---|---|
| 5 980 | 0,43 | 2 573 | 87 | 223 851 |

Avec :

| | |
|---|---|
| KmV1, KmV2 | L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période |
| n = 43/100 | Consommation enlitres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées |
| Q = Q1 + Q2 | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois |
| *x1* = 90 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 janvier 2013 |
| *x2* = 87 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 28 février 2013 |
| MD = MD1 + MD2 | Montant bimensuel de la détaxe |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— La bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre de la SA TCCO pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 93 sur 200



**ARRETE n° 649 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Ioane Rauhei Orbeck.**

*NOR : DRM1300738AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua du 1er février 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 1er février 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 28 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. loane Rauhei Orbeck, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 697 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant à droite dans la passe, face au village Rautini.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. Ioane Rauhei Orbeck, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ *a)* de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 94 sur 200



présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 650 CM du 6 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Fariua Matai Michel Harry.**

*NOR : DRM1300739AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Katiu du 27 février 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 24 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 28 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Fariua Matai Michel Harry, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 942 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 3 253 mètres carrés, en entrant dans la passe Okarare à gauche ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 689 mètres carrés, en entrant à droite dans la passe Pakata.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. Fariua Matai Michel Harry, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;

7° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er AI *a)* de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 651 CM du 6 mai 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.**

*NOR : DRM1300848AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection des espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel Polynésien ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article 16 de la délibération n° 2012-50 APF portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques.

Art. 2.— Seuls les détenteurs de la qualité d'éleveurs de bénitiers, tel que défini par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée susvisée, sont autorisés à détenir, transporter, commercialiser les bénitiers provenant des techniques réglementées par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée précitée et destinés au marché de l'aquariophilie dont la taille minimale est de quatre (4) centimètres.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2015.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 652 CM du 6 mai 2013 relatif à l'instruction des demandes d'aide au développement aquacole, aux modalités de fonctionnement de la commission du développement de l'aquaculture, ainsi qu'à la définition des indicateurs de mesure de réalisation et d'efficacité du dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.**

*NOR : DRM1300648AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 96 sur 200



Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 26 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2012-27 susvisée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

Il fixe les règles relatives à l'instruction des demandes d'aide au développement aquacole et aux modalités de fonctionnement de la commission du développement de l'aquaculture.

Il détermine également les indicateurs de mesure, de réalisation et d'efficacité du dispositif d'aide mis en place.

## Chapitre Ier
## *De l'instruction des demandes d'aide*

Art. 2.— *Service compétent*

Le service en charge de l'aquaculture est compétent pour instruire les demandes d'aide individuelle.

Dans le cadre de cette instruction, il est habilité à requérir du demandeur tous les renseignements nécessaires à la bonne information des membres de la commission du développement de l'aquaculture et de l'autorité décisionnaire.

Art. 3.— *Dépôt des dossiers*

Les demandes d'aide doivent être présentées par le demandeur lui-même ou un représentant dûment mandaté.

Art. 4.— *Constitution des dossiers*

Lors du dépôt de sa demande au service en charge de l'aquaculture, les documents nécessaires à l'instruction du dossier sont les suivants :

1°) Une copie de la carte d'agrément aquacole en cours de validité ;
2°) Le cas échéant la mise à jour des pièces du dossier, prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 susvisé, relatives à l'octroi de l'agrément aquacole ;
3°) Présentation de l'activité actuelle dans le secteur :
- descriptif des activités, la clientèle, le nombre d'emplois ;
- détail de la concurrence dans le secteur d'activité ;
- le bail le cas échéant ;
- bilan et compte de résultat du dernier exercice à minima ou des trois derniers exercices ;
- s'il s'agit d'une deuxième demande d'aide, le bilan et compte de résultat des 5 derniers exercices d'activité.

En tant que de besoin, des pièces complémentaires relatives à l'activité du demandeur, peuvent être sollicitées par le service instructeur.
4°) Le formulaire de demande d'aide rempli et signé du gérant ou d'une personne dûment mandatée ;
5°) Présentation et description du projet incluant la description du marché envisagé (prospective ou étude du marché) ;
6°) Une copie de l'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), si elle a déjà été délivrée à la date du dépôt de la demande d'aide ;
7°) Plan de financement précisant :
- le programme d'investissements (devis estimatifs) ;
- les apports personnels ;
- les aides et subventions sollicitées ;
- les emprunts sollicités (modalités).
- un compte d'exploitation prévisionnel détaillé et argumenté sur 3 ans.

8°) Un relevé d'identité bancaire (RIB).

## Chapitre II
## *De la commission du développement de l'aquaculture*

Art. 5.— *Fonctionnement de la commission*

La commission du développement de l'aquaculture se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice et autant de fois qu'il est utile.

La convocation est adressée au moins sept (7) jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise notamment le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'un dossier succinct de séance. Les membres de la commission peuvent consulter l'ensemble des pièces composant les dossiers inscrits à l'ordre du jour, auprès du service en charge de l'aquaculture, à compter de la réception de leur convocation.

Art. 6.— *Quorum*

La commission du développement de l'aquaculture délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

A défaut, elle se réunit valablement et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de trois (3) jours francs suivant la date de sa première réunion.

Art. 7.— *Procès-verbal des séances*

Il est dressé un "compte-rendu" des séances de la commission du développement de l'aquaculture, celui-ci étant signé du président de séance et d'un membre ayant participé aux travaux.

Page LEXPOL 97 sur 200



Le service en charge de l'aquaculture assure le secrétariat de la commission et la conservation des pièces relatives à ses avis.

Art. 8.— *Règlement intérieur*

En tant que de besoin, la commission du développement de l'aquaculture détermine, par la voie d'un règlement intérieur, les autres dispositions relatives à son fonctionnement.

Pour prendre effet, ce règlement intérieur est préalablement approuvé par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture.

Chapitre III
*De l'évaluation du dispositif d'aide au développement de l'aquaculture*

Art. 9.— *Service responsable du dispositif d'aide*

Le service en charge de l'aquaculture est responsable de la mise en œuvre du présent dispositif d'aide, de son contrôle et de son évaluation.

Art. 10.— *Indicateurs de mesure de réalisation*

Les indicateurs de mesure de réalisation du dispositif d'aide au développement de l'aquaculture sont ci-après définis :

| | |
|---|---|
| 1 | Nombre de dossiers de demandes d'aides par des aquaculteurs agréés |
| 2 | Nombre d'aides octroyées |
| 3 | Crédits annuels alloués au dispositif |
| 4 | Montant total des investissements éligibles liés aux demandes (global et par filière) |
| 5 | Taux d'aide octroyé (global et par filière) |

Art. 11.— *Indicateurs de mesure de l'efficacité*

Les indicateurs de mesure de l'efficacité du dispositif d'aide au développement de l'aquaculture sont ci-après définis :

| | |
|---|---|
| 1 | Production par filière aquacole et son évolution |
| 2 | Production exportée par filière aquacole et son évolution |
| 3 | Valeur de première vente des produits par filière aquacole |
| 4 | Superficie ou volume total(e) exploité(e) par filière aquacole |
| 5 | Nombre de fermes et nombre d'emplois directs par filière aquacole |
| 6 | Nombre d'îles présentant une activité aquacole |
| 7 | Nombre de juvéniles fournis par les écloseries par espèce |
| 8 | Nombre d'autorisations ICPE délivrées en aquaculture |
| 9 | Rentabilité financière sur les 5 années suivant l'attribution d'une aide |
| 10 | Montant des investissemnts privés des demandeurs |
| 11 | Montant total des aides publiques attribuées |
| 12 | Coût d'administration par la puissance publique |
| 13 | Objectifs de production et de chiffre d'affaires envisagész par les demandeurs à la suite de ces aides |
| 14 | Taux de réussite en terme de résultats de production obtenus par rapport aux objectifs envisagés |
| 15 | Taux de réussite en terme de résultats d'augmentation du chiffre d'affaires obtenue par rapport aux objectifs envisagés |
| 16 | Taux de réussite en terme de résultats d'emplois maintenus ou induits par la réalisation du projet par rapport aux objectifs envisagés |
| 18 | Taux de projets et fermes toujours existants dans les 5 ans suivant l'aide octroyée |

Art. 12.— *Collecte des données*

Selon les indicateurs de mesure nécessaires à l'évaluation du dispositif d'aide au développement de l'aquaculture, le service en charge de l'aquaculture collecte les données nécessaires auprès des services administratifs du pays, d'autres organismes publics ou privés ou encore les bénéficiaires dudit dispositif.

Art. 13.— *Suivi et contrôle*

Les bénéficiaires de l'aide au développement de l'aquaculture doivent laisser libre accès aux agents du service en charge de l'aquaculture, pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée durant la période d'exploitation obligatoire de cinq (5) ans telle que prévue par les dispositions de l'article 16 de la loi du pays n° 2012-27 susvisée.

Art. 14.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

## ARRETE n° 653 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la SARL Energie du soleil pour l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale de 102,24 kWc.

*NOR : DAE1300795AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Page LEXPOL 98 sur 200



Vu l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 modifié portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 26 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2374 PR du 12 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 54-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SARL Energie du soleil consistant en l'installation de centrales solaires photovoltaïques, d'une puissance totale de 102,24 kWc, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 926-1, secteur de l'environnement - énergies renouvelables).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *Nature de l'investissement :* installation de centrales solaires photovoltaïques en sites isolés, d'une puissance totale de 102,24 kWc ;
- *Date prévisionnelle de mise en exploitation :* 2013.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *quatre-vingt-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit francs CFP HT* (81 999 968 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs* CFP (53 299 979 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 75% du crédit d'impôt accordé, soit *trente-neuf millions neuf cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs* CFP (39 974 984 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

## ARRETE n° 654 CM du 6 mai 2013 portant mesures d'application des dispositions d'incitations fiscales prévues dans la troisième partie du code des impôts "Incitations fiscales".

*NOR : DAE1300627AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2013-09 du 20 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts "Incitations fiscales" ;

Vu la loi du pays n° 2013-11 du 3 avril 2013, article LP. 4 de la loi du pays portant modification de la 3e partie du code des impôts "Incitations fiscales" soumis à nouvelle lecture en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié portant approbation des formulaires types à souscrire dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titres Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 22 juin 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur primaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 est modifié de la manière suivante :

1°) Au second alinéa de l'article 1er, les mots : "qui peuvent se faire représenter" sont ajoutés après les mots : "membres du gouvernement" ;
2°) Au premier alinéa de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 13, les mots : "ou leurs représentants" sont ajoutés après le mot : "membres" ;
3°) Le second alinéa de l'article 10 est abrogé.

Art. 2.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 3.— L'annexe 5 de l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 4.— I. Après l'article 4 de l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

*"Art. 4* bis.— En application de l'article LP. 917-1 du code des impôts, l'attestation que doit fournir l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en terme de levée des fonds, de crédit d'impôt, de dépenses et d'emplois, est établie sur un formulaire dont le modèle ci-joint est approuvé (annexe 5 *bis*)".

II. L'annexe 5 *bis* du présent arrêté devient annexe 5 *bis* de l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2009 modifié susvisé.

Art. 5.— A L'article 1er de l'arrêté n° 886 CM du 22 juin 2009 susvisé, les mots : "vingt mètres et plus" sont remplacés par les mots : "treize mètres et plus".

Art. 6.— L'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 susvisé est modifié de la manière suivante :

1°) Le III de l'article 1er est supprimé ;
2°) Le second alinéa et le tableau de l'article 2 sont supprimés ;
3°) Les mots : "éventuellement majorée" sont ajoutés après les mots : "surface habitable" au premier alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 17 et au premier alinéa de l'article 25 ;
4°) *In fine* de l'article 6, sont insérés un alinéa et un tableau rédigés ainsi qu'il suit :

"La surface habitable éventuellement majorée prise en compte pour déterminer la base éligible ne peut dépasser les valeurs maximales suivantes :

| | F1 | F2 | F3 | F4 | F5 | F6 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Surface en mètre carré | 35 | 47 | 65 | 83 | 101 | 119 |

»

5°) Le II de l'article 7 est supprimé ;
6°) *In fine* de l'article 9, sont insérés un alinéa et un tableau rédigés ainsi qu'il suit :

"La surface habitable prise en compte pour déterminer la base éligible ne peut dépasser les valeurs maximales suivantes :

| | F1 | F2 |
|---|---|---|
| Surface en mètre carré | 35 | 47 |

»

7°) Le second alinéa et le tableau de l'article 15 sont supprimés ;
8°) *In fine* de l'article 17, sont insérés un alinéa et un tableau rédigés ainsi qu'il suit :

"La surface habitable éventuellement majorée prise en compte pour déterminer la base éligible ne peut dépasser les valeurs maximales suivantes :

| | F1 | F2 | F3 | F4 | F5 | F6 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Surface en mètre carré | 44 | 56 | 80 | 100 | 120 | 140 |

»

9°) Le II de l'article 23 est supprimé ;
10°) *In fine* de l'article 25, sont insérés un alinéa et un tableau rédigés ainsi qu'il suit :
"La surface habitable éventuellement majorée prise en compte pour déterminer la base éligible ne peut dépasser les valeurs maximales suivantes :

| | F1 | F2 |
|---|---|---|
| Surface en mètre carré | 44 | 56 |

»

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ANNEXE 1**

Cachet d'arrivée

Secrétariat de la commission consultative
des agréments fiscaux
Direction générale des affaires économiques
B.P 82 PAPEETE – TAHITI
Tél. : 50 97 97 – Fax. : 43 44 77

# DEMANDE D'AGREMENT AU REGIME DES INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

☐ **EN PROCEDURE DE DROIT COMMUN (1)** (à déposer en 10 exemplaires)

☐ **EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES PROGRAMMES DONT LE COUT TOTAL EST INFERIEUR A 100.000.000 F CFP TTC (1)** (à déposer en 6 exemplaires)

## SOMMAIRE DE LA DEMANDE D'AGREMENT (2)

A. INFORMATIONS GENERALES ..... 2
I. REGIME SOLLICITE ET NATURE DE LA DEMANDE D'AGREMENT ..... 2
II. ENTREPRISE REALISANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ..... 2
III. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ..... 3
IV. DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ..... 4
V. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ..... 5
VI. INTERETS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ..... 6
VII. RECOURS PRIORITAIRE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ..... 7
B. SECTEURS ET BASES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES, TAUX DE CREDIT D'IMPOT SOLLICITE ..... 9
I – SECTEUR ELIGIBLE SOLLICITE ..... 9
II - TAUX DE CREDIT D'IMPOT GLOBAL SOLLICITE : ..... 10
III - MESURES PONCTUELLES DE RELANCE DE L'ECONOMIE 2009-2010 ..... 11
IV – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII) ..... 11
V – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID) ..... 12
VI – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE EN CAS DE CUMUL DES REGIMES DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII) ET DIRECTS (RID) ..... 13
C. DOCUMENTS A ANNEXER A LA DEMANDE D'AGREMENT ..... 16
D. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DES IMPOTS ..... 20

*(1) Cocher la case correspondante*
*(2) La demande d'agrément peut-être complétée sur feuillet libre si le demandeur le souhaite.*

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

# A. INFORMATIONS GENERALES

## I. REGIME SOLLICITE ET NATURE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

☐ Régime des investissements indirects (RII) (1)
☐ Régime des investissements directs (RID)

☐ Demande d'agrément initiale
☐ Demande d'agrément rectificative

*(1) Cocher la case correspondante*

## II. ENTREPRISE REALISANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|---|
| Forme juridique et raison sociale | |
| Objet social | |
| Numéro TAHITI | |
| Numéro de RC | |
| Date de création | |
| Adresse du siège social | |
| Adresse postale | |
| N° de téléphone bureau / portable | |
| N° de fax | |
| Adresse email | |
| Capital social | |
| Identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement de tous les associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital | |
| Nom – prénom et qualité du dirigeant de la société | |
| Nom – prénom et qualité de la personne dûment mandatée par le dirigeant pour le suivi de la demande d'agrément (mandat à joindre en annexe) | |
| Adresse postale | |
| Adresse géographique | |
| Adresse email | |
| N° de téléphone bureau / portable | |
| N° de fax | |

Formulaire approuvé par arrêté n°. 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## III. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|---|
| Nature du programme | |
| Localisation géographique du programme | |
| Description du programme | |
| Description des effectifs d'emplois actuels et à créer (à détailler dans l'engagement n°7 à remplir en annexe) | |
| **Autorisations administratives obtenues** | **Référence et date d'obtention** |
| ☐ permis de construire | |
| ☐ permis de terrassement | |
| ☐ permis de lotir | |
| ☐ autorisation d'occupation du domaine public | |
| ☐ installations classées : ☐ 1ère cl. ☐ 2è cl. | |
| ☐ classement hôtelier : ☐ provisoire ☐ définitif | |
| ☐ permis de navigation | |
| ☐ titre de navigation | |
| ☐ licence de pêche professionnelle | |
| ☐ carte professionnelle au titre du secteur | |
| ☐ activité physique et sportive | |
| ☐ autre(s) type(s) d'autorisation | |
| Date prévisionnelle de début des travaux et/ou de commande des investissements | |
| Date prévisionnelle de fin des travaux et/ou de réalisation des investissements | |
| Date prévisionnelle de mise en exploitation ou de mise en service | |

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## IV. DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| | | |
|---|---|---|
| ☐ | Préciser le montage juridique et financier prévu dans le cadre des dispositifs incitatifs polynésiens et/ou métropolitains | |
| ☐ | Présenter un graphe du montage juridique et financier faisant apparaître les actes juridiques, les flux financiers et la séquence des opérations, fournir les projets de contrats, indiquer le montant de la base d'investissement éligible et de la rétrocession de l'avantage fiscal sollicité | |
| ☐ | Présenter les avantages sollicités au titre d'autres dispositifs d'incitation fiscale (aides publiques directes ou indirectes locales ou métropolitaines dont subventions, exonérations de droits de douane, ...).<br>A détailler dans l'engagement n°3 en annexe. | |

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## V. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| | Montant | Pourcentage | Observations |
|---|---|---|---|
| Fonds propres (1) | | | |
| Emprunts bancaires (2) | | | |
| Apport net défiscalisation du Pays RII (3) | | | |
| Apport net défiscalisation du Pays RID (4) | | | |
| Apport net défiscalisation métropolitaine | | | |
| Autre aide publique (5) | | | |
| **TOTAL EN F CFP TTC (6)** | | | |

(1) Justifiés par une attestation de l'établissement bancaire ou par l'expert-comptable mandaté pour le programme d'investissement.

(2) Présenter l'offre de financement visée par l'(les) établissement(s) prêteur(s) de moins de 3 mois précisant le montant, la durée, le plan d'amortissement et les garanties proposées.

(3) RII : régime des investissements indirects (à détailler pour ce qui concerne les investissements soumis aux taux de rétrocession de 60% ou de 75%).

(4) RID : régime des investissements directs.

(5) Nature et montant des aides publiques directes ou indirectes sollicitées par l'entreprise demanderesse autres que celles résultant du dispositif à l'agrément du programme d'investissement.

(6) LP 918-1 : Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.
Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3è partie du code des impôts.

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## VI. INTERETS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| | | Documents annexés |
|---|---|---|
| ☐ | Intérêt économique pour la Polynésie française | |
| ☐ | Création ou maintien d'emplois | |
| ☐ | Retombées économiques, sociales et/ou fiscales pour la Polynésie française | |
| ☐ | Recours aux énergies renouvelables et à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile | |
| ☐ | Protection des investisseurs et des tiers (notamment en terme de schéma de financement proposé) | |
| ☐ | Autres | |

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013

Paraphe du demandeur :

6/21

## VII. RECOURS PRIORITAIRE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

| | | Documents annexés |
|---|---|---|
| ☐ | Le cas échéant, **recours prioritaire au « régime des investissements directs »** (1) (2) faisant l'objet du titre II de la 3è partie du code des impôts et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non recours à ce régime.<br><br>La fiche méthodologique ci-après explique le calcul de la base d'investissement minimum éligible au régime des investissements directs (RID) (3).<br><br>---<br><br>*(1) **L'article LP.913-4 du code des impôts** rappelle en effet que « l'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :*<br>*- .../...*<br>*- **recours prioritaire au régime des investissements directs** faisant l'objet du titre II de la présente partie et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;*<br>*- .../... »*<br><br>*(2) A l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières prévus à **l'article LP.941-2 du code des impôts**.*<br><br>*(3) **L'article LP.941-9 du code des impôts** dispose que « l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du titre I de la présente partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :*<br><br>*- **la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du programme d'investissement financé directement par l'entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;***<br>*- le respect des conditions du présent titre ;*<br>*- l'éligibilité du programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.*<br><br>*Pour l'application du deuxième alinéa, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une **part minimale de base d'investissement éligible** correspondant à ses **capacités prévisionnelles d'imputation maximale de l'exonération** à laquelle elle peut prétendre au titre de **l'exercice d'achèvement du programme d'investissement et de l'exercice suivant.***<br><br>*Un arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée ».* | |

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

**METHODOLOGIE DE CALCUL DE LA PART MINIMUM D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE AU REGIME DES « INVESTISSEMENTS DIRECTS »**

Une entreprise existante peut, grâce au dispositif des investissements directs financer un programme en bénéficiant d'exonérations d'impôts pour son propre compte (impôt sur les transactions ou impôt sur les sociétés).

Pour cela elle doit prendre à sa charge la partie équivalente à sa capacité prévisionnelle d'imputation de l'année d'achèvement du programme et de l'année suivante.

Pour calculer sa capacité à investir en bénéficiant du dispositif des investissements directs elle doit partir de sa prévision de paiement d'impôts (IT/IS) sur les deux années concernées :

Exemple :

Total impôt (IT ou IS) que l'entreprise prévoit de payer :

- l'année de l'achèvement : 10 MF
- l'année suivant l'achèvement : 15 MF

**Total impôts à payer sur la période : 25 MF**

Le taux d'imputation maximum de l'exonération sur l'impôt dû est de 65%. En conséquence l'entreprise ne pourra déduire sur cette période que :

**25 MF x 65% = 16,25 MF**

Le taux d'exonération applicable est de 70%. Si cette entreprise veut donc pouvoir bénéficier de 16,25 MF d'exonération, il faut que le crédit d'impôt global auquel elle a droit soit de :

**16,25 / 70% = 23,214 MF**

Imaginons que l'entreprise se situe dans un secteur bénéficiant de 40% de crédit d'impôt et que son programme bénéficie d'une bonification de 5% pour utilisation d'énergies renouvelables. Le taux de crédit d'impôt du programme sera donc de 45%.

En conséquence, pour bénéficier d'un crédit d'impôt de 23,214 MF il faut qu'elle investisse au minimum :

**23,214 / 45% = 51,587 MF**

**En conclusion, la part d'investissement minimum éligible au régime des investissements directs sera de :**
1 – Si l'entreprise a un programme d'investissement inférieur ou égal à 51,587 MF, elle a l'obligation de le financer seule
2 – Si l'entreprise a un programme d'investissement supérieur à 51,587 MF, soit 100 MF par exemple, dans ce cas elle sollicite dans sa demande d'agrément le bénéfice :
- du régime des investissement directs pour 51,5 MF
- du régime des investissement indirects pour 48,5 MF

Formulaire approuvé par arrêté n° 0658 du 6 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## B. SECTEURS ET BASES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES, TAUX DE CREDIT D'IMPOT SOLLICITE

*(1) : Cocher les cases correspondantes*
*(2) : Secteurs non éligibles au régime des investissements directs*

☐ **Régime des investissements indirects (RII) (1)**

☐ **Régime des investissements directs (RID) (1)**

### I – SECTEUR ELIGIBLE SOLLICITE

**1.1 Logement (2)**
- ☐ Logement social
- ☐ Logement pour étudiants
- ☐ Logement intermédiaire
- ☐ Résidences pour personnes âgées
- ☐ Logement libre

**1.2 Tourisme**
- ☐ Hôtellerie
  - ☐ Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international
  - ☐ Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international
  - ☐ Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international
- ☐ Golf international
- ☐ Croisière
- ☐ Charter nautique
- ☐ Pêche sportive
- ☐ Plongée sous-marine
- ☐ Autres activités de loisirs

**1.3 Secteur primaire**
- ☐ Pêche professionnelle hauturière
- ☐ Agriculture et élevage
- ☐ Aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique

**1.4 Transports**
- ☐ Transport en commun terrestre de passagers
- ☐ Transport maritime lagonaire et / ou interinsulaire, cargos mixtes
- ☐ Transport aérien interinsulaire ou international

**1.5 Services**
- ☐ Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif
- ☐ Gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires
- ☐ Parkings ouverts au public

**1.6 Environnement**
- ☐ Énergies renouvelables
- ☐ Traitement et valorisation des déchets

Formulaire approuvé par arrêté n°. 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

**1.7 Industrie**

☐ Secteur à préciser : _____

**1.8 Autres secteurs d'activité éligibles**

☐ Autres constructions immobilières (à préciser) : (2) _____

☐ Culture (à préciser) : _____

☐ Etablissements de santé privés (à préciser) : (2) _____

**II - TAUX DE CREDIT D'IMPOT GLOBAL SOLLICITE :**

**2.1 Dont taux de crédit d'impôt du secteur éligible :** ☐ 35% ☐ 40% ☐ 45%

**2.2 Dont taux de crédit d'impôt majoré, le cas échéant :**

⇨ **Taux en zone de développement prioritaire :** ☐ 20%

☐ Secteurs éligibles quelle que soit la zone géographique :

- ☐ logement social ;
- ☐ logement pour étudiants ;
- ☐ résidences pour personnes âgées ;
- ☐ réalisation de golf international ;
- ☐ pêche professionnelle hauturière ;
- ☐ agriculture et élevage ;
- ☐ aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique
- ☐ énergies renouvelables ;
- ☐ traitement et/ou valorisation des déchets ;

☐ Secteurs éligibles selon la zone géographique :

- ☐ création d'hôtel ou de résidence de tourisme international (toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora) ;
- ☐ agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international (sous condition de la création de vingt pour cent au moins de chambres supplémentaires) ;
- ☐ transport maritime interinsulaire et les cargos mixtes exclusivement (toute desserte régulière au départ ou à destination de toutes îles) ;
- ☐ au titre du secteur de l'industrie :
  - ☐ les communes de Hitiaa-O-Te-Ra, Moorea-Maiao, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva-I-Uta aux Iles du Vent ;
  - ☐ les Iles Sous le Vent, à l'exclusion de l'île de Bora Bora ;
  - ☐ toutes les îles des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes.

⇨ **Taux si recours aux énergies renouvelables :** ☐ 5%

☐ Nature des installations à préciser :_____

⇨ **Taux si le programme d'investissement relevant du secteur de la pêche hauturière ou du transport maritime interinsulaire est entièrement réalisé en Polynésie française :** ☐ **10%**

**2.3 Taux de crédit d'impôt sollicité (= 2.1 + 2.2) :** _____%

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## III – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII)

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : _____ F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR : _____ F CFP TTC

| BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES | HT | TVA | TTC |
|---|---|---|---|
| **I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)** | | | |
| Assise foncière (2) (3) | | | |
| Immobilisations corporelles neuves amortissables (2) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2) | | | |
| **TOTAL I.** | | | |
| **II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)** | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté | | | |
| Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc) | | | |
| Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement | | | |
| Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles | | | |
| Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application | | | |
| **TOTAL II.** | | | |
| **III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)** | | | |
| **IV. CREDIT D'IMPOT SOLLICITE (=I. x taux de crédit d'impôt)** | | | |
| **V. RETROCESSION MINIMALE ATTENDUE (=IV. x 60%) (5)** | | | |
| **VI. RETROCESSION MAXIMALE ATTENDUE (=IV. x 75%) (6)** | | | |

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.
- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

(5) Article LP.916-13-5è alinéa : « L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60% lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP 916-1 ».

(6) Article LP.916-13-2è alinéa : « L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 75% du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part ».

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 6 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

## IV – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID)

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : _____ F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR : _____ F CFP TTC

| BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES | HT | TVA | TTC |
|---|---|---|---|
| **I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)** | | | |
| Assise foncière (2) (3) | | | |
| Immobilisations corporelles neuves amortissables à détailler (2) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2) | | | |
| **TOTAL I.** | | | |
| **II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)** | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté | | | |
| Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc) | | | |
| Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement | | | |
| Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles | | | |
| Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application | | | |
| **TOTAL II.** | | | |
| **III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)** | | | |
| **IV. EXONERATION D'IT ou D'IS SOLLICITEE (=I. x taux de crédit d'impôt x 70%)** | | | |
| **V. DUREE DE L'EXONERATION SOLLICITEE (en nombre d'exercices)** | | | |

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.
- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

(5) Article LP.941-7 : « L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70% du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP 918-1 éventuellement majoré ou minoré dans les conditions prévues par ledit article. Ce taux de 70% s'applique dans les mêmes conditions aux taux de majoration éventuellement appliquées conformément aux articles LP.931-1 et LP.931-11. ».

(6) Article LP.941-8 : « L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP.915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65%. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu ».

## V – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE EN CAS DE CUMUL DES REGIMES DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII) ET DIRECTS (RID)

### 6.1 Détermination de la base d'investissement minimum éligible au titre du régime des investissements directs (RID) :

| | EN F CFP |
|---|---|
| **I. IMPOT PREVISIONNEL A PAYER PAR LA SOCIETE PORTANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT** | |
| I.1. L'année de l'achèvement du programme d'investissement | |
| I.2. L'année suivant l'achèvement du programme d'investissement | |
| **TOTAL I. (1)** | |
| **II. IMPUTATION MAXIMUM DE L'EXONERATION SUR L'IMPOT A PAYER = TOTAL I. x 65%** | |
| **III. CREDIT D'IMPOT GLOBAL SOLLICITE = II. / 70%** | |
| **IV. BASE D'INVESTISSEMENT MINIMUM ELIGIBLE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID) = III. / taux de crédit d'impôt applicable au programme d'investissement** | **HT OU TTC à préciser** |

(1) Préciser : impôt sur les transactions ou impôt sur les sociétés
(2) Tous les postes de dépenses sont à détailler
(3) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement
(4) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :
- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.
- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(5) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

(6) Article LP.941-7 : « L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70% du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP 918-1 éventuellement majoré ou minoré dans les conditions prévues par ledit article. Ce taux de 70% s'applique dans les mêmes conditions aux taux de majoration éventuellement appliquées conformément aux articles LP.931-1 et LP.931-11. ».

(7) Article LP.941-8 : « L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP.915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65%. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu ».

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

**6.2 Base d'investissement éligible sollicitée au titre du cumul des régimes des investissements indirects (RII) et directs (RID) :**

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR :
  - ☐ Au régime des investissements directs (RID) : F CFP TTC
  - ☐ Au régime des investissements indirects (RII) : F CFP TTC

| BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES | HT | TVA | TTC |
|---|---|---|---|
| **I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)** | | | |
| Assise foncière (2) (3) | | | |
| Immobilisations corporelles neuves amortissables à détailler (2) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2) | | | |
| **- DONT TOTAL ELIGIBLE AUX INVESTISSEMENTS DIRECTS I.1** | | | |
| **- DONT TOTAL ELIGIBLE AUX INVESTISSEMENTS INDIRECTS I.2** | | | |
| **TOTAL I. (= I.1 + I.2)** | | | |
| **II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)** | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement | | | |
| Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté | | | |
| Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc) | | | |
| Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement | | | |
| Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4) | | | |
| Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles | | | |
| Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application | | | |
| **TOTAL II.** | | | |
| **III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)** | | | |
| **IV. EXONERATION D'IT ou D'IS SOLLICITEE AU RID (=I.1 x taux de crédit d'impôt x 70%)** | | | |
| **V. DUREE DE L'EXONERATION SOLLICITEE AU RID (en nb. d'exercices)** | | | |
| **VI. CREDIT D'IMPOT SOLLICITE AU RII (=I.2 x taux de crédit d'impôt)** | | | |
| **VII. RETROCESSION MINIMALE ATTENDUE AU RII (= VI. x 60%) (5)** | | | |
| **VIII. RETROCESSION MAXIMALE ATTENDUE AU RII (= VI. x 75%) (6)** | | | |

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013

Paraphe du demandeur :

Page LEXPOL 114 sur 200



(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.

- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

(5) Article LP.916-13-5è alinéa : « L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60% lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP 916-1 ».

(6) Article LP.916-13-2è alinéa : « L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 75% du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part ».

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

# C. DOCUMENTS A ANNEXER A LA DEMANDE D'AGREMENT

**1. A caractère économique :**

1. Business plan permettant de déterminer la pertinence et la viabilité du programme (synthèse, besoin du client et opportunité d'affaire, stratégie et étapes clefs, plan marketing et commercial, plan opérationnel, management, principaux intervenants et leurs CV, projections financières, analyse des risques et de la rentabilité, besoins et plan de financement, évaluation des retombées économiques, fiscales et sociales pour les cinq premières années d'exploitation).

2. Engagement relatif à l'impact direct ou indirect sur l'emploi : maintien, création (intitulé des postes, années de création des emplois, emplois à temps plein et à temps partiel), actions de formation du personnel envisagées (cf. engagement n°7 à remplir en annexe).

3. Impact sur les prix des biens et services proposés par le programme d'investissement (sans et avec les avantages fiscaux sollicités). A détailler par produit ou groupes de produits.

4. Raison sociale de la société qui exploitera l'établissement une fois celui-ci achevé (enseigne locale, nationale ou internationale).

**2. A caractère juridique :**

1. Copie des statuts de la société s'engageant à réaliser le programme.

2. Justificatif d'inscription de la société au centre de formalités des entreprises (cf. CCISM).

3. Justificatif d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (cf. greffe du tribunal de commerce).

4. Extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société s'engageant à réaliser le programme.

5. Informations juridiques sur le terrain ou sur la concession (compromis de vente, acte d'acquisition, bail).

6. Evaluation de l'assise foncière par le directeur des affaires foncières ou par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières.

7. Etat d'avancement de votre demande d'agrément au titre du dispositif de défiscalisation métropolitain.

8. Copie du dossier de demande d'agrément au dispositif de défiscalisation métropolitain.

9. Copies des lettres ou courriers adressés par la Direction Générale des Finances Publiques à la société demanderesse.

10. Préciser si la société demanderesse a obtenu un agrément au titre du dispositif de défiscalisation métropolitain.

Formulaire approuvé par arrêté n°. 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

11. Le cas échéant, le mandat délivré par la société demanderesse à une (des) société(s) tierce(s) pour effectuer toutes opérations et démarches relatives à la demande d'agrément au bénéfice du régime des investissements indirects, du régime des investissements directs et du régime des investissements dans les fonds communs de placements à risques déposé dans le cadre du programme d'investissement.

12. Dispositions prévues pour protéger les investisseurs et les tiers.

**3. A caractère technique :**

1. Copie des autorisations administratives obtenues et obligatoires à la réalisation de l'investissement (permis de construire, de terrassement, de lotir, installations classées...).

2. Plans constitutifs de la demande de permis de construire (notamment description, plan de situation et plan de masse) ou de la demande d'autorisation administrative dont dépend le programme d'investissement.

3. Copie du contrat de maîtrise d'œuvre paraphé et signé par les parties à l'acte.

4. Calendrier prévisionnel de réalisation du programme d'investissement (administratif, technique et financier).

5. Attestation de début de réalisation du programme à adresser à la direction générale des affaires économiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

**4. A caractère environnemental :**

1. Note de la société qui réalise le programme d'investissement sur l'intégration de ce dernier dans une démarche de développement durable (cf. notice explicative du Ministère de l'environnement au point 10.).

2. Notice ou étude d'impact sur l'environnement.

3. Autorisation administrative obtenue (installation classée...).

**5. A caractère financier :**

1. Tout document de nature à justifier le prix de revient de l'investissement, entendus comme des factures proforma ou devis à entêtes des entreprises présentés par une pluralité d'entreprises dans chaque corps de métier sollicité. Dans l'hypothèse du lancement d'un appel d'offres sur la base d'un dossier de consultation des entreprises (DCE), la justification par un homme de l'art du choix des entreprises retenues et le cas échéant, les actes d'engagements signés conjointement par la société et les entreprises attributaires des dits marchés.

2. Structure des coûts des équipements à préciser et à détailler (prix unitaire, au mètre linéaire, au m², FOB, CAF, droits et taxes, frais divers).

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

3. Courriers des principaux fournisseurs et prestataires retenus précisant qu'à l'occasion de ce programme, ils n'accorderont aucun rabais, remise ou ristourne, directement ou indirectement, à l'un quelconque des intervenants au présent dossier (cf. engagement n°5 à remplir en annexe).

4. Etat des dépenses engagées et/ou payées à la date du dépôt de la demande d'agrément en y adjoignant tous documents permettant de justifier des règlements effectués.

5. Tout document faisant ressortir la base d'investissement et du crédit d'impôt sollicité.

6. Echéancier de mobilisation des financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

7. L'échéancier prévisionnel de levées de financements relatifs au programme d'investissement de la société précisant la raison sociale des entreprises défiscalisantes ainsi que le montant prévisionnel de leurs apports.

8. Le cas échéant, la copie des programmes de convention de crédit-bail.

9. Capacité financière suffisante pour permettre le commencement des travaux ou l'exécution de la commande afférents au programme.

10. Convention de prêt bancaire signée conjointement par la société et l'établissement bancaire.

11 Contrat de garantie bancaire d'achèvement, le cas échéant.

**6. A caractère comptable :**

1. Bilan d'ouverture de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

2. Bilan, comptes de résultats ou le cas échéant chiffre d'affaires, déclarés au cours des trois derniers exercices clos.

3. Comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans. Pour les programmes immobiliers préciser le montant des loyers ou des prix de vente attendus.

4. Plan de financement du programme d'investissement révisé dans l'hypothèse de la non obtention des avantages fiscaux sollicités.

5. Description du montage résultant de la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation local : description du schéma juridique et financier (graphe du montage faisant apparaître les actes juridiques, les flux financiers et séquence des opérations), fourniture des programmes de contrats, montant de la base éligible et de la rétrocession de l'avantage fiscal sollicité.

6. Le cas échéant, description du montage résultant de la mise en œuvre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain et local (cf. paragraphe précédent).

7. Echéancier prévisionnel précisant le montant et l'année de mobilisation des financements ouvrant droit à crédit d'impôt et indiquant la raison sociale des entreprises défiscalisantes ainsi que le montant prévisionnel de leurs apports.

Formulaire approuvé par arrêté n° 0654 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

**7. Dispositions prévues pour protéger les investisseurs et les tiers**

**8. A caractère fiscal :**

1. Attestation délivrée par le Trésor public de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent.

2. Attestation délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent.

**9. A caractère social :**

Attestation délivrée par la caisse de prévoyance sociale attestant la situation régulière de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent au regard des obligations sociales.

**10. Notice explicative du Ministère de l'environnement :** (cf. modèle en annexe)

**11. Engagements et attestations à produire :** (cf. modèles en annexe)

1. Engagement relatif au respect de la réglementation en vigueur
2. Engagement relatif au respect des obligations fiscales et sociales
3. Engagement relatif aux aides publiques sollicitées ou octroyées
4. Engagement relatif aux emplois (effectifs actuels et prévisionnels)
5. Engagement de maintien des investissements agréés en exploitation
6. Attestation de non-démarrage du programme
7. Attestation relative aux remises, rabais, ristournes

# D. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DES IMPOTS

## I. LEGISLATION APPLICABLE (articles LP 919-31 à LP 919-36 du code des impôts)

**Article LP.913-8** - L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation.

## II. REMISE EN CAUSE DES CREDITS D'IMPOT, DES EXONERATIONS ET DE L'AGREMENT (articles LP 919-31 à LP 919-36 et LP 941-10)

**Art. LP.919-31** - Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D.511-1 et LP.511-4 du présent code.

La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 150 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13.

**Art. LP.919-32.** – L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP.915-2. La caducité produit, le cas échéant, les mêmes effets que ceux prévus, pour le retrait, au second alinéa de l'article LP.919-31.

**Art. LP.919-33.** – Les crédits d'impôt sont remis en cause d'office en cas de non-respect par les investisseurs des conditions les concernant prévues dans les dispositions générales et particulières du présent titre ainsi que dans les arrêtés d'application. Les droits mis à la charge des investisseurs à ce titre sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, d'autres pénalités spécifiques faisant l'objet du titre II de la deuxième partie du présent code.

**Art. LP.919-34.** – Par dérogation à l'article LP.919-31, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des crédits d'impôt dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces crédits, déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

De la même manière, pour l'application du second alinéa de l'article LP.919-31, le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article D.612-2 du présent code, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part de crédit d'impôt, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

**Art. LP.919-35.** – En cas de retrait partiel d'agrément, la remise en cause partielle des crédits d'impôt est effectuée dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, conformément au second alinéa de l'article LP.919-31, en proportion de leurs quotes-parts respectives.

**Art. LP.919-36.** – Par dérogation à l'article LP.919-31, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ces engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

**Art. LP.941-10.** – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise ayant réalisé le programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de l'exonération attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D.511-1 et LP.511-4 du présent code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

## III. CONTROLE DES INVESTISSEMENTS AGREES (articles LP 919-41 à LP 919-51)

**Art. LP.919-41.** – La direction des impôts et des contributions publiques peut à tout moment procéder à la vérification sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements agréés selon la procédure prévue par l'article LP.412-1 du présent code.

**Art. LP.919-51.** – L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit tenir informée l'administration de la Polynésie française des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement. À cet effet, elle doit :

- produire à la direction générale des affaires économiques dans le cadre de la procédure d'agrément, une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article D.461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le Pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

## IV. SANCTIONS FISCALES SPECIFIQUES (article LP 511-11 à LP 511-13)

**Article LP. 511-13** - Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3ème partie du présent code, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

**Date – Qualité et signature du demandeur :**

Formulaire approuvé par arrêté n° 0655 du 06 MAI 2013 Paraphe du demandeur :

**ANNEXE 5 bis**

***A établir sur papier à en-tête de l'entreprise réalisant le programme d'investissement et à adresser à la DGAE***

A_____, le _____

**à**

**Ministère en charge de l'économie**
**Direction Générale des Affaires Économiques**
**BP 82 - 98713 Papeete**

-*-*-*-

## SUIVI DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(Article LP.917-1 du code des impôts)

-*-*-*-

Référence de l'arrêté d'agrément : _____

| | Prévue (dans la demande initiale) | Effective |
|---|---|---|
| Date de démarrage du programme : | _____ | _____ |
| Date d'achèvement du programme : | _____ | _____ |
| Date de mise en exploitation du programme : | _____ | _____ |

1 - Financements :

| (en millions F CFP) | | N (20__) | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | N+5 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Levée de financement | prévue | | | | | | |
| | effective | | | | | | |
| Crédit d'impôt | prévu | | | | | | |
| | effectif | | | | | | |

2 – Dépenses :

| (en millions F CFP) | | SEMESTRE (__/20__) | S+1 | S+2 | S+3 | S+4 | S+5 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses | prévues | | | | | | |
| | effectives | | | | | | |

3 – Emplois :

| | | SEMESTRE (__/20__) | S+1 | S+2 | S+3 | S+4 | S+5 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'emplois pendant la réalisation du programme | prévu | | | | | | |
| | effectif | | | | | | |

4 – Travaux :

Décrire l'ensemble des travaux effectivement réalisés depuis la note de suivi précédente.

*Le représentant de la société agréée, mentionné ci-dessous, certifie sur l'honneur le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans la présente attestation.*

NOM, Prénom, qualité
de la personne représentant
l'entreprise agréée
ou de son mandataire

**ARRETE n° 655 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Le paradis des requins".**

*NOR : DAE1300684AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Le paradis des requins".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 656 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Hakaetau, un village marquisien".**

*NOR : DAE1300685AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée rattribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Hakaetau, un village marquisien".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la S.A.R.L. Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

## ARRETE n° 657 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "DCP, une bouée à la mer".

*NOR : DAE1300686AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "DCP, une bouée à la mer".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 658 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Les oiseaux marins, la lumière de tous les dangers".**

*NOR : DAE1300687AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Les oiseaux marins, la lumière de tous les dangers".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 659 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Rurutu, entre deux mondes".**

*NOR : DAE1300688AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Rurutu, entre deux mondes".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 660 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Les sacrés cœurs de Rikitea".**

*NOR : DAE1300689AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Les sacrés cœurs de Rikitea".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 661 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Rapa, loin des yeux, proche du cœur".**

*NOR : DAE1300690AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Rapa, loin des yeux, proche du cœur".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 662 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Nuku Hiva, sur le chemin des anciens".**

*NOR : DAE1300691AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) *d'un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Nuku Hiva, sur le chemin des anciens".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article : 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française" précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 128 sur 200



**ARRETE n° 663 CM du 6 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "Hiva Oa, la pierre et le bois".**

*NOR : DAE1300692AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la demande d'aide de la SARL Bleu Lagon Productions déposée le 1er mars 2013 ;

Vu le compte-rendu de séance de la commission APAC du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour cofinancer la production d'un documentaire de 26 minutes intitulé provisoirement "Hiva Oa, la pierre et le bois".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, CT 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Bleu Lagon Productions selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), soit quarante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), soit soixante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise du documentaire sous la forme d'un master et d'un DVD, de la lettre d'acceptation d'un diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, et des justificatifs comptables de l'utilisation de cette aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 décembre 2013, auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE). En cas d'inexécution, un titre de recette sera établi pour le remboursement total ou partiel du premier versement.

Art. 4.— La bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention aide à la production audiovisuelle et cinématographique de la Polynésie française précédée de l'emblème de la Polynésie française dans tous ses supports de communication et de promotion concernant le projet aidé. Cette mention devra figurer au générique de fin du documentaire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 664 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Tenoha consistant en la construction d'un ensemble immobilier à Pamatai comprenant 49 logements destinés à la location ou à la vente dans le secteur du logement social et des places de parking.**

*NOR : DAE1300712AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis n° 7-2013 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 27 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2375 PR du 12 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 54-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Tenoha consistant en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 49 logements destinés à la location ou à la vente dans le secteur du logement social et des places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 921-1, secteur du logement - logement social).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

*Nature de l'investissement :* construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle de terre située à Pamatai. Il comprendra un total de 49 logements de type Tl, T2, T3, T4 et T5, et des places de parking. Ces logements sont destinés à être loués ou vendus à des ménages dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut, qui les affecteront à leur habitation principale, ou à être vendus à des investisseurs polynésiens qui les loueront à des personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut qui les affecteront à leur habitation principale. Ces logements pourront également être vendus ou placés auprès des investisseurs ayant recours à l'aide fiscale issue des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains, à l'exception du dispositif d'aide fiscale en loi Scellier et de celui le remplaçant, qui les loueront à des bénéficiaires respectant la condition de revenus précédemment énoncée.

Les prix de vente hors frais de commercialisation et d'enregistrement et les loyers mensuels hors charges maximums pour chaque appartement s'établissent comme suit :

| N° lot | Niveau | Type | Surface habitable ($m^2$) | Surface terrasse ($m^2$) | Surface balcon ($m^2$) | Nombre parking | Prix de vente plafonds (en F CFP) | Loyers mensuels maximums hors charges (en F CFP) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A11 | R-2 | T1a | 32,43 | 13,10 | | 1 | 10 069 796 | 66 582 |
| A14 | R-2 | T2b | 43,26 | 13,15 | | 1 | 11 782 879 | 80 857 |
| B11 | R-2 | T2b | 43,26 | 13,15 | | 1 | 11 782 879 | 80 857 |
| A12 | R-2 | T2a | 49,17 | 21,35 | | 1 | 14 493 136 | 103 443 |
| A13 | R-2 | T2a | 49,17 | 21,35 | | 1 | 14 493 136 | 103 443 |
| B12 | R-2 | T2a | 49,17 | 21,35 | | 1 | 14 493 136 | 103 443 |
| B13 | R-2 | T2a | 49,17 | 21,35 | | 1 | 14 493 136 | 103 443 |
| A21 | R-1 | T1b | 32,51 | 13,10 | | 1 | 10 092 052 | 66 767 |
| B24 | R-1 | T1c | 32,65 | 13,15 | | 1 | 10 133 570 | 67 113 |
| A24 | R-1 | T2d | 43,34 | 13,15 | | 1 | 11 805 135 | 81 043 |
| B21 | R-1 | T2d | 43,34 | 13,15 | | 1 | 11 805 135 | 81 043 |
| A22 | R-1 | T2c | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| A23 | R-1 | T2c | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| B22 | R-1 | T2c | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| B23 | R-1 | T2c | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| B25 | R-1 | T5b | 95,31 | 40,66 | | 2 | 25 259 553 | 175 830 |
| A31 | RDC | T1d | 32,65 | 13,15 | | 1 | 10 133 570 | 67 113 |
| C32 | RDC | T1d | 32,65 | 13,15 | | 1 | 10 133 570 | 67 113 |
| B34 | RDC | T1e | 32,65 | 13,15 | | 1 | 10 133 570 | 67 113 |
| A34 | RDC | T2f | 43,34 | 13,15 | | 1 | 11 805 135 | 81 043 |
| B31 | RDC | T2f | 43,34 | 13,15 | | 1 | 11 805 135 | 81 043 |
| B33 | RDC | T2e | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| A33 | RDC | T2e | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| B32 | RDC | T2e | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| A32 | RDC | T2e | 49,33 | 21,35 | | 1 | 14 537 648 | 103 814 |
| C31 | RDC | T2g | 48,68 | 21,35 | | 1 | 14 356 817 | 102 307 |

| N° lot | Niveau | Type | Surface habitable ($m^2$) | Surface terrasse ($m^2$) | Surface balcon ($m^2$) | Nombre parking | Prix de vente plafonds (en F CFP) | Loyers mensuels maximums hors charges (en F CFP) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C31 | RDC | T2g | 48,68 | 21,35 | | 1 | 14 356 817 | 102 307 |
| B35 | RDC | T5c | 93,67 | 40,71 | | 2 | 24 839 198 | 172 327 |
| B41 | R+1 | T3c | 62,68 | 13,15 | 3,57 | 2 | 17 322 115 | 109 684 |
| A44 | R+1 | T3c | 62,68 | 13,15 | 3,57 | 2 | 17 322 115 | 109 684 |
| A41 | R+1 | T2h | 48,77 | 13,15 | 6,20 | 1 | 14 534 866 | 103 791 |
| C42 | R+1 | T2h | 48,77 | 13,15 | 6,20 | 1 | 14 534 866 | 103 791 |
| B44 | R+1 | T2i | 48,40 | 13,15 | | 1 | 13 212 838 | 92 774 |
| A42 | R+1 | T3a | 64,57 | 21,35 | 2,98 | 2 | 18 948 902 | 123 241 |
| B43 | R+1 | T3a | 64,57 | 21,35 | 2,98 | 2 | 18 948 902 | 123 241 |
| B42 | R+1 | T3b | 64,58 | 21,35 | 2,37 | 2 | 18 783 372 | 121 861 |
| A43 | R+1 | T3b | 64,58 | 21,35 | 2,37 | 2 | 18 783 372 | 121 861 |
| C41 | R+1 | T4 | 81,05 | 21,35 | | 2 | 20 684 973 | 137 708 |
| B45 | R+1 | T5c | 93,67 | 40,71 | | 2 | 24 839 198 | 172 327 |
| A51 | R+2 | T2h | 48,77 | 13,15 | 6,20 | 1 | 14 534 866 | 103 791 |
| C52 | R+2 | T2h | 48,77 | 13,15 | 6,20 | 1 | 14 534 866 | 103 791 |
| B54 | R+2 | T2i | 48,40 | 13,15 | | 1 | 13 212 838 | 92 774 |
| A52 | R+2 | T3a | 64,57 | 21,35 | 2,98 | 2 | 18 948 902 | 123 241 |
| B53 | R+2 | T3a | 64,57 | 21,35 | 2,98 | 2 | 18 948 902 | 123 241 |
| B52 | R+2 | T3b | 64,58 | 21,35 | 2,37 | 2 | 18 783 372 | 121 861 |
| A53 | R+2 | T3b | 64,58 | 21,35 | 2,37 | 2 | 18 783 372 | 121 861 |
| B51 | R+2 | T3c | 62,68 | 13,15 | 3,57 | 2 | 17 322 115 | 109 684 |
| A54 | R+2 | T3c | 62,68 | 13,15 | 3,57 | 2 | 17 322 115 | 109 684 |
| C51 | R+2 | T4 | 81,05 | 21,35 | | 2 | 20 684 973 | 137 708 |
| B55 | R+2 | T5c | 93,67 | 40,71 | | 2 | 24 839 201 | 172 327 |

En cas de vente à des investisseurs ayant recours aux dispositifs d'aide fiscale métropolitains, ceux-ci seront soumis aux plafonds de loyers maximums et seront l'aide fiscale obtenue sous forme de réduction de loyers aux foyers bénéficiaires, modalités que prévoient ces dispositifs.

*Date prévisionnelle de mise en exploitation :* 4e trimestre 2014.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *huit cent quatre-vingt-huit millions quatre cent quarante-neuf mille francs CFP TTC* (888 449 000 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinq cent soixante-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante francs CFP* (577 491 850 F CFP) soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé soit *quatre cent quatre millions deux cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (404 244 295 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 665 CM du 6 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Elzea 100 consistant en la construction d'un ensemble immobilier à Papeete comprenant 84 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social et des places de parking.**

*NOR : DAE1300713AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 30 août 2012 ;

Vu l'avis n° 9-2013 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 27 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2375 PR du 12 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 54-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Elzea 100 consistant en la construction d'un ensemble immobilier comprenant 84 logements destinés à la location ou à la vente dans la catégorie logement social et des places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 921-1, secteur du logement - logement social).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

*Nature de l'investissement :* construction d'un ensemble immobilier à Papeete. Il comprendra 84 logements de type F2, F3 et F4, et des places de parking, un terrain de sport, une aire de jeux pour enfants, une salle commune et des locaux techniques. Ces logements sont destinés à être loués ou vendus à des ménages dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut, qui les affecteront à leur habitation principale, ou à être vendus à des investisseurs polynésiens qui les loueront à des personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 3 fois le SMIG brut qui les affecteront à leur habitation principale. Ces logements pourront également être vendus ou placés auprès des investisseurs ayant recours à l'aide fiscale issue des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains, à l'exception du dispositif d'aide fiscale en loi Scellier et de celui le remplaçant, qui les loueront à des bénéficiaires respectant la condition de revenus précédemment énoncée.

Les prix de vente (hors frais de commercialisation et d'enregistrement) et les loyers maximums (hors charges) pour chaque appartement s'établissent comme suit :

| Type de logements | Nombre | Surface intérieure (en m²) | Surface terrasse (en m²) | Surface totale du logement (en m²) | Nombre parking par logement | Prix de vente plafonds (en F CFP) | Loyer mensuels maximums hors charges (en F CFP) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| F2 A | 6 | 48 | 16 | 64 | 1 | 11 665 553 | 95 334 |
| F2 B | 9 | 48 | 16 | 64 | 2 | 13 571 690 | 110 322 |
| F3 A | 3 | 64,2 | 19 | 83,2 | 2 | 16 499 515 | 133 345 |
| F3 B | 17 | 64,2 | 22,8 | 87 | 2 | 17 078 980 | 137 703 |
| F3 C | 11 | 67,5 | 16,2 | 83,7 | 2 | 16 575 760 | 133 950 |
| F3 D | 29 | 67,5 | 19,7 | 87,2 | 2 | 17 109 478 | 138 770 |
| F4 A | 5 | 81,7 | 18,9 | 100,6 | 2 | 19 152 856 | 154 934 |
| F4 B | 4 | 81,7 | 23,5 | 105,2 | 2 | 19 854 314 | 154 864 |

En cas de vente à des investisseurs ayant recours aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains, ceux-ci seront soumis aux plafonds de loyers maximums et seront tenus de répercuter l'aide fiscale obtenue sous forme de réduction de loyers aux foyers bénéficiaires, dans le respect des modalités que prévoient ces dispositifs.

*Date prévisionnelle de mise en exploitation :* 4e trimestre 2014.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'*un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions sept cent soixante-six mille francs CFP TTC* (1 996 766 000 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant d'*un milliard deux cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents francs CFP* (1 297 897 900 F CFP) soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé soit *neuf cent huit millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent trente francs CFP* (908 528 530 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de

Page LEXPOL 132 sur 200



la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 666 CM du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 1292 CM du 24 août 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae).**

*NOR : OPH1300851AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "logement social" ;

Vu la convention d'application n° 259-11 du 11 septembre 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat finançant les travaux relatifs à l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae) inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "logement social" ;

Vu l'avenant 1 n° 74-12 du 2 avril 2012 à la convention d'application n° 259-11 du 11 septembre 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat finançant les travaux relatifs à l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae) ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention d'application n° 259-11 du 11 septembre 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat finançant les travaux relatifs à l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae) ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 24 août 2011 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre de l'opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé" (commune de Pirae) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1292 CM du 24 août 2011 est complété comme suit :

Par opération "Pont et travaux connexes du domaine Labbé", il faut entendre les études et les travaux liés au pont et travaux connexes du domaine Labbé.

Art. 2.— Le reste des dispositions de l'arrêté n° 1292 CM du 24 août 2011 reste inchangé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 667 CM du 6 mai 2013 portant affectation des remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30, et section A n° 305 et n° 306, au profit de la commune de Faa'a.**

*NOR : DAF1300802AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 218-2013 du 12 février 2013 du conseil municipal de la commune de Faa'a ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 23 VP du 1er mars 2013 du vice-président ;

Vu la lettre n° 1544 SG/CM du 14 mars 2013 du secrétariat général de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les remblais de Vaitupa, cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et n° 30, et section A n° 305 et n° 306, d'une superficie totale de 65 514 mètres carrés, sont affectés au profit de la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux en date du 15 avril 2013 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un accès public à la mer, la création d'espace de loisir et la gestion des eaux usées de la commune. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *un milliard quarante-huit millions deux cent vingt-quatre mille francs CFP* (1 048 224 000 F CFP), soit 16 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Faa'a, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 669 CM du 7 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans.**

*NOR : DEP1300311AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour l'exercice 2013 en date du 4 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2219 PR du 9 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 58-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Page LEXPOL 134 sur 200



Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) en faveur de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour le financement d'une action "Challenge sport et éducation" en direction des enfants de moins de 12 ans et portant sur les activités suivantes :

- futsal ;
- fair-play ;
- plateaux foot ;
- athlétisme ;
- projets d'AS, CTC et CTR ;
- projets des maternelles ;
- Usepmonde ;
- Transocéane ;
- Transusep ;
- championnat Polynésie cross ;
- marche pour ta santé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 6574, centre de travail 8110-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle citée à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de celle-ci.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 670 CM du 7 mai 2013 autorisant la location de deux emprises d'une superficie de 5 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés à détacher respectivement des parcelles de terre domaniale formant des îlots Sans nom, cadastrés commune de Arutua section EK n° 1 et EK n° 2, sis atoll de Apataki, au profit de Mlle Rosalie Orbeck.**

*NOR : DAF1300480AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 18 février 2002 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de deux îlots de sable Sans Nom sis à Apataki-Arutua (Tuamotu), l'augmentation des superficies initiales et le changement de destination concernant l'îlot du Nord au profit de Mme Rosalie Orbeck ;

Vu le bail en date du 6 octobre 2003, enregistré le 7 octobre 2003 sous les références folio 150, bord. 5143/1 ;

Vu le formulaire de demande de Mlle Rosalie Orbeck en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Rosalie Orbeck en date du 14 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de deux emprises d'une superficie de 5 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés à détacher respectivement des parcelles de terre domaniale formant des îlots Sans nom, cadastrés commune de Arutua section EK n° 1 et EK n° 2, sis atoll de Apataki, et qui accusent une superficie totale de 6 052 mètres carrés et 4 075 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Rosalie Orbeck, à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une pension de famille d'une part et à des fins d'habitation, et d'assise foncière pour un entrepôt de préparation de poisson salé et des holothuries séchées d'autre part.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) et décomposé de la manière suivante :

- *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) par an pour la partie réservée à la pension de famille ;
- *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP) par an pour la partie habitation et entrepôt.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et la titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 28 février 2011 jusqu'à la veille du jour de la signature de l'acte, calculés sur la base du précédent loyer annuel de 45 000 F CFP, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre des ressources marines, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 671 CM du 7 mai 2013 autorisant la commune de Nuku Hiva à procéder à la démolition de l'ancien logement de fonction du tavana hau des Marquises implanté sur la parcelle de terre domaniale cadastrée section AC n° 35, sise commune de Nuku Hiva, section de Taiohae.**

*NOR : DAF1300599AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 2093 MDA/CMQ/DIR du 13 décembre 2012 du tavana hau de la circonscription administrative des Marquises adressée à la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre de demande n° 374-12 BM/nt du 5 décembre 2012 du représentant maire de la commune de Nuku Hiva à la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Nuku Hiva est autorisée à procéder à la démolition de l'ancien logement de fonction du tavana hau de la circonscription administrative des Marquises implanté sur la parcelle de terre domaniale cadastrée section AC n° 35, sis commune de Nuku Hiva, section de Taiohae.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS

Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

**ARRETE n° 672 CM du 7 mai 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 64, au profit de la commune de Nuku Hiva**

*NOR : DAF1300544AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-12 BK/bt du 21 juin 2012 de la commune de Nuku Hiva ;

Vu la lettre n° 45 TT/DG/DOL/vd du 23 janvier 2013 du GIE Tahiti tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 64, d'une superficie de 628 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Nuku Hiva.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 18 mars 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'entretien, la gestion du site et du Fare Manihini constituant un point d'accueil, d'animation et d'information des visiteurs.

Art. 3.— La valeur comptable du bien affecté est estimée à *trois millions cent quarante mille francs CFP* (3 140 000 F CFP) soit 5 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8.— L'affectataire est tenu de réserver sur ce site une structure dédiée au comité du tourisme afin que ce dernier poursuive dans les meilleures conditions possibles ses missions d'information, d'assistance des visiteurs et d'animation de l'île.

Art. 9.— L'arrêté n° 1972 CM du 26 décembre 2008 portant affectation de la terre Hakapehi parcelle lot D, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 64, et des constructions y édifiées, au profit du GIE Tahiti tourisme, est abrogé.

Art. 10.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 673 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage au profit de la société JB Le Caill et des futurs utilisateurs sur la parcelle domaniale dépendante de la terre Papararau, nouvellement cadastrée section O n° 723 de 1 000 mètres carrés, sise commune de Punaauia.**

*NOR : DAF1300836AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres de demande de la société JB Le Caill des 11 et 24 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 8703 DEQ/BF du 7 décembre 2012 de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Un droit de passage est accordé à la société JB Le Caill et aux futurs utilisateurs sur la parcelle domaniale dépendante de la terre Papararau, nouvellement cadastrée section O n° 723 de 1 000 mètres carrés, sise commune de Punaauia.

Art. 2.— Cette autorisation est consentie en vue du raccordement de la voirie au futur lotissement Noatu à la contre voie de la route des plaines.

Art. 3.— Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La Polynésie française se réserve le droit de recouvrir la pleine et entière jouissance de son bien en cas de nécessité.

Art. 5.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 674 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur une servitude constituée d'emprises dépendant des parcelles de terre domaniales cadastrées section AB n° 29 et n° 95 sises à Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, au profit de la société Pacific Mobile Telecom.**

*NOR : DAF1300792AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre de la société par actions simplifiée Vodafone, pour le compte de la société Pacific Mobile Telecom, du 14 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Un droit de passage sur une servitude constituée d'emprises dépendant des parcelles de terre domaniales cadastrées section AB n° 29 et n° 95 sises à Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, est accordé au profit de la société Pacific Mobile Telecom, pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau électrique destiné à alimenter un pylône de téléphonie mobile.

Telle que cette servitude figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Une redevance annuelle d'un montant de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) sera payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 4.— La Polynésie française se réserve le droit de recouvrir la jouissance de ce bien en se fondant sur un motif légitime et sérieux ou sur un motif d'intérêt général, en informant la bénéficiaire de la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de six mois.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 675 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10, sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit des ayants droit de M. Viritua Taraufau.**

*NOR : DAF1300829AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres en date des 16 et 28 février 2013 des ayants droit de MM. Viritua Taraufau et Hervé Taraufau ;

Vu l'attestation du 28 février 2013 du maire délégué de la commune associée de Tautira ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant l'existence depuis plus de 50 ans d'un chemin traversant la parcelle domaniale cadastrée section DA n° 10, sise à Tautira, permettant le désenclavement des parcelles dépendant de la terre Putatara cadastrées section DC n° 3 et n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Un droit de passage d'une largeur de trois (3) mètres sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10, sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, est accordé au profit des ayants droit de M. Viritua Taraufau, pour permettre le désenclavement de leurs propriétés dépendant de la terre Putatara cadastrées section DC n° 3 et n° 5.

Telle que cette servitude sera délimitée par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La Polynésie française se réserve le droit de recouvrir la jouissance de ce bien en se fondant sur un motif légitime et sérieux ou sur un motif d'intérêt général, en informant les bénéficiaires de la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de six mois.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 676 CM du 7 mai 2013 accordant un droit de passage sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10, sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, au profit des ayants droit de M. Tetumanua a Paepaetaata.**

*NOR : DAF1300830AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres en date des 25 février et 20 mars 2013 des ayants droit de MM. Tetumanua a Paepaetaata et Roland Paepaetaata ;

Vu l'attestation du 28 février 2013 du maire délégué de la commune associée de Tautira ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant l'existence depuis plus de 50 ans d'un chemin traversant la parcelle domaniale cadastrée section DA n° 10, sise à Tautira, permettant le désenclavement de la parcelle dépendant de la terre Mahutaueue 2 cadastrée section DB n° 6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Page LEXPOL 139 sur 200



Arrête :

Article 1er.— Un droit de passage d'une largeur de trois (3) mètres sur la parcelle domaniale dépendant de la terre Teraauroa cadastrée section DA n° 10, sise à Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, est accordé au profit des ayants droit de M. Tetumanua a Paepaetaata, pour permettre le désenclavement de leur propriété dépendant de la terre Mahutaueue 2 cadastrées section DB n° 6.

Telle que cette servitude sera délimitée par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La Polynésie française se réserve le droit de recouvrir la jouissance de ce bien en se fondant sur un motif légitime et sérieux ou sur un motif d'intérêt général, en informant les bénéficiaires de la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de six mois.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 678 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Marimari Kellum.**

*NOR : DAF1300499AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Marimari Kellum du 1er novembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la terre dénommée "domaine Opunohu" dans la commune associée de Papetoai, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section PM n° 11, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de Mme Marimari Kellum.

Ces occupations sont destinées à la pose de trois (3) corps-morts et à l'implantation de pontons flottants répartis de la manière suivante :

- une passerelle d'une superficie de 9 mètres carrés ;
- un ponton flottant de liaison d'une superficie de 24 mètres carrés ;
- un ponton flottant d'une superficie de 100 mètres carrés pour l'amarrage des catamarans.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Marimari Kellum fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Page LEXPOL 140 sur 200



Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation de pontons flottants et à la pose de corps-morts ;
2° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
4° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-neuf mille neuf cent cinquante francs CFP* (49 950 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 679 CM du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (transfert et renouvellement) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong.**

*NOR : DAF1300402AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2013 est modifié comme suit :

"L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 350 mètres carrés cadastré section CZ n° 33 attenant à la concession définitive cadastrée section CZ n° 34,

sis au droit de la terre Haapitiararo 2 cadastrée section CZ n° 60 à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong, à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2015-01-22 du 28 mars 2012 établi par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la fonnation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances,*
*du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 680 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, commune de Punaauia, au profit du collège de Paea.**

*NOR : DAF1300473AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres mimstres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du collège de Paea en date du 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 650 mètres carrés, destiné à l'aménagement d'une zone de baignade en lagon situé au PK 18 sur la commune de Punaauia, dans le cadre de la pratique de la natation, au profit du collège de Paea.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
2° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser à l'aide de bouées amovibles le périmètre de baignade, la grandeur de l'espace balisé sera de 30 mètres vers le large sur 25 mètres de large ;
3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre ;
4° Le balisage d'usage et la sécurisation du site sera mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire et devra être de type démontable et retiré après chaque utilisation ;
5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
7° L'occupation est autorisée du lundi au vendredi de 7 heures à 11 heures et un après-midi par semaine de 12 h 30 à 14 h 30 les jours ouvrés.

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 681 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Arue, commune de Arue, au profit de Mme Mildred Cowan.**

*NOR : DAF1300476AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 201 1 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Mildred Cowan du 30 août 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 187 mètres carrés, attenant à la terre Outuahiahi 3 lot n° 2 parcelle cadastrée section B n° 38, sis à Arue, est autorisée au profit de Mme Mildred Cowan, répartis de la manière suivante :

- un remblai d'une superficie de 139 mètres carrés ;
- un ponton sur pilotis d'une superficie de 48 mètres carrés destiné à l'amarrage d'un bateau.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Mildred Cowan fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
2° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
4° Il devra laisser le libre accès du public au ponton ;
5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;

Page LEXPOL 143 sur 200



7° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinquante-six mille sept cents francs CFP* (56 700 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisee, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 21 décembre 2008.

L'indemnité pour occupation sans titre relatif au remblai de 139 m2 est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles sus-citées, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

## ARRETE n° 682 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. Thierry Lagarde.

NOR : DAF1300550AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. François Lagarde réceptionnée le 4 mai 2012 ;

Vu la saisine de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 98 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 606 mètres carrés, cadastré section AI n° 34 sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est autorisé au profit M. Thierry Lagarde.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Thierry Lagarde fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Art. 6.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent vingt et un mille deux cents francs CFP* (121 200 F CFP).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 28 octobre 1995.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement et des transports terrestres, absent :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

## ARRETE n° 684 CM du 7 mai 2013 portant agrément des opérations de construction de logements sociaux aidés par la Polynésie française pour l'exercice 2013.

*NOR : OPH1300825AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat en date du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées les opérations de construction de logements sociaux suivantes aidées par la Polynésie française pour l'exercice 2013 qui seront conduites par l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

| Descriptif de l'opération | Coût du programme TTC en F CFP | Plan de financement | Destination | Loyer (L) prévisionnel en F CFP |
|---|---|---|---|---|
| Habitat groupé | | | | |
| Nina Peata à Punaauia, 25 logements (10 F3, 9 F4 et 6 F5) | 696 200 000 | 40 % pays<br>40 % Etat<br>20 % OPH<br>TVA pays | Location simple | L<br>F3 : 46 175<br>F4 : 59 630<br>F5 : 76 905 |
| Motio à Faa'a, 80 logements (6 F2, 22 F3, 32 F4 et 20 F5) | 2 136 775 100 | 60 % pays<br>40 % Etat<br>TVA pays | Location simple | L<br>F2 : 20 560<br>F3 : 26 185<br>F4 : 33 070<br>F5 : 42 100 |
| Vaitupa transit à Faa'a, 24 logements préfabriqués en bande (4 F2, 6 F3, 7 F4 et 7 F5) | 438 500 000 | 40 % pays<br>40 % Etat<br>20 % OPH<br>TVA pays | Location simple | L<br>F2 : 16 725<br>F3 : 33 450<br>F4 : 50 250<br>F5 : 67 055 |
| Vaitemanu 2 à Raiatea, 23 logements en extension du lotissement Vaitemanu (5 F3, 12 F4 et 6 F5) | 723 500 000 | 40 % pays<br>40 % Etat<br>20 % OPH<br>TVA pays | Location simple | L<br>F3 : 41 225<br>F4 : 53 000<br>F5 : 65 515 |
| Toahotu à Toahotu, commune associée de Taiarapu-Ouest, 20 logements individuels (6 F3, 8 F4 et 6 F5) | 504 540 169 | 40 % pays<br>40 % Etat<br>20 % OPH<br>TVA pays | Location simple | L<br>F3 : 43 195<br>F4 : 55 410<br>F5 : 67 430 |
| Vairai à Punaauia, 24 logements (4 F2, 8 F3 et 12 F4) | 630 000 000 | 40 % pays<br>40 % Etat<br>20 % OPH<br>TVA pays | Location simple | L<br>F2 : 34 045<br>F3B : 45 130<br>F3A : 46 710<br>F4 : 64 130 |
| *Total habitat groupé* | *5 129 515 269* | | | |
| Habitat dispersé | | | | |
| 118 fare bois à implanter sur Moorea et l'île de Tahiti hors agglomérations, 66 F3, 42 F4 et 10 F5 | 871 255 976 | 45 % pays<br>45 % Etat<br>10 % attributaires<br>TVA pays | Accession à la propriété | |
| 60 fare bois à implanter dans les archipels | 360 000 000 | 90 % pays<br>10 % attributaires | Accession à la propriété | |
| *Total habitat dispersé* | *1 231 255 976* | | | |

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ARRETE n° 686 CM du 7 mai 2013 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, année 2013.**

*NOR : DRH1300779AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique le 11 avril 2013 ;

Page LEXPOL 146 sur 200



Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée la liste des commissions administratives paritaires définies en annexe I, dans laquelle sont respectivement précisés les 54 cadres d'emplois pour lesquels elles sont compétentes et le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire en fonction des effectifs réalisés au 28 février 2013.

Art. 2.— En application des dispositions du chapitre III du titre II de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II, la date des élections est fixée au jeudi 12 septembre 2013.

Art. 3.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 147 sur 200



**ANNEXE I**

**à l'arrêté n° 0686 /CM du 07 MAI 2013**

**Liste des commissions administratives paritaires**

| Filières | CAP N° | Cat. | Cadre(s) d'emploi(s) | Effectifs réalisés au 28/02/2013 | Représentants titulaires et suppléants | Observation(s) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Administrative et financière (FAF) | 1 | A | Attachés d'administration | 285 | 4+4 | |
| | 2 | B | Rédacteurs | 296 | 4+4 | |
| | 3 | C | Adjoints administratif | 440 | 4+4 | regroupement |
| | | C | Secrétaires médicaux | 0 | | |
| | 4 | D | Agents de bureau | 187 | 4+4 | |
| | | | **Effectifs totaux** | **1 208** | | |
| Technique (FTE) | 5 | A | Ingénieurs | 109 | 4+4 | regroupement |
| | | A | Maîtres de formation professionnelle en chef | 1 | | |
| | | A | Maîtres de formation professionnelle | 0 | | |
| | 6 | B | Techniciens | 149 | 4+4 | regroupement |
| | | B | Instructeurs de formation professionnelle | 13 | | |
| | 7 | C | Agents techniques | 307 | 4+4 | regroupement |
| | | C | Adjoints de formation professionnelle | 1 | | |
| | 8 | D | Aides techniques | 1 155 | 4+4 | |
| | | | **Effectifs totaux** | **1 735** | | |
| Socio-éducative (FSE) | 9 | A | Psychologues | 29 | 2+2 | |
| | 10 | A | Conseillers des activités physiques et sportives | 10 | 2+2 | regroupement |
| | | A | Conseillers socio-éducatifs | 19 | | |
| | | A | Conseillers d'éducation artistique | 5 | | |
| | 11 | B | Assistants socio-éducatifs | 114 | 4+4 | regroupement |
| | | B | Educateurs des activités physiques et sportives | 7 | | |
| | | B | Assistants d'éducation artistique | 0 | | |
| | 12 | C | Agents sociaux | 34 | 2+2 | regroupement |
| | | C | Opérateurs des activités physiques et sportives | 7 | | |
| | | C | Adjoints d'éducation artistique | 5 | | |
| | 13 | C | Auxiliaire de vie scolaire | 71 | 4+4 | |
| | | | **Effectifs totaux** | **301** | | |
| Santé (FSR) | 14 | A | Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes | 30 | 2+2 | regroupement |
| | | A | Chargés de recherche | 1 | | |
| | | A | Ingénieurs de recherche | 0 | | |
| | | A | Directeurs de recherche | 0 | | |
| | | A | Ingénieurs d'études | 0 | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Santé (FSR) | 15 | A | Médecins | 57 | 4+4 | |
| | 16 | A | Praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers | 114 | 4+4 | regroupement |
| | | A | Praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé | 13 | | |
| | 17 | A | Sages-femmes | 69 | 4+4 | |
| | Personnels infirmiers spécialisés de catégorie A | | | | | |
| | 18 | A | Cadres de santé | 36 | 2+2 | |
| | 19 | A | Infirmiers de bloc opératoire | 7 | 2+2 | regroupement |
| | | A | Infirmiers anesthésistes | 19 | | |
| | | A | Puéricultrices | 15 | | |
| | 20 | B | Infirmiers (y compris ceux relevant du grade provisoire des infirmiers surveillants) | 434 | 4+4 | |
| | 21 | B | Manipulateurs d'électro-radiologie médicale (y compris ceux relevant du grade provisoire de prsonnel médico-technique hors classe) | 22 | 2+2 | |
| | 22 | B | Préparateurs en pharmacie | 8 | 4+4 | regroupement |
| | | B | Techniciens de laboratoire | 50 | | |
| | Personnels de rééducation de catégorie B (y compris ceux relevant du grade provisoire de personnel de rééducation hors classe) | | | | | |
| | 23 | B | Kinésithérapeutes | 8 | 2+2 | regroupement |
| | | B | Ergothérapeutes | 1 | | |
| | | B | Psychomotriciens | 5 | | |
| | | B | Orthophonistes | 4 | | |
| | | B | Diététiciens | 6 | | |
| | | B | Pédicures-podologues | 0 | | |
| | | B | Orthoptistes | 0 | | |
| | 24 | C | Agents médico-techniques | 32 | 2+2 | |
| | 25 | C | Auxiliaires de soins | 289 | 4+4 | |
| | 26 | D | Aides médico-techniques | 158 | 4+4 | |
| | | | **Effectifs totaux** | **1 378** | | |
| Educative (FE) | 27 | B | Adjoints d'éducation | 200 | 4+4 | |
| | 28 | C | Agents d'éducation | 38 | 2+2 | |
| | 29 | C | Moniteurs d'enseignement pratique | 26 | 2+2 | |
| | | | **Effectifs totaux** | **264** | | |

Effectifs totaux réalisés au 28/02/2013 : **4 886**
Nombre total de cadres d'emplois existants : **54**
Nombre total de CAP : **29**

Page LEXPOL 149 sur 200



ANNEXE II

**Echéancier des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française**
**Année 2013**

| Etapes | Opérations | Echéances | Dates |
|---|---|---|---|
| 1 | Publicité de la liste des électeurs. | 100 jours avant la date des élections | lundi 03/06/2013 |
| 2 | Délai de réclamation des électeurs (dans le délai de 15 jours à compter du jour de l'affichage). | | |
| 3 | Dépôt des listes de candidats (conditions d'éligibilité cf. art. 33 de la délibération n° 95-216 AT du 14/12/95 modifiée). | Au plus tard 90 jours avant la date des élections | Au plus tard Vendredi 14/06/2013 à 12h00 |
| 4 | Accusé de réception par le directeur des ressources humaines après vérification (+ 8 jours). | | |
| 5 | Mise à disposition du matériel de vote par la direction générale des ressources humaines aux services et EPA. | Au plus tard 75 jours avant la date des élections | Vendredi 28/06/2013 |
| 6 | Décision du directeur des ressources humaines relative aux contestations éventuelles sur la liste électorale. | Au plus tard 30 jours avant la date des élections | Lundi 12/08/2013 |
| 7 | Décision du directeur des ressources humaines relative à la modification éventuelle de la liste des électeurs. | Au plus tard 30 jours avant la date des élections | Lundi 12/08/2013 |
| 8 | Délai de réflexion des électeurs (pendant 8 jours à compter de la date de réception du matériel de vote). | | |
| **ELECTIONS : jeudi 12 septembre 2013** | | | |
| 10 | Période de réception des bulletins de vote | Délai de réception fixé à + 30 jours après la date des élections | lundi 14/10/2013 |
| 11 | Constatation, dépouillement des suffrages, proclamation des résultats (dans le délai de 20 jours à compter de la date limite de réception) | Au plus tard 50 jours après la date des élections | Jeudi 31/10/2013 |
| 12 | Contestation éventuelle des résultats devant le directeur des ressources humaines (dans le délai de 5 jours à compter de la date de proclamation).<br>Le cas échéant, le directeur des ressources humaines statue dans les 2 jours. | | Vendredi 08/11/2013 |
| 13 | Nomination des représentants de l'administration par arrêté du Président de la Polynésie française (dans le délai de 15 jours suivant la date de proclamation des résultats). | | Vendredi 15/11/2013 |

Page LEXPOL 150 sur 200



**ARRETE n° 687 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de Mme Rosette Feuti épouse Puarai.**

*NOR : DAF1300540AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Rosette Feuti épouse Puarai en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 437 mètres carrés, au droit de la terre Farepua partie cadastrée section PK n° 29, sis à Iripau, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Rosette Feuti épouse Puarai.

Cette occupation est destinée à la construction d'un magasin.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2012-08-37 du 4 septembre 2012 établi par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Rosette Feuti épouse Puarai, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entramer à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-trois mille sept cents francs CFP* (43 700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'équipement et des transports terrestres, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
*Le vice-président,*
Antony GEROS.

**ERRATUM à l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle", paru au JOPF n° 16 du 18 avril 2013, page 4287.**

A l'article 23, *au lieu de :* "R. 511,6 alinéa 1" ;
*Lire :* "R. 511-6 alinéa 1".

A l'article 45, *au lieu de :* "Art. A. 612-5 6-1" ;
*Lire :* "Art. A. 612-56-1".

*NOR : TF1300797AC*

**Par arrêté n° 683 CM du 7 mai 2013.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-13 TFTN du 30 mars 2013 approuvant et rendant applicable à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, l'avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 modifiée des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française adoptant l'annexe XIII : mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension du congé administratif pour les autres destinations, ensemble l'avenant n° 16 du 25 janvier 2013 le modifiant du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

DELIBERATION n° 3-13 TFTN du 30 mars 2013 approuvant et rendant applicable à Te Fare Tauhiti Nui -Maison de la culture, l'avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 modifiée des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française adoptant l'annexe XIII : mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension du congé administratif pour les autres destinations, ensemble l'avenant n° 16 du 18 janvier le modifiant.

Le conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture,

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993, modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 19-94 OTAC du 10 juin 1994 adoptant l'adhésion de l'Office territorial d'action culturelle à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ainsi qu'à tous ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 1460 CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1411 CM du 19 septembre 2003 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 mars 2013,

Adopte :

Article 1er .— Est approuvé et rendu applicable à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, l'avenant n° XIII à la convention collective du 10 mai 1968 modifiée des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie Française adoptant l'annexe XIII : mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension du congé administratif pour les autres destinations, ensemble l'avenant n° 16 du 18 janvier 2013 le modifiant.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un administrateur,*
Jean-François CAUVIN.

*Le vice-président du conseil d'administration,*
Tauhiti NENA.

*NOR : FDA1300861AC*

**Par arrêté n° 685 CM du 7 mai 2013.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-2013 CA/FDA du conseil d'administration du 26 avril 2013 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget de liquidation du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent douze millions de francs CFP* (112 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Investissement | Total |
|---|---|---|---|
| - Recettes | 112 000 000 | - | *112 000 000* |
| - Dépenses | 112 000 000 | - | *112 000 000* |
| Résultat | - | - | - |

DELIBERATION n° 49-2013 CA/FDA du 26 avril 2013 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget de liquidation du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013.

Le conseil d'administration du Fonds de développement des archipels,

Page LEXPOL 152 sur 200



Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 14 juin 2010 portant nomination de Mlle Patricia Lichon en qualité de directeur général du Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 modifié portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2013,

Adopte :

Article 1er.— La décision budgétaire modificative n° 1 du budget de liquidation du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cent douze millions de francs CFP* (112 000 000 F CFP) est approuvée.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Investissement | Total |
|---|---|---|---|
| - Recettes | 112 000 000 | - | *112 000 000* |
| - Dépenses | 112 000 000 | - | *112 000 000* |
| Résultat | - | - | - |

Art. 2.— La délibération n° 48-13 CA/FDA du 16 avril 2013 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013 est annulée.

Art. 3.— Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un administrateur,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le président*
*du conseil d'administration,*
Daniel HERLEMME.

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

**ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME**

## 2013-BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DBM1 2013

| | CHAPITRES | FDA | AP 47/2003 Petite hotellerie | CAVC 2010 | TOTAL GENERAL |
|---|---|---|---|---|---|
| 70 | Ventes march et services | 8 500 000 | | - | 8 500 000 |
| 71 | Prod stockée | | | | - |
| 72 | Prod immobilisée | - | | | - |
| 74 | Subventions | 101 000 000 | - | - | 101 000 000 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | - | - | - | - |
| 76 | Produits financiers | - | | | - |
| 77 | Produits exceptionnels | 2 500 000 | | | 2 500 000 |
| 78 | Reprises sur amortissements et provisions | - | | | - |
| | **TOTAL PRODUITS (I)** | **112 000 000** | **-** | **-** | **112 000 000** |
| | | | | | - |
| 60 | Achats | 2 400 000 | 300 000 | - | 2 700 000 |
| 61 | Services extérieurs | 920 000 | - | - | 920 000 |
| 62 | Autres services extérieurs | 8 530 000 | - | 850 000 | 9 380 000 |
| 63 | Impôts et taxes | 400 000 | | - | 400 000 |
| 64 | Charges de personnel | 55 500 000 | | 13 100 000 | 68 600 000 |
| 65 | Autres charges de gestion | 14 000 000 | - | - | 14 000 000 |
| 66 | Charges financières | - | | - | - |
| 67 | Charges exceptionnelles | 16 000 000 | - | - | 16 000 000 |
| 68 | Dotations aux amort et prov | - | | - | - |
| 69 | Impot sur les bénéfices | - | | - | - |
| | **TOTAL DEPENSES (II)** | **97 750 000** | **300 000** | **13 950 000** | **112 000 000** |
| | | | | | - |
| | **RESULTATS Section Fonct ( I- II)** | **14 250 000** | **-300 000** | **-13 950 000** | **-** |

## 2013-BUDGET D'INVESTISSEMENT

DBM1 2013

| | CHAPITRES | FDA | AP 47/2003 Petite hotellerie | CAVC 2010 | TOTAL GENERAL |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 | Subvention d'investissement | - | | | - |
| 15 | Provisions pour risques et charges | - | | | - |
| 16 | Emprunts | - | | | - |
| 21 | Immobilisations corporelles | - | | | - |
| 27 | dépots et cautionnements | - | | | - |
| 28 | Amortissements des immobilisations | - | | | - |
| 39 | Provision pour dépréciation stocks | - | | | - |
| | **TOTAL RECETTES (A)** | **-** | | | **-** |
| | | | | | - |
| 16 | Emprunts | - | | | - |
| 20 | Immobilisations incorporelles | - | | | - |
| 21 | Immobilisations corporelles | - | | | - |
| 23 | Immobilisations en cours | - | | | - |
| 27 | dépots et cautionnements | - | | | - |
| 28 | Amortissements des immobilisations | - | | | - |
| | **TOTAL DEPENSES (B)** | **-** | | | **-** |
| | | | | | - |
| | **RESULTATS Section Invest ( A - B)** | **0** | **0** | **0** | **-** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **RESULTATS de l'exercice** | **14 250 000** | **-300 000** | **-13 950 000** | **0** |

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

**ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME**

## SECTION I - FONCTIONNEMENT

| *Dépenses* | | | | | *Recettes* | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NUMEROS DES POSTES | INTITULE DES DEPENSES | EPRD 2013 | DBM1 2013 | Variations | NUMEROS DES POSTES | INTITULE DES RECETTES | EPRD 2013 | DBM1 2013 | Variations |
| 60. | Achat et variation de stock | 1 550 000 | 2 700 000 | 1 150 000 | 70. | Ventes de marchandises et services | | 8 500 000 | 8 500 000 |
| 61. | Achat de sous traitance | 920 000 | 920 000 | | | | | | |
| 62. | Achat d'autres services | 12 758 000 | 9 380 000 | -3 378 000 | 72. | Productions immobilisées | | | |
| 63. | Impôts, taxe | 400 000 | 400 000 | | | | | | |
| 64. | Charges de personnel | 82 500 000 | 68 600 000 | -13 900 000 | 74. | Subvention d'exploitation | 291 805 000 | 101 000 000 | -190 805 000 |
| 65. | Autres charges de gestion | | 14 000 000 | 14 000 000 | 75. | Autres produits de gestion | | | |
| 66. | Charges financières | | | | | courante | | | |
| 67. | Charges exceptionnelles | 15 000 000 | 16 000 000 | 1 000 000 | 76. | Produits financiers | | | |
| 68. | Dotations aux amortissements | | | | 77. | Produits exceptionnels | | 2 500 000 | 2 500 000 |
| 69. | Impots sur les bénéfices | | | | 78. | Reprises sur amortissements et provisions | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES | 113 128 000 | 112 000 000 | -1 128 000 | | TOTAL DES RECETTES | 291 805 000 | 112 000 000 | -179 805 000 |
| | Mode de réalisation de l'équilibre: | | | | | Mode de réalisation de l'équilibre: | | | |
| | Excédent de l'exercice | 178 677 000 | | -178 677 000 | | Déficit de l'exercice | | | 178 677 000 |
| | (Virement à la section 2 - Recettes) | | | | | (Virement de la section 2 - Dépenses ) | | | |
| | *Total.....* | ***291 805 000*** | ***112 000 000*** | ***-179 805 000*** | | *Total.....* | ***291 805 000*** | ***112 000 000*** | ***-179 805 000*** |

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

## ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

| 2013-BUDGET DE FONCTIONNEMENT | | | Op. 00.00-DDA | | | Op. 03.02 Modernisation petite hotellerie- AP 67/2003 - DGDE | | | | | | TOTAL GENERAL | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cpte | S/Pa | INTITULES | EPRD 2013 | DBMI 2013 | DIFF. | EPRD 2013 | DBMI 2013 | DIFF. | EPRD 2013 | DBMI 2013 | DIFF. | EPRD 2013 | DBMI 2013 | DIFF. |
| | | 70 - VENTE PRODUITS FABRIQUES,SERV, MSES | | 8 500 000 | 8 500 000 | | | | | | | | 8 500 000 | 8 500 000 |
| 701 | | Ventes de produits finis | | | | | | | | | | | | |
| 703 | | Vente produits résiduels | | | | | | | | | | | | |
| 7 041 | | Travaux | | | | | | | | | | | | |
| 7 060 | | Prestations de services-RMO | | | | | | | | | | | | |
| 7 071 | | Ventes de matériaux | | 8 500 000 | 8 500 000 | | | | | | | | 8 500 000 | 8 500 000 |
| 7 072 | | Ventes d'engrais complet | | | | | | | | | | | | |
| 7 073 | | Ventes de séchoirs à copah | | | | | | | | | | | | |
| 7 074 | | Ventes de lave de type "MTR" en kit | | | | | | | | | | | | |
| 7 075 | | Vente d'unité hotellière | | | | | | | | | | | | |
| 7 076 | | Vente de kits lave | | | | | | | | | | | | |
| 7 078 | | Vente de marchandises-divers | | | | | | | | | | | | |
| 7 083 | 1 | copins | | | | | | | | | | | | |
| 7 083 | 2 | mobilier | | | | | | | | | | | | |
| 7 083 | 3 | locations immobilières | | | | | | | | | | | | |
| 7 084 | | Mise à disposition de personnel facturée | | | | | | | | | | | | |
| 7 085 | | Ports et frais accessoires facturés aux clients | | | | | | | | | | | | |
| 7 088 | | Autres produits d'activités annexes | | | | | | | | | | | | |
| | | 72 - PRODUCTIONS IMMOBILISEES | | | | | | | | | | | | |
| | | 74 - RESSOURCES D'EXPLOITATION | 80 000 000 | 101 000 000 | 21 000 000 | | | | 211 805 000 | | -211 805 000 | 291 805 000 | 101 000 000 | -190 805 000 |
| 7 410 | | Etat | | | | | | | | | | | | |
| 7 440 | | Territoire | 80 000 000 | 101 000 000 | 21 000 000 | | | | | | | 80 000 000 | 101 000 000 | 21 000 000 |
| 7 450 | | FED | | | | | | | | | | | | |
| 7 460 | | Dons et legs | | | | | | | | | | | | |
| 7 480 | | Autres ressources d'exploitation | | | | | | | | | | | | |
| 7 482 | | Produits des ressources affectées - ETAT | | | | | | | 211 805 000 | | -211 805 000 | 211 805 000 | | -211 805 000 |
| 7 482 | 2 | Produits des ressources affectées - | | | | | | | | | | | | |
| | | 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | | | | | | | | | | | | |
| 7 581 | 1 | Taxe sur l'énergie E.D.T. | | | | | | | | | | | | |
| 7 581 | 2 | Autres | | | | | | | | | | | | |
| 7 582 | | Droit d'entrée | | | | | | | | | | | | |
| 7 853 | | Produits de gestion courantes provenant aussi mandat | | | | | | | | | | | | |
| 7 585 | | Participation des attributaires | | | | | | | | | | | | |
| | | 76 - PRODUITS FINANCIERS | | | | | | | | | | | | |
| 7 630 | | Revenus des autres créances | | | | | | | | | | | | |
| | | 77 - PRODUITS | | 2 500 000 | 2 500 000 | | | | | | | | 2 500 000 | 2 500 000 |
| 7 718 | 1 | Sur opérations de gestion de Sec.op. de gestion des exercices | | | | | | | | | | | | |
| 7 718 | 2 | antérieurs | | | | | | | | | | | | |
| 7 718 | 3 | Produits exceptionnels sur op es | | | | | | | | | | | | |
| 7 752 | | Se cession d'éléments d'actifs immobilisés | | 2 500 000 | 2 500 000 | | | | | | | | 2 500 000 | 2 500 000 |
| 7 788 | | Produits exceptionnels divers | | | | | | | | | | | | |
| | | 78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROV | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 254 | Matériel de chantier | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 255 | Outillages | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 281 | Installations générales | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 282 | Matériel de transport | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 2 831 | Matériel de bureau | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 2 832 | Matériel informatique | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 284 | Mobilier | | | | | | | | | | | | |
| 7 811 | 288 | Matériels divers | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL CAS HORS FONDS | 80 000 000 | 112 000 000 | 32 000 000 | | | | 211 805 000 | | -211 805 000 | 291 805 000 | 112 000 000 | -179 805 000 |

DBMI EX 2013

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

## ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

| | | | Op. 00 60-FDA | | | | | | | | TOTAL GENERAL | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code | S/Fa | INTITULES | EORD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF | EORD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. | EORD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF |
| | | 60 - ACHAT ET VAR. DE STOCKS | 1 550 000 | 2 400 000 | 850 000 | | 300 000 | 300 000 | 1 550 000 | 2 700 000 | 1 150 000 |
| 6 057 | | Stock initial - INI | | | | | | | | | |
| 6 057 | y | Stock final - FIN | | | | | | | | | |
| 6 061 | 1 | Electricité | 1 200 000 | 600 000 | -600 000 | | | | 1 200 000 | 600 000 | -600 000 |
| 6 061 | 2 | Carburants et lubrifiants | 300 000 | 300 000 | | | | | 300 000 | 300 000 | |
| 6 061 | 7 | Eau | 50 000 | 50 000 | | | | | 50 000 | 50 000 | |
| 6 063 | 1 | Produits d'entretien | | | | | | | | | |
| 6 063 | 2 | Pièces de charges petit outillage | | | | | | | | | |
| 6 063 | 3 | Fournitures d'entretien de véhicule | | | | | | | | | |
| 6 063 | 4 | Fournitures de bureau | | | | | | | | | |
| 6 064 | | Fournitures administratives | | 500 000 | 500 000 | | | | | 500 000 | 500 000 |
| 6 068 | | Autres fournitures | | 150 000 | 150 000 | | | | | 150 000 | 150 000 |
| 6 071 | | Achats de mets (peap, Urgentes et CAVC) | | | | | | | | | |
| 6 072 | | Autres achats de marchandises | | 300 000 | 300 000 | | | | | 300 000 | 300 000 |
| 6 078 | | Achats de marchandises divers | | | | | | | | | |
| 6 081 | 1 | Transports (prog DLGENCES et CAVC) | | | | | | | | | |
| 6 081 | 2 | Transports mixtes | 500 000 | 800 000 | 300 000 | | | | | 800 000 | 800 000 |
| 6 090 | | Remises, ristournes obtenues | | | | | | | | | |
| | | 61 - ACHATS SS-TRAIT. & SERV. EXT. | 920 000 | 920 000 | | | | | 920 000 | 920 000 | |
| 6 122 | | Crédit bail mobilier | | | | | | | | | |
| 6 132 | | Locations immobilières | | | | | | | | | |
| 6 135 | | Locations mobilières | | | | | | | | | |
| 6 152 | | Ent. d'entretien et de rép sur biens immo. | | | | | | | | | |
| 6 155 | 55 | Matériel de chantier | | | | | | | | | |
| 6 155 | 52 | Matériel de transport | | | | | | | | | |
| 6 155 | 53 | Matériel de bureau | | | | | | | | | |
| 6 161 | | Ass. multirisques (bat+engin) | 560 000 | 560 000 | | | | | 560 000 | 560 000 | |
| 6 162 | | Ass. (frets/veh & engins) | 250 000 | 250 000 | | | | | 250 000 | 250 000 | |
| 6 163 | | Ass. sur expéditions | | | | | | | | | |
| 6 164 | | Ass. exploitation (RC entreprise) | 110 000 | 110 000 | | | | | 110 000 | 110 000 | |
| 6 170 | | Etudes et recherches | | | | | | | | | |
| 6 181 | | Documentation générale | | | | | | | | | |
| 6 183 | | Documentation technique | | | | | | | | | |
| 6 185 | | Frais de colloques, séminaires | | | | | | | | | |
| | | 62 - AUTRES SERVICES | 6 630 000 | 8 530 000 | 1 900 000 | 5 000 000 | 850 000 | -4 150 000 | 12 758 000 | 9 380 000 | -3 378 000 |
| 621 | | Intérimaires | | | | | | | | | |
| 6 226 | | Honoraires | 1 100 000 | 2 700 000 | 1 600 000 | | | | | 1 100 000 | 1 600 000 |
| 6 227 | | Frais d'actes et contentieux | | | | | | | | | |
| 6 228 | | Divers (rémunérations) | | | | | | | | | |
| 6 231 | | Annonces et insertions | 50 000 | 50 000 | | | | | 50 000 | 50 000 | |
| 6 236 | | Catalogues et imprimés | | | | | | | | | |
| 6 238 | | Frais de réceptions publiques | | | | | | | | | |
| 6 243 | | Transports intercentres | | | | | | | | | |
| 6 244 | | Transports administratifs | | | | | | | | | |
| 6 247 | 1 | Transports du personnel FDA | 500 000 | 800 000 | 300 000 | | | | 960 000 | 1 460 000 | 500 000 |
| 6 247 | 2 | Transports des membres du CA | | | | | | | | | |
| 6 248 | | Transports divers | | | | | | | 168 000 | 150 000 | -18 000 |
| 6 251 | | Déplacements et voyage du personnel | 200 000 | 280 000 | 80 000 | | | | | | |
| 6 255 | | Missions | | | | | | | | | |
| 6 257 | | Réceptions | | | | | | | | | |
| 6 261 | | Affranchissements | | | | | | | | | |
| 6 262 | | Télécommunications | 460 000 | 880 000 | 420 000 | | | | | 880 000 | 420 000 |
| 6 270 | | Services bancaires | | | | | | | | | |
| 6 281 | | Concours divers (cotisations) | | | | | | | | | |
| 6 283 | | Formation perfectionnement | | | | | | | | | |

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

## ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

| | | | Op. 00 00-FDA | | | | | | | | | TOTAL GENERAL | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cpte | S/Pa | INTITULES | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. |
| 6 286 | | Contrats de nettoyage | 300 000 | 450 000 | 150 000 | | | | | | | 300 000 | 450 000 | 150 000 |
| 6 288 | 1 | Trav.& serv. exécutés par l'ext. (prog URGENCES et CAVC) | | | | | | | | | | | | |
| 6 288 | 2 | Trav.& serv. exécutés / l'ext. - Logements et autres | 5 100 000 | 5 100 000 | | 5 000 000 | | -5 000 000 | | | | 10 100 000 | 5 100 000 | -5 000 000 |
| | | 63 - IMPOTS,TAXES ET VERS. ASSIMILES | 400 000 | 400 000 | | | | | | | | 400 000 | 400 000 | |
| 6 313 | | Participation à la formation professionnelle | 300 000 | 300 000 | | | | | | | | 300 000 | 300 000 | |
| 6 378 | | Taxes diverses | 100 000 | 100 000 | | | | | | | | 100 000 | 100 000 | |
| | | 64 - CHARGES DE PERSONNEL | 55 500 000 | 55 500 000 | | | | | 27 000 000 | 13 100 000 | -13 900 000 | 82 500 000 | 68 600 000 | -13 900 000 |
| 6 411 | | Traitement | 36 000 000 | 34 500 000 | -1 500 000 | | | | 19 500 000 | 8 500 000 | -11 000 000 | 55 500 000 | 43 000 000 | -12 500 000 |
| 6 412 | | Congés payés | 4 500 000 | 6 000 000 | 1 500 000 | | | | 2 000 000 | 1 600 000 | -400 000 | 6 500 000 | 7 600 000 | 1 100 000 |
| 6 414 | 13 | Indemnités de responsabilité | | | | | | | | | | | | |
| 6 414 | 4 | Indemnités de direction | | | | | | | | | | | | |
| 6 417 | | Indem. de préavis et licenciement | 5 000 000 | 5 000 000 | | | | | | | | 5 000 000 | 5 000 000 | |
| 6 451 | 1 | Charges CPS | 10 000 000 | 10 000 000 | | | | | 5 500 000 | 3 000 000 | -2 500 000 | 15 500 000 | 13 000 000 | -2 500 000 |
| 6 456 | 2 | Prestations directes Capital décès | | | | | | | | | | | | |
| 6 471 | | Comité d'entreprise | | | | | | | | | | | | |
| 6 475 | | Médecine du travail | | | | | | | | | | | | |
| | | 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | 14 000 000 | 14 000 000 | | | | | | | | 14 000 000 | 14 000 000 |
| 6 530 | | Conseil d'Administration | | | | | | | | | | | | |
| 6 581 | 1 | Aides à l'Habitat Dispersé | | | | | | | | | | | | |
| 6 581 | 13 | Agriculture - Régénération de la cocoteraie | | | | | | | | | | | | |
| 6 581 | 2 | Développement des Activités Economiques | | | | | | | | | | | | |
| 6 583 | | Charges de gestion courante provenant de l'annul. d'ordres de recettes des ex. ant. | | 14 000 000 | 14 000 000 | | | | | | | | 14 000 000 | 14 000 000 |
| | | 66 - CHARGES FINANCIERES | | | | | | | | | | | | |
| 6 611 | | Charges d'intérêt | | | | | | | | | | | | |
| | | 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES | 15 000 000 | 16 000 000 | 1 000 000 | | | | | | | 15 000 000 | 16 000 000 | 1 000 000 |
| 6 713 | | Dons | | | | | | | | | | | | |
| 6 714 | | Créances devenues irrécouvrables | | | | | | | | | | | | |
| 6 716 | | Déficits, débets admis en décharge ou en remise gracieuse | | | | | | | | | | | | |
| 6 718 | 2 | Ann. / recettes ex. ant. (remises gracieuses) | | | | | | | | | | | | |
| 6 718 | 2 | Autres charges except. / exer. Ant | | | | | | | | | | | | |
| 6 718 | 3 | Dépas volontaire | | | | | | | | | | | | |
| 6 718 | 4 | Autres charges except. / exer. Ant. | 15 000 000 | 16 000 000 | 1 000 000 | | | | | | | 15 000 000 | 16 000 000 | 1 000 000 |
| 6 750 | | VNC d'éléments d'actifs cédés | | | | | | | | | | | | |
| 6 751 | | VNC d'éléments d'actifs cédés ( Hiva Oa) | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL FONCTIONNEMENT | 80 000 000 | 97 750 000 | 17 750 000 | -5 000 000 | -300 000 | -4 700 000 | 28 128 000 | 13 950 000 | -14 178 000 | 113 128 000 | 112 000 000 | -1 128 000 |

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

## ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Section II - OPERATIONS EN CAPITAL

| *Dépenses* | | | | | *Recettes* | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NUMEROS DES POSTES | INTITULE DES DEPENSES | EPRD 2013 | DBM1 2013 | Variations | NUMEROS DES POSTES | INTITULE DES RECETTES | EPRD 2013 | DBM1 2013 | Variations |
| 16. | Emprunt auprès des ets de crédits | | | | 10. | Capital et réserves | | | |
| 20. | Immobilisations incorporelles | | | | 15. | Provision pour risques et charges | | | |
| 21. | Immobilisation corporelles | | | | 16. | Emprunt et dettes assimilés | | | |
| 23. | Immobilisation en cours | | | | 21. | Immobilisations corporelles | | | |
| 26. | Participations et créances rattachées à des participations | | | | 27. | dépôts et cautionnements versés | | | |
| 27. | dépôts et cautionnements versés | | | | 28. | Amortissement des immobilisations | | | |
| 28. | Amortissement des immobilisations | | | | 39. | Provisions pour dépréciation | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES | | | | | TOTAL DES RECETTES | | | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre: | | | | | Mode de réalisation de l'équilibre: | | | |
| | Déficit de l'exercice | | | | | Excédent de l'exercice | | | |
| | (Virement à la section 1 - Recettes) | | | | | (Virement de la section 1- Dépenses) | | | |
| | Augmentation du fonds de roulement | | | | | Diminution du fonds de roulement | | | |
| | *MONTANT TOTAL.....* | | | | | *MONTANT TOTAL.....* | | | |
| | Total brut des dépenses | 291 805 000 | 112 000 000 | -179 805 000 | | Total brut des recettes | 291 805 000 | 112 000 000 | -179 805 000 |
| | A déduire virements entre section | | | | | A déduire virements entre section | | | |
| | *Total net des dépenses.....* | *291 805 000* | *112 000 000* | *-179 805 000* | | *Total net des recettes.....* | *291 805 000* | *112 000 000* | *-179 805 000* |

**FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

## ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

| Cpte | S/Pa | INTITULES | Opération 00 00-FDA | | | TOTAL GENERAL | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. | EPRD 2 013 | DBMI 2 013 | DIFF. |
| | | 10 - CAPITAL ET RESERVES | | | | | | |
| 1020 | | Apports | | | | | | |
| 1023 | | Complément de dotation (Territoire) | | | | | | |
| 1035 | | Dons et legs en capital | | | | | | |
| | | 13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | |
| 1310 | | Subventions d'équipement reçues | | | | | | |
| 1314 | | Territoire | | | | | | |
| 1315 | | Fonds de concours | | | | | | |
| 1318 | | Autres subventions d'équipement reçues | | | | | | |
| | | 15 - PROV. POUR RISQUES ET CHARGES | | | | | | |
| 1511 | | Provisions pour litiges | | | | | | |
| | | 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES | | | | | | |
| 1640 | | Emprunts auprès des établissements de crédits | | | | | | |
| 1674 | | Avances du Territoire et des coll. publiques | | | | | | |
| 1680 | | Autres emprunts et dettes assimilées | | | | | | |
| | | 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | | | |
| 2111 | 6 | Terrains reçus en dotation ou en affectation | | | | | | |
| 2111 | 7 | Terrains acquis | | | | | | |
| 2131 | | Bâtiments et Lotissements | | | | | | |
| 2154 | | Matériel de chantier | | | | | | |
| 2155 | | Outillage | | | | | | |
| 2181 | | Installations générales | | | | | | |
| 2182 | | Matériel de transport | | | | | | |
| 2184 | | Matériel de bureau | | | | | | |
| 2188 | | Matériel informatique | | | | | | |
| 2185 | 1 | Mobilier | | | | | | |
| 2183 | 2 | matériel divers | | | | | | |
| | | 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | | | | |
| 275 | | Dépots et cautionnement versés | | | | | | |
| | | 28 - AMORTISSEMENT DES IMMO. | | | | | | |
| | | 280 Amort. des immo. incorporelles | | | | | | |
| 2801 | | Frais d'établissement | | | | | | |
| 2803 | | Frais de recherche | | | | | | |
| 2805 | | Concessions et droits similaires, brevets, licences, | | | | | | |
| 2805 | 3 | Logiciels | | | | | | |
| | | 281 Amort. des immo. corporelles | | | | | | |
| 2813 | | Bâtiments FDA | | | | | | |
| 2813 | 1 | Bâtiment et construction | | | | | | |
| 2813 | 5 | Installations générales | | | | | | |
| 2814 | | Installations générales constructions acquis | | | | | | |
| 2815 | | Instal. techniques,matériels et outillages | | | | | | |
| 2815 | 1 | Matériel spécialisé | | | | | | |
| 2815 | 4 | Matériel de chantier | | | | | | |
| 2815 | 5 | Outillages | | | | | | |
| 2818 | | Autres immobilisations corporelles | | | | | | |
| 2818 | 1 | Installations générales | | | | | | |
| 2818 | 2 | Matériel de transport | | | | | | |
| 2818 | 31 | Matériel de bureau | | | | | | |
| 2818 | 32 | Matériel informatique | | | | | | |
| 2818 | 4 | Mobilier | | | | | | |
| 2818 | 8 | matériel divers | | | | | | |
| | | 39 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION | | | | | | |
| 3970 | | Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours - Stocks de marchandises | | | | | | |
| | | TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL | | | | | | |

# ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

## PRESIDENCE

### ARRETE n° 297 PR du 3 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frebault, ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, pendant l'absence de M. James Salmon le 2 mai 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

### ARRETE n° 302 PR du 7 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 PF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Chantal Tahiata, du 30 avril au 7 mai 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### ARRETE n° 3202 MEF du 3 mai 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2008 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 MEF/DGRH du 20 février 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 6493 MEF/DGRH du 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 18 avril 2013 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 3357 MEF du 7 mai 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7973 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 142 MEF/DGRH du 8 janvier 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 6771 MEF/DGRH du 26 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012, dans l'ordre de mérite :

Page LEXPOL 162 sur 200



| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| M. | TARUOURA | Kenny | M. | TUMAHAI | Steve |
| M. | ARAKINO | Gamilous | M. | FAARUIA | Moehau |
| M. | MARITERAGI | Steve | Mlle | PIHAATAE | Angela |
| M. | TAUTU | Francky | M. | FLORES | Mauna |
| M. | PUNAA | Steve | M. | POU | Antonino |
| Mme | MATAITAI épse ORI | Sylvie | M. | TUIHANI | Dimitri |
| M. | PEU | Thierry | M. | GRANDHOMME | Laurent |
| Mme | IZAL épse ARIIOEHAU | Sabrina | M. | UTIA | Teta |
| M. | AH SCHA | Silvélio | Mlle | MANUA | Joséphine |
| M. | PAQUIER | Alwis | Mlle | PANI | Claudia |
| M. | TETUANUI | Roger | Mme | FEUTI épse TEROROHAUEPA | Denise |
| M. | FOUGEROUSSE | Francis | M. | MAMATUI | Karl |
| Mme | TEIHOTAATA épse POHERUI | Lydia | Mme | OTOMIMI épse HUUI | Marie-Anne |
| Mme | TAURI épse FIRUU | Suyana | M. | PATU | Ernest |
| M. | TERIITEHAU | Viriamu | M. | TINOMANO | Robinson |
| M. | TEATO | Izehara | Mme | MARUHI | Teumere |
| M. | HIRO | William | M. | SIMIONA | Herlon |
| M. | SALMON | Jonathan | M. | ITURAGI | Léon |
| M. | TEMAITITAHIO | Tom | Mme | TEHAAMOANA vve TUAIRAU | Ginette |
| M. | HAUATA | Teta | M. | TAPU | Temaunu |
| M. | MAINO | Sébastien | M. | O'CONNOR | Julien |
| M. | TEAOTEA | Alain | M. | TAMAITITAHIO | Manuiva |
| M. | TUAHINE | Alain | M. | HAATANI | Rudolphe |
| M. | MOU SIN | Gaëton | Mme | TIAIHO épse PEAU | Fulvia |
| M. | MAROANUI | Maxo | M. | REREAO | Georges |
| M. | FOURNIER | Constant | M. | LENOIR | Lucien |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| M. | IZAL | Mario | M. | RAVEINO | Terai |
| Mme | TEAKAROTU épse MAMATUI | Ana | Mme | TEMATAFAARERE épse CHUNG - SINAM | Paulette |
| Mme | TAPEA épse TUAIRA | Anna | M. | TAAROAMEA | Ramon |
| M. | FLORES | Jacques | M. | TAURAA | Dino |
| M. | MATAITAI | Denis | M. | TUMATARIRI | Jérôme |
| M. | TEIHO | Géovani | Mlle | MAIRAU | Paita |
| M. | TEHEI | Taeatua | M. | TUMATAURUA | Armand |
| M. | TIRAO | Lucien | Mlle | TAU | Claudia |
| M. | TERAA | Metuaroha | M. | LENOIR | Teva |
| Mme | IKIHAA épse TEAOTU | Nathalie | M. | TAVERE | Michel |
| Mlle | MOROHI | Noéline | M. | MANA | Justin |
| M. | ANGOT | Joseph | M. | AMARU | Abel |
| Mlle | MAURU | Karara | M. | LEMAIRE | Garry |
| M. | TEHAHE | Charley | M. | TAUTU | Emile |
| M. | ARIIOTIMA | Didier | Mlle | BARSINAS | Manuella |
| M. | TIHONI | Dominique | Mme | ATGER épse MARUAKE | Mathilde |
| M. | TEARIKI | Freddy | M. | PITO | Rony |
| Mlle | MAUEAU | Héléna | M. | PATII | Dominique |
| M. | AIAMU | Ruben | M. | TERE | Smart |
| M. | TERITEHAU | Nicolas | M. | DEGAGE | Eria |
| M. | KONG FOU | Alexandre | M. | TAHIMANARII | Julien |

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

**ARRETE n° 3347 MET du 7 mai 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Hiva Oa à M. Gabriel Heitaa.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa (îles Marquises), délivrée à M. Gabriel Heitaa ;

Vu l'arrêté n° 2930 MET du 25 avril 2013 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa, de M. Gabriel Heitaa,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2930 MET du 25 avril 2013 susvisé portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa délivrée à M. Gabriel Heitaa, une licence de transport touristique portant le n° 02C 41MQ, est délivrée à l'intéressé.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Gabriel Heitaa de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la licence qui y est rattachée.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel Heitaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports terrestres,*
Ronald TSU.

**ARRETE n° 3348 MET du 7 mai 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe.**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2929 MET du 25 avril 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises), délivrée à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2929 MET du 25 avril 2013 susvisé, une licence de transport touristique portant le n° 01C 45MQ est délivrée à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe, sur l'île de Nuku Hiva.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée le service autorisé à l'article 1er doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont rattachées.

Art. 3.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fabienne Vaetini Hikutini épouse Teikitohe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports terrestres,*
Ronald TSU.

## MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### ARRETE n° 3200 MEJ du 2 mai 2013 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération tahitienne de rugby.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande du président de la Fédération tahitienne de rugby en date du décembre 2012 réceptionnée le 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2015, à la Fédération tahitienne de rugby pour la pratique des disciplines sportives suivantes :

- rugby à XV, VII, X et XIII ;
- jeux à XIII ;
- Beach rugby ;
- Touch rugby ;
- football américain.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération tahitienne de rugby et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2013.
Tauhiti NENA.

### ARRETE n° 3335 MEJ du 7 mai 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Page LEXPOL 166 sur 200



Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 25 mai 2013 à Paopao, Moorea, est fixée comme suit :

*Président du jury :* Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

*Membres :*

- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Mlle Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Billy Taeatua, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Alain Nardi, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option basket-ball (BEES 1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Tauhiti NENA.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE n° 3150 MAA du 2 mai 2013 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne des affaires maritimes, de plusieurs locaux à usage de bureaux sis au rez-de-chaussée et au 1er étage de deux bâtiments situés en zone de pêche de Fare Ute, à Papeete, et appartenant au port autonome de Papeete.**

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 2483 MDA/DPAM du 6 décembre 2012 de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne des affaires maritimes, est autorisée à occuper plusieurs locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 609 mètres carrés, dépendant de deux bâtiments situés en zone de pêche de Fare Ute, à Papeete, et appartenant au port autonome de Papeete, répartis comme suit :

- dans le premier bâtiment, des bureaux de 182 mètres carrés situés au rez-de-chaussée et de 190 mètres carrés situés au 1er étage ;
- dans le second bâtiment, des bureaux de 142 mètres carrés sis au rez-de-chaussée et de 95 mètres carrés sis au 1er étage.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette occupation.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports, interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2013.
*Le ministre de l'aménagement et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

**ARRETE n° 3352 MEM/ENV du 7 mai 2013 autorisant la commune de Rapa à installer et exploiter une station-service, sise dans la commune de Rapa (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas-Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas-Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-035 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie Française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 12-07 ENV/IC formulée par le maire de Rapa, M. Narii Tuanainai ;

Vu les arrêtés n° 761 CM du 19 juin 2012 et n° 1791 CM du 5 décembre 2012 portant affectation d'une emprise du domaine public portuaire du quai Tematouri, au profit de la commune de Rapa ;

Vu les remarques de la DDPC émises dans son avis n° HC 222 CAB/DDPC/DG du 15 mai 2012 ;

Vu les éléments de réponse de la commune de Rapa par courrier n° 45-2012 Rapa du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'urbanisme n° 2670 MAA/AU.EP du 4 septembre 2012 ;

Vu le plan de masse le 4 mars 2013 modifié et fourni par la commune de Rapa ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 26 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Rapa est autorisée à installer et exploiter une station-service en conteneur, sise dans la commune de Rapa.

Art. 2.— L'installation est implantée sur une emprise du domaine public portuaire, sise au droit du quai de Tematouri, commune de Rapa.

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 3.— L'installation relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements techniques sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Rubrique de la nomenclature | Définition de la rubrique | Equipements de l'installation prévus | Classe |
|---|---|---|---|
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)<br>1° Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalente de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br><br>*b)* Supérieur ou égal à 1 m³/heure, mais inférieur à 20 m³. | 2 pompes d'une capacité de 3 000 litres/heure. | 2 |
| 1435 | Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br><br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :<br><br>2° Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³. | Volume annuel distribué : environ 180 m³. | 2 |

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initiale et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 58.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 10.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION- SERVICE

Art. 11.— La station-service est composée d'un conteneur spécial (Isotank) de 40 pieds, de type mini station-service dont les équipements techniques (2 réservoirs de 30 000 litres d'essence et de 10 000 litres de gazole, distributeurs, boîtier électronique de gestion du système de prépaiement...) y sont incorporés.

Art. 12.— Le conteneur est implanté à plus de 25 mètres de la cuvette de rétention du dépôt de gazole de la centrale électrique de l'île.

Art. 13.— Il est déposé sur une dalle étanche en béton, ancré et lesté.

Art. 14.— Des murs de protection contre les fortes houles sont érigés du coté de l'océan et conformément au plan joint à la demande. Ils sont en béton armé et font au moins 2,80 mètres de hauteur.

Art. 15.— L'aire de distribution est étanche et aménagée de telle sorte que les éventuels résidus d'hydrocarbures générés lors des opérations de remplissage des véhicules soient orientés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Art. 16.— L'ensemble du site est clôturé et interdit au public pendant les heures de fermeture par des portails.

Art. 17.— Le réservoir de gazole est alimenté directement par la goélette Tuhaa-Pae via le pipeline existant de la centrale électrique de l'île. Une vanne d'arrêt est installée sur le pipeline, à proximité du té.

Art. 18.— Le réservoir d'essence est alimenté par des cubitainers et par pompage.

Art. 19.— Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent débouchant à 4 mètres au-dessus du niveau du sol, et d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du produit contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 20.— Les produits stockés dans le container sont clairement identifiés. Il porte en caractères très lisibles le nom des produits stockés et les pictogrammes de danger.

Art. 21.— Des panneaux indiquant l'entrée et la sortie du site sont affichés judicieusement au vu de tous.

Art. 22.— Le site dispose d'un kit antipollution et d'un bac à sable meuble avec une pelle.

Art. 23.— Les employés sont formés aux risques liés à leurs postes de travail et sont équipés des moyens de protection individuels adaptés à leurs postes. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur site sont mises à la disposition des agents.

## TITRE IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 24.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 25.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 26.— Les équipements électriques sont reliés à la terre.

Art. 27.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, pais tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

## TITRE V - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 29.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de mesures de sécurité ;
- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (extincteurs...).

Art. 30.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incendie. Le maire s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 31.— Il est interdit de fumer sur le site, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité du maire.

Art. 32.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur et aux abords de la station-service.

Art. 33.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— La démarche à suivre en cas d'incendie est également affichée sur le site.

Art. 35.— Tout stockage à moins de 10 mètres du conteneur est interdit. Les extérieurs de la station-service sont rangés et débarrassés en permanence.

Page LEXPOL 169 sur 200



Art. 36.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont inspectées dans le courant de l'année.

Art. 37.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers de l'île est alerté immédiatement par le responsable d'exploitation, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 39.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 40.— En cas d'incendie le site est défendu par les moyens minimums suivants :

- un système d'extinction automatique en cas de feu de cuvette de rétention. Ce dispositif peut être constitué d'extincteurs suspendus et munis de capsules sensibles à la chaleur ;
- 1 poteau d'incendie situé à moins de 150 mètres ;
- un extincteur à poudre de 9 kg ;
- un bac à sable meuble de 100 litres avec une pelle ;
- une couverture anti-feu...

Ces moyens sont placés judicieusement sur le site.

Art. 41.— Le site est équipé d'une alarme sonore : le signale sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés sur le site, et est audible en tout point, le temps de l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Art. 42.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

## TITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 43.— Les déchets et résidus produits sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et sont élimés selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Art. 45.— Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 46.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 47.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 49.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (sols, lagon, etc.).

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 50.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 51.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 52.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 53.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## TITRE VII - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 54.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, transformateur, appareil mécanique, ventilateur,

transmission, machine... est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 55.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone :* zone portuaire ;
*Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures :* 60 ;
*Nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanches et jours fériés :* 50.

Art. 56.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

*Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.
*Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.
*Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.
*Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.
*Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.
*Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressenties, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 57.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 58.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 59.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE VIII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 60.—Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 61.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 62.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

## TITRE IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 63.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant informe la direction de l'environnement et place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Page LEXPOL 171 sur 200



Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE X - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 64.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 65.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 66.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'environnement,*
Engel RAYGADAS-ZAVALA.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

### ARRETE n° 3336 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Timi.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre onéreux ou gratuit, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1349 MSS/DSP/CHSP du 30 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. James Hiro-Viriamu est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Chez Tim pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter de 50 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés de type grillades et chinois et des préparations à base de poisson cru ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papara, PK 32,500, quartier Nuutere ;
- un véhicule immatriculé 123975 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Art. 3.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Timi est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0 237. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 4.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 6.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

**ARRETE n° 3337 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Edgar Chene.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1324 MSS/DSP/CHSP du 29 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Chene est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Plats cuisinés Edgar Chene, sis à Papeete, Taunoa, pour les activités suivantes : production quotidienne pour livraison à d'autres établissements de 200 préparations alimentaires de type nems et bouchons ; opérations de découpe de viande, de hachage de viande, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Edgar Chene est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1137. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

**ARRETE n° 3338 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Crépuscule.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1323 MSS/DSP/CHSP du 29 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Réginald Coupin, demeurant à Punaauia, PK 15,500, côté montagne, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Le Crépuscule, immatriculé 219124 P, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter de 120 préparations alimentaires comprenant des pizzas et des crêpes ; opérations de simple assemblage avec cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Crépuscule est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1422. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

**ARRETE n° 3339 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack-Resto Marutea.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1322 MSS/DSP/CHSP du 29 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. René Roche est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Snack-Resto Marutea sis à Mataiea, PK 43,700, côté montagne, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter de 150 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés, des casse-croûtes et des préparations à base de poisson cru ; opérations de simple assemblage avec ou sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack-Resto Marutea est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1535. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

**ARRETE n° 3340 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Entreprise Rogil.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1321 MSS/DSP/CHSP du 29 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Versiglioni est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Entreprise Rogil sis à Peva, Rurutu, pour les activités suivantes : production quotidienne pour livraison à d'autres établissements et pour remise directe au consommateur à emporter de 50 préparations alimentaires comprenant des pizzas et des yaourts natures ; opérations de transformation de lait, de simple assemblage avec cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Entreprise Rogil est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0078. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

**ARRETE n° 3341 MSS du 7 mai 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Ateo Rosa.**

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1320 MSS/DSP/CHSP du 29 avril 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rosa Ateo est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Ateo Rosa sis à Raitahiti, Kaukura, pour les activités suivantes : production mensuelle pour livraison à d'autres établissements et pour remise directe au consommateur à emporter de 50 kg de filets de poissons congelés et de poissons salés séchés du lagon ; opérations de filetage, de transformation (salage et séchage) et de congélation.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Ateo Rosa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro C 0021. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Charles TETARIA.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

### ARRETE n° 3350 MAE du 7 mai 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 9 avril 2013 ;

Vu les procès-verbaux des examens des 7 novembre 2012, 8 novembre 2012 et 19 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen :

*Examen du 7 novembre 2012 :* Jean Gobbini, Kenny Maihota, Yvon Teihi et Natua Tuua.

*Examen du 8 novembre 2012 :* Bruneau Avaemai, Alphonse Hitiura, Ruita Kainuku, Gilda Heimata Tchong-Tai, Titiona Teaue, Paul Tollis, Roland Tufariua et André Tutave.

*Examen du 19 mars 2013 :* Guillaume Affile, Jason Bregmen, Mathieu Chauvin, Marc Desclaux, Rina El Battah, Serge Leprince, Heimata Natua, Gilles Ueva Neri, Ariiaue Pomare, Jacky Pulcian, Teiva Spector, Heinani Teremate, Heiarii Urima, Aroarii Steave Vairaaroa, Joël Vincent, Boris Wan-Kim et Cédric Wong.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
*Le ministre de la santé et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

**ARRETE n° 3351 MAE du 7 MAI 2013 portant agrément d'établissements pour la vente ou la manipulation de pesticides.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu les avis de la commission des pesticides en ses séances du 30 octobre 2012 et 9 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente de pesticides. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

| Etablissement | n° TAHITI | Lieu géographique | Responsable(s) |
|---|---|---|---|
| Heiata's Garden | A34543 | Avenue Régent-Paraita, Papeete, Tahiti | Cédric Wong Maite Laban |
| La Seigneurie Tahiti | 900266 | PK 6,300 côté mer, Faa'a, Tahiti | Yannick Le Lan |

L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2.— Les informations concernant l'établissement Agrifirm de l'article 1er de l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 sont modifiées comme suit :

| Etablissement | n° TAHITI | Lieu géographique | Responsable(s) |
|---|---|---|---|
| Agrifirm | 695593 | PK 14,800, côté mer, Punaauia, Tahiti | Vetea Tiare Valérie Tsau Tsen |

Art. 3.— Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Ils sont autorisés à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

| Etablissement | n° TAHITI | Lieu géographique | Responsable(s) |
|---|---|---|---|
| ADT (SSLIA) | 936161 | Aéroport de Tahiti, Faa'a, Tahiti | Frédéric Mor |
| Pro Insectes | A37017 | PK 3,500, Plateau de Taravao, Tahiti | Teva Cavallo |
| Tama Insecticide | A28602 | PK 14,700, côté mer, Pointe des pêcheurs, Punaauia, Tahiti | Tama Deane |
| Strategy | 917005 | Lotissement Supermahina n° 66, Mahina, Tahiti | Jason Bregmen |

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 4.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
*Le ministre de la santé et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° A76-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Stéphanie Turou Temarama Mu-Wong en qualité de chargée de communication du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A071-2012 PR/APF du 27 août 2012 portant nomination du chargé de communication du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A071-2012 PR/APF du 27 août 2012 portant nomination du chargé de communication du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A78-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Miranda Toomaru en qualité de chef de secrétariat particulier du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A037-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du chef de secrétariat particulier du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A037-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du chef de secrétariat particulier du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A80-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ah Lip dit Philippe Siu en qualité de conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A41-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A41-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A82-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ariimatatini Augustin Pierre Teissier en qualité de chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 42-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A42-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination du chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A84-2013 PR/APF du 3 mai 2013 mettant fin aux fonctions de M. Ioane Gildas Wong en qualité de directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 70-2011 PR/APF du 3 juin 2011 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 70-2011 PR/APF du 3 juin 2011 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A86-2013 APF/SG/SRH du 7 mai 2013 relatif à la nomination des représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 306 ;

Vu l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 modifié portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés à compter du 20 mai 2013, comme représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française, pour une durée de 3 ans :

*a) En qualité de représentants de l'administration titulaires :*

- le secrétaire général, *président* ;
- le chef de la logistique ;
- le chef du service des affaires juridiques ;
- le chef du service des commissions ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité.

*b) En qualité de représentants de l'administration suppléants :*

- le chef du service du contrôle des dépenses engagées ;
- le chef du service de l'informatique ;
- le responsable du service de la sécurité et du transport ;
- un fonctionnaire de catégorie A du service des ressources humaines ;
- un fonctionnaire de catégorie A du service des affaires juridiques.

Art. 2.— L'arrêté n° A43-2010 APF/SG/SRH du 20 mai 2010 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A87-2013 APF/SG/SRH du 7 mai 2013 relatif à la nomination des représentants de l'administration au sein des quatre commissions administratives paritaires de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 265 ;

Vu l'arrêté n° 26-2007 APF/SRH du 21 mars 2007 portant création des commissions administratives paritaires de l'assemblée de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés à compter du 20 mai 2013, comme représentants de l'administration au sein des quatre commissions administratives paritaires de l'assemblée de la Polynésie française, pour une durée de 3 ans :

*a) En qualité de représentants de l'administration titulaires :*

- le secrétaire général, *président* ;
- le chef du service du contrôle des dépenses engagées.

*b) En qualité de représentants de l'administration suppléants :*

- le chef du service des affaires juridiques ;
- le chef du service des commissions.

Art. 2.— L'arrêté n° 42-2010 APF/SG/SRH du 20 mai 2010 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° A88-2013 PR/APF du 7 mai 2013 mettant fin aux fonctions de Mlle Evelyne Raina Taeaetua en qualité de secrétaire particulière du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2013-74 du 29 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-2011 PF/APF du 28 avril 2011 portant nomination de la secrétaire particulière du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A40-2011 PR/APF du 28 avril 2011 portant nomination de la secrétaire particulière du président de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé à compter du 15 mai 2013 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 16-2013 APF/SG du 7 mai 2013 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 442 DRCL du 27 mars 2013 fixant les listes de candidats pour le premier tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 21 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 484 DRCL du 23 avril 2013 fixant les listes de candidats pour le deuxième tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013 ;

Vu le rapport de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 et 5 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'élection en tant que représentants à l'assemblée de la Polynésie française :

*Liste Union pour la démocratie (UPLD) :* M. Richard Tuheiava, Mme Chantal Galenon, M. Antony Geros, Mme Valentina Ebb épouse Cross, MM. Jacques Drollet, Oscar Temaru, Mmes Eliane Vaimeho-Peua épouse Tevahitua, Justine Teriimana épouse Teura, M. Victor Maamaatuaiahutapu, Mmes Joëlle Rauzy épouse Frébault, Chantal Flores épouse Tahiata.

*Liste Tahoeraa Huiraatira :* M. Edouard Fritch, Mme Teura Mare épouse Iriti, M. Michel Buillard, Mme Virginie Bruant, M. Charles Fong Loi, Mme Sylvana Puhetini, M. René Temeharo, Mme Vaiata Perry-Friedman, MM. John Toromona, Gaston Flosse, Mme Nicole Sanquer, M. Henri Flohr, Mme Béatrix Lucas, M. Marcel Tuihani, Mme Lois Salmon épouse Amaru, M. Tearii Alpha, Mmes Sandra Manutahi épouse Levy-Agami, Sandrine Tupai épouse Turquem, M. Nuihau Laurey, Mme Isabelle Crolas épouse Sachet, M. Jean Temauri, Mme Elise Vanaa, M. Jean-Christophe Bouissou, Mme Dylma Aro, M. Thomas Moutame, Mme Lana Tetuanui, M. Rudolph Jordan, Mme Patricia Amaru, M. Félix Faatau, Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe, M. Moehau Teriitahi, Mme Monique Richeton, M. Jacques Raioha, Mme Gilda Vaiho-Faatoa, M. Joseph Ah-Scha, Mme Jeanine Tata, M. Frédéric Riveta, Mme Yolande Viriamu.

*Liste A Ti'a Porinetia :* M. Philip Schyle, Mmes Nicole Bouteau, Armelle Merceron, MM. Antonio Perez, Teva Rohfritsch, Mme Teura Tarahu, M. Gaston Tong Sang, Mme Emma Maraea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Jacqui DROLLET.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET du 6 mai 2013 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. Charvet (Pascal).**

Par décret du Président de la République en date du 6 mai 2013, M. Pascal Charvet, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé vice-recteur de la Polynésie française.

**AVENANT n° 76-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 modifiée relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) par la commune de Papeete.**

. . . . . .

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge les avenants n° 87-12 du 24 avril 2012 et n° 304-12 du 26 octobre 2012.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 104-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV)" par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "achever l'opération dans un délai de 18 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;
*Lire :* "achever l'opération au plus tard le 19 avril 2014".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

**AVENANT n° 77-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 35-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 relative au financement de l'opération "Acquisition de bacs à déchets".**

. . . . . .

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Benoît Kautai,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 35-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 relative au financement de l'opération "Acquisition de bacs à déchets" par la commune de Nuku Hiva en ce qui concerne le délai de la demande de versement du solde de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de six (6) mois à partir de sa date d'achèvement" ;
*Lire :* "demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de douze (12) mois à partir de sa date d'achèvement".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

**AVENANT n° 78-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 195-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative à la construction du réfectoire et office de l'école primaire et maternelle Tehaaehaa de la commune de Hitia'a O Te Ra.**

. . . . . .

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Page LEXPOL 182 sur 200



Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 195-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative au financement de l'opération "Construction du réfectoire et office de l'école primaire et maternelle de Tehaaehaa" par la commune de Hitia'a O Te Ra, en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention," ;
*Lire :* "achever cette opération dans un délai maximum de 36 mois, à partir de la date de signature de la présente convention,".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

**AVENANT n° 79-13 du 6 mai 2013 à la convention de financement n° HC 129-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011 modifiée relative à la réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS) par la commune de Hitia'a O Te Ra.**

. . . . . .

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge les avenants n° 135-12 du 31 mai 2012 et n° 326-12 du 12 novembre 2012.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 129-11 DIPAC/FIP du 4 mai 2011 relative au financement de l'opération "Réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS)" par la commune de Hitia'a O Te Ra en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "achever l'opération dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention" ;
*Lire :* "achever l'opération dans un délai de 30 mois, à compter de la signature de la présente convention".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

# ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 au 29 mai 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 14 mai 2013

| CODE DEVISE PAYS | DEVISES | Cours en francs pacifiques |
|---|---|---|
| **EUR** Euro | 1 euro | 119,33 |
| **USD** Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar US | 91,95 |
| **AUD** Australie | 1 dollar australien | 91,23 |
| **CAD** Canada | 1 dollar canadien | 90,70 |
| **CHF** Suisse | 1 franc suisse | 96,11 |
| **DKK** Danemark | 1 couronne danoise | 16,01 |
| **GBP** Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 140,69 |
| **HKD** Hong Kong | 1 dollar | 11,85 |
| **JPY** Japon | 1 yen | 0,90 |
| **NOK** Norvège | 1 couronne norvégienne | 15,83 |
| **NZD** Nouvelle-Zélande | 1 dollar néo-zélandais | 75,73 |
| **SEK** Suède | 1 couronne suédoise | 13,82 |
| **SGD** Singapour | 1 dollar singapour | 74,08 |
| **FJD** Fidji (1) | 1 dollar fidjien | 50,96 |
| **THB** Thaïlande | 1 bath | 3,10 |
| **CNY** Chine | 1 yuan | 14,97 |
| **KRW** Corée | 1 won coréen | 0,08 |
| **IDR** Indonésie | 1 roupie indonésienne | 0,01 |
| **BRL** Brésil | 1 real brésilien | 45,80 |

(1) cours fin de mois au 30 avril 2013

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA DATE DU 4 DECEMBRE 2012

COMMUNE DE BORA BORA

*4 décembre 2012*

N° 12-217-2 MAA.AU.ISLV, Mlle Doris Reupena, sur une parcelle de la terre Vaiheri 1, cadastrée n° 16 section AD, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 15 AU 19 AVRIL 2013

COMMUNE DE ARUE

*15 avril 2013*

N° 13-81-1 MAA.AU, M. Christian Laille et Mme Karen Loussan, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 493, section E (lot 51 du domaine Terua), côté montagne (près du camp), terrassement d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement.

*17 avril 2013*

N° 11-599-2 MAA.AU, M. et Mme Olivier et Nancy Mouchoh et Kongue, sur la parcelle cadastrée n° 422, section E (lot b du domaine Tamahana), construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE FAA'A

*17 avril 2013*

N° 12-589-2 MAA.AU, M. Louis Arhan, sur la parcelle cadastrée n° 140, section R (lot n° 5 du lotissement Tehapatoa), terrassement et de construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 13-173-1, Mlles Betty et Lorna Laine, et M. Ronee Wong, sur la parcelle cadastrée n° 1018, section V (lot 174 du lotissement Pamatai Hills), Pamatai, construction de deux maisons d'habitations avec terrassements connexes.

*18 avril 2013*

N° 13-33-2 MAA.AU, M. Gérard Maulvave, mandataire de la SAS Sodimec, sur la parcelle cadastrée n° 359, section L (parcelle B surplus du lot 1 *bis* de la terre Nuutania), construction d'un bâtiment commercial.

COMMUNE DE MAHINA

*17 avril 2013*

N° 12-699-2 MAA.AU, M. et Mme Ariipaea et Sabine Salmon, sur la parcelle cadastrée n° 348, section B (terres Teiriirii et Vaipoopoo : lot D), PK 9,500, côté mer, régularisation d'un garage et d'un débarras.

COMMUNE DE PAEA

*15 avril 2013*

N° 13-69-1 MAA.AU, Mme Heipua Fareura, sur la parcelle cadastrée n° 351, section AE (terre Terurua : parcelle B), PK 21,400, côté montagne (près de l'Eglise protestante), régularisation d'extension d'une maison d'habitation (cuisine et salle de bains extérieure).

*17 avril 2013*

N° 12-550-2 MAA.AU, Mme Shai Moe Lo, sur la parcelle cadastrée n° 327, section AA (lot *e* de la terre Faaimanihinihi), PK 18, côté montagne, construction d'une maionson d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE PAPARA

*17 avril 2013*

N° 13-175-1 MAA.AU, Mme Isabelle Wong Chou, épouse Paia, sur la parcelle cadastrée n° 14, section AZ (domaine Tehaamatai : lot 7 partie du partage de la parcelle D du lot 11, ancien domaine Taharuu), PK 38,800, côté montagne (derrière le lycée), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-214-1, Mlle Hana Anne Tehahe, sur la parcelle cadastrée n° 32, section AL (terre Opuura : lot B), PK 34, côté mer (près de la station Total Vaipahu), construction d'une clôture en bord de route de ceinture.

COMMUNE DE PAPEETE

*17 avril 2013*

N° 13-063-1 MAA.AU.PPTE, M. Alain Vannes, pour le compte de la SARL Vannes Frères, sur la parcelle cadastrée n° 78, section AK (terre Ateivi : parcelle D), rénovation et réaménagement d'un local commercial ;

N° 12-064-1, M. Gérard Burlats, pour le compte de la SARL Semapa, sur la parcelle cadastrée n° 51, section AH (terre Papeete), rue Lagarde, réaménagement d'un local en magasin Tati dans l'immeuble Papeete ;

N° 13-011-1, M. Stanley Vota, pour le compte de l'association fond paritaire de gestion Te Pu No Te' Ite, sur la parcelle cadastrée n° 68, section AC (terre Tetiaaramoarii), aménagement de bureaux au 2e étage de l'immeuble Artemis ;

N° 13-016-2, M. Gérard Siu, pour le compte de Ace Sin Tung Hing, sur la parcelle cadastrée n° 10, section AN (lotissement SETIL : lot B5), Fare Ute, construction d'un entrepôt de stockage.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*15 avril 2013*

N° 11-3-2 MAA.AU, Mlle Tuterai Tamarino, sur la parcelle cadastrée n° 221, section AS, lot 250 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

*17 avril 2013*

N° 13-151-1 MAA.AU, Mlle Ruita Otare, sur la parcelle cadastrée n° 163, section K (terre Tefautea 1 : lot 3), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

*17 avril 2013*

N° 13-136-1 MAA.AU.TG, S/c de Mme Suzanne Butcher, maire, sur la terre Reukaturi, Hereheretue, construction d'un abri de stockage d'hydrocarbures liquides.

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 25 AU 28 MARS 2013

COMMUNE DE TAHAA

*28 mars 2013*

N° 12-152-3 MAA.AU.ISLV, M. Jean Lai, mandataire de la SCI Piti, sur la parcelle du lot 2 de la terre Vaiotue cadastrée n° 5, section AK, sise à Hipu, terrassement.

COMMUNE DE UTUROA

*28 mars 2013*

N° 12-293-1 MAA.AU.ISLV, M. Taaroanui Maraea, mandataire de CAB-EPM, sur une parcelle du domaine Boubee-Barrier, cadastrée n° 100, section AP, construction d'un plateau sportif avec un bloc sanitaire.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*26 mars 2013*

N° 13-048-1 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Gilles et Henriette Bauvit et M. et Mme Michel et Sylvie Alies, sur la parcelle du lot *a* du lot 4 de la terre Haauruhaaiteaoa 2, cadastrée n° 23 section OM, sise à Opoa, construction de 3 bungalows, 2 fare pote'e, 1 garage-atelier, 1 buanderie et 1 salle de bains extérieure.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'EXTRACTIONS D'AGREGATS DELIVREES SUR L'ILE DE TAHITI POUR LA PERIODE DU 1ER AU 30 AVRIL 2013**

| Référence de l'arrêté | Bénéficiaires | Volume | Nature des matériaux | Site | Commune ou section de commune | Date de notification | Durée des travaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| n° 543 MET du 01/02/2013 | Entreprise Richmond Didier | 800 m³ | Tout-venant | Rivière Papeiti | Papara | 02/04/2013 | 10 jours |
| n° 423 MET du 28/01/2013 | Entreprise Nuiatea | 100 m³ | Sable | Embouchure Papenoo | Papenoo | 05/04/2013 | 10 jours |
| n° 1712 MET du 20/03/2013 | Entreprise Hira Charley | 500 m³ | Sable | Embouchure Vaiiha | Hitia'a | 09/04/2013 | 10 jours |
| n° 421 MET du 28/01/2013 | Entreprise JM Terrassement | 1 000 m³ | Tout-venant | Rivière Mateoro | Papara | 11/04/2013 | 2 mois |
| n° 1706 MET du 20/03/2013 | Entreprise Chanel | 100 m³ | Sable | Embouchures Papenoo | Papenoo | 22/04/2013 | 10 jours |
| n° 1703 MET du 20/03/2013 | SARL Polynésie Agrégats | 500 m³ | Tout-venant | Embouchure Vaiiha | Hitia'a | 22/04/2013 | 10 jours |
| n° 2242 MET du 09/04/2013 | Entreprise Irvin Transports | 2 000m³ | Tout-venant | Rivière Mateoro | Papara | 29/04/2013 | 3 mois |
| n° 2045 MET du 28/03/2013 | Entreprise Feuti-Anne-Marie | 300 m³ | Tout-venant | Rivière Mateoro | Papara | 30/04/2013 | 1 mois |

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

1 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 16934 A, M. André ZEITOUN, demeurant avenue du Commandant-Chessé.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

2 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 6245 B, *dénomination :* GESTPAC, *forme :* SARL ; *siège social :* Iaorana, rue Georges-Clemenceau, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

3 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 07284 B, *dénomination :* EXCEL MOTORS, *forme :* SAS, *siège social :* lotissement Miri, résidence Anui, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

4 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 9441 B (ancien n° 5058 N), n° TAHITI : 294389, *dénomination :* VAIMA LIBRAIRIE, *forme :* SARL, *siège social :* Centre Vaima, BP 2399, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

5 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 8692 A (ancien RCS n° 13568 A), M. Frédéric VANSON-GRAND JACQUOT, demeurant BP 11891, 98709 Mahina.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

6 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 21070 A, M. Edouard Faahei ONOHEA, à l'enseigne Entreprise ONOHEA, demeurant PK 4, Pamatai, route avant le pont de la RDO, Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

7 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 10249 B, *dénomination :* COVECOLOR HI TECH, *forme :* SARL, *siège social :* 4, rue Jean-Gilbert à Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

8 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 0437 B (ancien n° 9869 B), n° TAHITI : 692152, *dénomination :* MISTER GADGET, *forme :* EURL, *siège social :* vallée de Tipaerui, route du pic Rouge.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

9 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 00833 A (ancien RCS n° 37101 A), M. Yannick BROTHERS aux enseignes Entreprise de TERRASSEMENT BROTHERS Y et Fils et POLYNESIE FENUA BLOCS, demeurant à Atiue, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

10 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 0512 B, *dénomination :* SOCIETE POLYNESIENNE DE DECAPAGE APPLIQUE au sigle SOPODA, *forme :* SNC.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

11 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 6723 B, *dénomination :* AGENCE TAHU'EA ORGANISATION, au sigle ATO, *forme :* SARL, *siège social :* BP 21256, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

12 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 10081 B, *dénomination :* AZ CONSTRUCTIONS, *forme :* EURL, *siège social :* BP 1221, 98735 Uturoa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

13 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 0764 B, *dénomination :* TECBETON, *forme :* SARL, *siège social :* route de Vairao, PK 0,500, Taravao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

14 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 09211 B (n° TAHITI 913624), *dénomination :* SB BATIMENT, *forme :* SARL, *siège social :* vallée de Tipaerui, bâtiment B, lot n° 9, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

15 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 30708 A, Mme Fabienne LIAULT épouse TAPU, à l'enseigne TEARII, demeurant BP 6671, 98701 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

16 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 02884 A (ancien n° 40805 A), M. Charles ROMERO, demeurant centre Tiaia, Maharepa, centre commercial Paopao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

17 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 7394 B, n° TAHITI 524215, *dénomination :* VITAMINE, *forme :* SARL, *siège social :* centre Vaima, BP 1829, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication ;

18 - Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete, n° 95228 B (ancien RCS n° 5628 B), *dénomination :* INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIE MULTIMEDIA, au sigle ITEM, *forme :* SAS, *siège social :* 17, place Notre-Dame, immeuble Aorai.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

## VAHINE LINGERIE

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2013, Mme Anita TOUGERON, demeurant à Punaauia, PK 9,500,

A cédé à Mme Nathalie BABIN épouse MARTIN, demeurant au pic Vert (Faa'a),

Un fonds de commerce de vente de lingerie féminine en réunion, connu sous le nom de VAHINE LINGERIE, pour lequel Mme Anita TOUGERON est identifiée au répertoire des entreprises sous le n° TAHITI 939132 et par le n° TAHITI ITI 002,

Moyennant le prix global de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance est fixée au 24 mai 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par Mme Anita TOUGERON, BP 2199, 98703 Punaauia, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion.

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2013 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société en nom collectif.
*Dénomination :* VAIKI.
*Siège social :* Résidence VAIKEA, A-32, BP 43203, 98713 Fare Tony.
*Objet :* Restauration rapide sous forme de roulotte.
*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
*Capital social :* 100 000 F CFP.
*Associés :* MM. Hira VIRIAMU, demeurant quartier Teriitehau, Faa'a, Pierre GASPAR, demeurant résidence Vaikea, Pamatai, Faa'a, Gilles HOLMAN, demeurant résidence Vaikea, Pamatai, Faa'a, Mmes Odile TEHIO, demeurant quartier Teriitehau, Faa'a et Rofina VIRIAMU, demeurant lotissement CPS n° 28, Paea.
*Gérance :* MM. Hira VIRIAMU, demeurant quartier Teriitehau Faa'a et Pierre GASPAR, demeurant résidence Vaikea, Pamatai, Faa'a.
*Immatriculation :* Au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*
La gérance.

## SAS TAHITI RAVA RAVA PEARL
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 20 000 000 F CFP**
**Siège social : centre Vaima, 3e étage, Papeete**
**BP 4479, 98713 Papeete,**
**RC n° 7504 B Papeete**

*Modifications*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 2 mai 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social à l'immeuble Here Metua, 4e étage, rue Lagarde, Papeete, Tahiti.

L'article 3 des statuts a été modifié de la façon suivante :

*Ancienne mention*
Le siège social est fixé au centre Vaima, 3e étage, Papeete.

*Nouvelle mention*
Le siège social est fixé à l'immeuble Here Metua, 4e étage, rue Lagarde, Papeete, Tahiti.

*Pour avis,*
Le président.

Page LEXPOL 186 sur 200



**Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON,**
**notaires associés**
**BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui**

*Rectificatif*

Suite aux annonces parues dans le JOPF des 25 avril 2013, page 4607 et 9 mai 2013, page 4976, relatives à la vente de fonds de commerce "MITI HUE MAMIE", par Mme Rahera TUATAA, veuve CARLSON, au profit de la SARL MITI HUE MAMIE, suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 avril 2013, il y a lieu de rectifier le n° RCS de la société MITI HUE MAMIE comme suit :

*Au lieu de :* TPI n° 1394 B,
*Lire :* TPI n° 1392 B.

Le reste sans changement.

*Pour avis,*
Me Julien CHAN, notaire associé.

**SARL SP**
**BP 361, 98713 Papeete**
**RC 6182 B - 39841**

Le lundi 6 mai 2013, la gérance de la SARL SP décide la dissolution sans liquidation conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil. A l'issue du délai légal, en absence d'opposition, il sera opéré à la transmission universelle du patrimoine de la SARL SP en faveur de la société Weinstein Bergman Investments Holdings, sise Unit 117, Orion Mall, Palm Street, PO Box 828, Victoria, Mahé, Seychelles.

**Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI**
**Papeete, 415, boulevard Pomare**

*Requête aux fins de nomination d'un notaire associé*

*Extrait de la requête présentée à M. le Président de la Polynésie française en date du 22 avril 2013.*

M. le Président,

Nous soussignés,

Mes Bernard RESTOUT et Michel DELGROSSI, notaires associés de la société civile professionnelle dénommée Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire de la charge notariale en résidence à Papeete, en vertu d'un arrêté n° 229 CM en date du 7 février 2000,

Avons l'honneur de solliciter, par suite de la demande de retrait de Me Dominique CALMET, de la société civile professionnelle sus-dénommée, conformément à la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 :

- la nomination de Mme Stéphanie BUIRETTE en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle ;
- et la modification corrélative de la dénomination de ladite société civile professionnelle, qui sera dès lors dénommée Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE.

Mes Bernard RESTOUT
et Michel DELGROSSI, notaires associés.

**SARL POEHANI**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 1 000 000 F CFP**
**RCS Papeete n° 11257 B**
**Siège social : Résidence Iris, rue Louis-Martin, 98713 Papeete**

*Avis de modification*

L'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2013 a décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

"Résidence Iris, rue Louis-Martin, 98713 Papeete".

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*
La gérance.

**SARL DECORATION JARDIN OUTILLAGE**

Avis est donné de la constitution de la SARL DECORATION JARDIN OUTILLAGE, sous le sigle DJO, au capital de 5 000 000 F CFP, siège social : angle de la rue des Remparts et de la rue Clappier, 98714 Papeete, objet : commerce de tous produits de quincaillerie, articles d'outillage, de bricolage, produits de jardiage, mobilier, biens d'équipement de la maison, droguerie, cadeaux, électroménager, audiovisuel, informatique, articles de Paris, gadgets ou autres, ce pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Jean-Yves ULIERS et Mme Nathalie APPIETTO épouse ULIERS, demeurant résidence Tiahura, Haapiti, 98729 Moorea, nommé pour une durée indéterminée.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**
**notaire à la résidence de Papeete, île de Tahiti,**
**11, avenue Pouvanaa-a-Oopa**

**ETABLISSEMENTS BREDIN FRERES ET FILS**
**Société à responsabilité limitée**
**Capital : 4 000 000 F CFP**
**Siège social : Papeete, avenue du Général-de-Gaulle, immeuble Diadème, au-dessus de la pharmacie, 2e étage dans les bureaux de la Polynésienne de Comptabilité**
**RCS Papeete n° 534 B - N° TAHITI : 039545**

Il résulte du décès de M. Franck Buddy FARE BREDIN, survenu le 22 février 2013, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Gérance :* MM. Henri BREDIN, domicilié à Papeete, BP 1852, et Franck Buddy FARE BREDIN, domicilié à Punaauia, BP 380481 Tamanu.

*Nouvelle mention*

*Gérance :* M. Henri BREDIN, domicilié à Papeete, BP 1852.

*Pour avis et mention,*
Me BRUGGMANN, notaire.

**ZIETE**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 100 000 F CFP**

*Avis de constitution*

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* ZIETE.
*Siège social :* Aéroport de Tahiti-Faa'a.
*Capital social :* 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
*Objet social :* Importation et exportation de tous types de produits.
*Durée :* 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS.
*Gérant :* M. Alfonse LUNA, demeurant à Punaauia, Tahiti.
*Clause d'agrément :* Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.
*Immatriculation :* La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

*Pour avis,*
Le gérant.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

### AVIS D'ORDONNANCE CONFERANT FORCE EXECUTOIRE A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

*Date de l'ordonnance :* 26 avril 2013 ;
*Nom de famille du débiteur :* TOKORAGI ;
*Prénoms :* Perina Tevahinetuihau ;
*Nom d'usage :* BENNETT ;
*Date de naissance :* né le 24 juin 1968 à Fakarava ;
*Commune de résidence :* Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

*Date d'établissement de l'avis :* 29 avril 2013 ;
*Signature de l'expéditeur :* tribunal de première instance de Papeete ;
*Cachet du greffe :* greffe du surendettement ;
*Renseignements obligatoires mais non publiés :* dossier n° 13/14, minute n° 9 ;
*Greffe du tribunal de première instance de Papeete :* tél. : 41 55 58, fax : 41 55 39.

### AVIS D'ORDONNANCE CONFERANT FORCE EXECUTOIRE A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

*Date de l'ordonnance :* 26 avril 2013 ;
*Nom de famille du débiteur :* BENNETT ;
*Prénoms :* Erickson ;
*Date de naissance :* né le 4 septembre 1970 à Papeete ;
*Commune de résidence :* Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

*Date d'établissement de l'avis :* 29 avril 2013 ;
*Signature de l'expéditeur :* tribunal de première instance de Papeete ;
*Cachet du greffe :* greffe du surendettement ;
*Renseignements obligatoires mais non publiés :* dossier n° 13/14, minute n° 9 ;
*Greffe du tribunal de première instance de Papeete :* tél. : 41 55 58, fax : 41 55 39.

### AVIS D'ORDONNANCE CONFERANT FORCE EXECUTOIRE A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

*Date de l'ordonnance :* 26 avril 2013 ;
*Nom de famille du débiteur :* EBB ;
*Prénoms :* Diana Heia ;
*Date de naissance :* née le 10 mars 1975 à Papeete ;
*Commune de résidence :* Maharepa.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

*Date d'établissement de l'avis :* 29 avril 2013 ;
*Signature de l'expéditeur :* tribunal de première instance de Papeete ;
*Cachet du greffe :* greffe du surendettement ;
*Renseignements obligatoires mais non publiés :* dossier n° 13/13, minute n° 8 ;
*Greffe du tribunal de première instance de Papeete :* tél. : 41 55 58, fax : 41 55 39.

**Me Bernard BRUGGMANN,**
**notaire à la résidence de Papeete, île Tahiti,**
**11, avenue Bruat**

### MAORI MAUI TAHI
**Société à responsabilité limitée à associé unique**
**au capital de 100 000 F CFP**
**Siège social : 98771 Manihi, Tate Tate, Tuamotu-Gambier**
**RCS Papeete n° 12205 B - N° TAHITI : A41712**

*Extension de l'objet social*

Il résulte d'une décision de l'associé unique, de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 8 avril 2013, contenant extension de l'objet social pour compter du 8 avril 2013, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Objet social :* L'achat, le traitement, la vente et l'exportation des produits de la mer ; la transformation, la conservation, le conditionnement, le stockage et la commercialisation de tous ces produits de la mer ; la vente en gros, demi-gros et détail de tous ces produits, sous-produits et dérivés ; l'acquisition, la location, l'armement de tous navires nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ; l'acquisition, la prise à bail, la construction et l'exploitation de toutes installations frigorifiques de conditionnement et de stockage.

*Nouvelle mention*

*Objet social :* La pratique des activités de la mer, la pêche dans toutes ses formes ; toutes activités pouvant concerner l'exploitation d'un ou de plusieurs navires de pêche hauturière ; l'achat, le traitement, la vente et l'exportation des produits de la mer ; la transformation, la conservation, le conditionnement, le stockage et la commercialisation de tous ces produits de la mer ; la vente en gros, demi-gros et détail de tous ces produits, sous-produits et dérivés ; l'acquisition, la location, l'armement de tous navires nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ; l'acquisition, la prise à bail, la construction et l'exploitation de toutes installations frigorifiques de conditionnement et de stockage.

*Pour avis et mention,*
La gérance.

## AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 2013, enregistré à Papeete, le 29 avril 2013, f° 48, bord. 1510/12,

Mme Ida CARAPELLE, demeurant au PK 3,300, quartier SCI WAIKEA, BP 140170, 98701 Arue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 08 224 A, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 645507,

A vendu à la société ROI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Arue, PK 3,370, Résidence Waiikea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12 281 B, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI A52016,

Un fonds de commerce de gros exploité à Arue, PK 3,300, immeuble Waiikea,

Moyennant un prix de 22 900 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 8 avril 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales par Mme Ida CARAPELLE, demeurant à Arue (BP 140170, Arue) où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion.

**LCT**
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**
**au capital de 120 000 F CFP**
**Siège social : île de Tahiti, Papeete, vallée de Tipaerui**
**RCS Papeete N° TPI 05 17 B**
**N° TAHITI: 725325**

Aux termes d'une décision en date du 18 avril 2012, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de Punaauia, PK 12,800, Punavai Nui, à Papeete, vallée de Tipaerui, à compter de cette même date.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

RCS Papeete.

La gérance.

**KIA ORA FINANCEMENT 2010**
**Société civile, en cours de liquidation**
**au capital de 200 000 F CFP**
**Siège social : Immeuble la Ora Na, Mamao,**
**Papeete, île de Tahiti,**
**RCS Papeete N° TPI 10 124 C**
**N° TAHITI: 949951**

*Avis*

Par décision collective en date du 2 mai 2013, les associés ont approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus et décharge de leur mandat de liquidateur à M. Yasuhiko UENOYAMA et constaté la clôture de la liquidation. Il ne ressort aucun boni de liquidation.

Les comptes définitifs de liquidation seront déposés au RCS de Papeete.

RCS Papeete.

Le liquidateur.

# ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION TAMARII MAROE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | PUUPUU Narii |
| Présidente | : | VANAA Jeannita |
| Vice-présidente | : | LEMAIRE Marianne |
| Secrétaire | : | HAUMANI Laina |
| Secrétaire adjointe | : | HAUMANI Murielle |
| Trésorière | : | TEPOU Déborah |
| Trésorière adjointe | : | HOIORE Tatiana |
| Assesseur | : | TETUAMAHUTA Moana |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | TARAUFAU Meretini |
| Président | : | TOHEIRA Arnold |
| Vice-présidente | : | URARII Mignora |
| Secrétaire | : | BESSON Norbert |
| Secrétaire adjointe | : | TEUIRA Denise |
| Trésorière | : | MATAI Roti |
| Trésorière adjointe | : | PIFAO Tehaavi |
| Commissaires aux comptes | : | TERIITAHI Ravahere |
| | | TEHUITUA Hinanui |
| | | TOHEIRA Liana |

## SYNDICAT DES TAXIS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Secrétaire | : | MARTIN Dora |
| Secrétaire adjoint | : | NAUTA Thierry |
| Trésorier | : | GOOLD Graig |
| Trésorière adjointe | : | TETUAITEROI Vaineti |

## ASSOCIATION MATAHIAPO NO MATAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | CATTIAUX Michel |
| Président | : | TEHEIURA Nui |
| Vice-président | : | HIRIGA Fautumu |
| Secrétaire | : | YIENG KOW Lily |
| Secrétaire adjoint | : | BELLAIS Henri |
| Trésorière | : | HIRIGA Tepoe |
| Trésorière adjointe | : | ORIRAU Taui |

## ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FORTUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PEREZ Jean-Paul |
| Vice-président | : | SOLIA Albert |
| Secrétaire | : | PEREZ Christine |
| Trésorier | : | MARTIN Bruno |
| Assesseur | : | VILLA Yves |

*Constitution du conseil syndicat 2013-2014 :*

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PEREZ Jean-Paul |
| Vice-président | : | SOLIA Albert |
| Secrétaire | : | PEREZ Christine |
| Trésorier | : | MARTIN Bruno |

### ASSOCIATION TAMARII RA'IVA'I DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PERETIA Joseph |
| Secrétaire | : | PERETIA Dorita |
| Secrétaire adjointe | : | TAHUHUTERANI Mélinda |
| Trésorière | : | TAIE Carmella |
| Trésorière adjointe | : | TEAGAI Teeeva |
| Commissaires aux comptes | : | TAMUI Dominique |
| | | MOORIA Virginie |

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEUIRA Antoinette |
| Vice-présidente | : | TERIITEMOEHAA Eugénie |
| Secrétaire | : | TEAHUI Jenny |
| Secrétaire adjoint | : | TERIITEMOEHAA Jacob |
| Trésorière | : | GOLTZ Narelle |
| Trésorière adjointe | : | TIATIA Dalida |

### ASSOCIATION VAIAAU VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TINIRAU Claude |
| Vice-président | : | PUAHIO Daniel |
| Secrétaire | : | TIATOA Sylvana |
| Secrétaire adjointe | : | TERIITOAPARAURI A PEU Flore |
| Trésorier | : | LANE Angie |
| Trésorière adjointe | : | TEHIHIPO Gina |

### ASSOCIATION AMUITAHIRAA HUIRAATIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TANEPAU André |
| Vice-président | : | HEITAA Gérald |
| Secrétaire | : | TANEPAU Roroarii |
| Trésorière | : | TANEPAU Tihinarii |
| Assesseur | : | MAHINEPEU Jean-Pierre |

### ASSOCIATION CULTURELLE FOLKLORIQUE ET ARTISANALE TEATA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | BOUTEILLER Maeva |
| Vice-président | : | BROTHERS Jacques |
| Secrétaire | : | MAIRAU Tumatarii |
| Secrétaire adjointe | : | MATAOA Kahealani |
| Trésorière | : | PIIVAI Vaimiti |
| Trésorière adjointe | : | MAIHI Tevaite |

### COOPERATIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LILLOUX Tatiana |
| Secrétaire | : | COFFINET Teromita |
| Trésorier | : | TERIITUA Téophane |
| Assesseurs | : | MAIRAU Etienne |
| | | TAU Odile |

### ASSOCIATION TAMARII TE PARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LAPORTE Pascal |
| Vice-président | : | ARIIHOHOA Yannick |
| Secrétaire | : | MAOPI Valentine |
| Secrétaire adjoint | : | ARIIHOHOA Raina |
| Trésorier | : | PATERE Arthanas |
| Trésorier adjoint | : | AUTI Mathieu |

### ASSOCIATION TE UI NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | FAAREPA Juanita |
| Vice-président | : | PUNU Imelda |
| Secrétaire | : | MENDIOLA Maire |
| Secrétaire adjointe | : | CHEE AYEE Adrienne |
| Trésorière | : | TEREUA Vaiana |
| Trésorière adjointe | : | VAITOARE Marama |

### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT AREVAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | NICOLET Martial |
| Vice-président | : | TRESCINSKI Marc |
| Secrétaire | : | OREMPULLER Joël |
| Trésorier | : | LUSSAN Jean-Victor |
| Membres | : | MOULARD André |
| | | LIVINE Christine |
| | | LUI SING Jo-Ann |

### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA 1, 4 ET NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BAUWENS Gérard |
| Vice-président | : | CHINES Fabien |
| Secrétaire | : | CHAND Christian |
| Secrétaire adjoint | : | MULLER François |
| Trésorier | : | YI Rémi |

### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TAHARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | DENIS Bernard |
| Vice-président | : | GODARD Hervé |
| Secrétaire | : | TEROROTUA Wanda |

### ASSOCIATION MARAKAI HAAMOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MARAKAI Hana |
| Vice-président | : | MARAKAI Tamatea |
| Secrétaire | : | MATAIHAU Smayrie |
| Secrétaire adjointe | : | MARAKAI Lolita |
| Trésorière | : | MARAKAI Heitiare |
| Trésorière adjointe | : | PEA Monique |
| Commissaires aux comptes | : | MARAKAI Kiri |
| | | TEMARII Hinerava |

Page LEXPOL 190 sur 200



## ASSOCIATION ROTARY E-CLUB 9920 FRANCOPHONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ROUSSIN-BOUCHARD Jean |
| Vice-président | : | NGUYEN QUI Jean-Louis |
| Secrétaire | : | SPILLMANN Nicolas |
| Secrétaire adjoint | : | NGUYEN QUI Jean-Louis |
| Trésorier | : | SABATO Nicolas |
| Chef du protocole | : | LAUGA Claire |

## ASSOCIATION UN AVENIR POUR NOS ENFANTS TE ANANAHI NO TE TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MAUGUIN Sylvie |
| Vice-président | : | PSYCHOGIOS Christophe |
| Secrétaire | : | HART Vetea |
| Secrétaire adjointe | : | TAMARII Danielle |
| Trésorière | : | FLORE Neya |
| Trésorier adjoint | : | WIART Bertrand |

## ASSOCIATION TAPUOROO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | LAUFATTES Teiki |
| Présidente | : | ROCHETTE Yolande |
| Vice-présidente | : | MU SENG Agnoulan |
| Secrétaire | : | TOPA Tiare |
| Secrétaire adjointe | : | TIHONI Juanita |
| Trésorier | : | MAROONUI Pierre |
| Trésorière adjointe | : | MARUHI Kalina |
| Assesseurs | : | TANOA Françoise |
| | | HAMBLIN Christa |
| | | TIHONI Suzanne |

## ASSOCIATION RADIO MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FALCHETTO Arsène |
| Vice-président | : | PUHETINI Guy |
| Secrétaire | : | TEKOHUOTETUA Etienne |
| Secrétaire adjointe | : | BONNEFIN Sandrine |
| Trésorier | : | OTTO Jacob |
| Trésorière adjointe | : | TAUPOTINI Rose |

## ASSOCIATION TAHITI SQUASH CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | YANSAUD Henri |
| Secrétaire | : | LAGARDE Teva |
| Secrétaire adjoint | : | CHANEL Léon |
| Trésorier | : | VALGRESY Franck |

## ASSOCIATION TAHITIAN TOP TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PARKER Tamatoa |
| Secrétaire | : | MAITERE Taihia |
| Trésorier | : | GERARD Dany |

## AMICALE DU PARC MATERIEL DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHEI François |
| Vice-président | : | PEU Gérard |
| Secrétaire | : | WONG Nathalie |
| Secrétaire adjoint | : | TAMATA Karl |
| Trésorière | : | WONG Juliette |
| Trésorier adjoint | : | TEUIRA Cyrille |

## COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION ET SECURITE ROUTIERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | ELLACOTT Solange |
| Secrétaire | : | BALDERANIS Georges |
| Trésorier | : | MONNERET Patrick |
| Trésorier adjoint | : | PARISSE Jacques |

## ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2012)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEMORERE Jean-Claude |
| Vice-présidente | : | FREMY Marie-France |
| Secrétaire | : | BESNARD Guy |
| Secrétaire adjoint | : | TUPU Harold |
| Trésorière | : | ALLAIN Vahina |
| Trésorière adjointe | : | MARAETAATA Marguerite |
| Assesseurs | : | HAREHOE Thilda |
| | | BOUYER Marie |
| | | JOHNSTON Lylen |

## ASSOCIATION TAMARII NO TEMEHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | NAORE Léontine |
| Secrétaire | : | MAIHI Simone |
| Trésorier | : | TUFARIUA Victor |

## ASSOCIATION ARTISANALE PU AANAVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | HURAHUTIA Teveuuraivaiahu |
| Secrétaire | : | VIVI Fon-gui-hei |
| Trésorière | : | MANUEL Maretaiti |

**TOMITE HEIVA NUI NO TUMARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LANGOMAZINO Vaihere |
| Vice-président | : | TANOA Robert |
| Secrétaire | : | MOU Rosita |
| Secrétaire adjointe | : | TETUA Vaihere |
| Trésorière | : | NOHO Lorenza |
| Trésorière adjointe | : | HUTIA Wilna |

**ASSOCIATION PARAU URA NO PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | WONG Maureen |
| Secrétaire | : | WONG Tevai |
| Trésorière | : | LENOIR Maruia |
| Membres | : | TOROMONA Claudie |
| | | TOROMONA Christine |

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAVAI BOXING CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TETUANUI Isabelle |
| Vice-président | : | ETAETA Christian |
| Secrétaire | : | VAEA Tuupoe |
| Secrétaire adjointe | : | SHAN Odile |
| Trésorier | : | TETUANUI Maxo |
| Trésorière adjointe | : | SHAN Rosalie |

**ASSOCIATION FORAINE DE HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | FAATAU Félix |
| Présidente | : | NOHO Murielle |
| Vice-présidente | : | TEHAU Hinano |
| Secrétaire | : | CHAN Maeva |
| Secrétaire adjointe | : | FAAHU Mariella |
| Trésorière | : | TEUIRA Alice |
| Trésorier adjoint | : | EBB Varney |
| Assesseur | : | TEIHO Patrick |

**CLUB APATAKI VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FAUURA Samuel |
| Secrétaire | : | TETOHU Annabelle |
| Trésorier | : | TIHATA Lionel |
| Commissaire aux comptes | : | TUIRA Steeve |

**FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION**

*Modification de statuts*

L'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2013 a procédé aux modifications des articles 1er, 2, 6, 7, 9 à 28, créations des articles 29 à 31, modification du titre IV.

Les précisions portant sur la création de l'institut de formation pour la performance de la Fédération tahitienne de natation sont mentionnées à l'article 23 :

La Fédération tahitienne de natation a créé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2013 un centre de formation, sous la forme d'un établissement secondaire. Ce centre de formation s'intitule : "Institut de formation pour la performance de la Fédération tahitienne de natation", dont le sigle est "INFP".

Le centre de formation est dirigé par un directeur qui est délégataire des compétences pédagogiques. Les compétences signataires demeurent sous la responsabilité exclusive du président de la fédération, et des membres du bureau fédéral tel que le prévoient les articles 15 et 18 des présents statuts.

Le conseil fédéral nomme le directeur du centre de formation, adopte le programme ainsi que les prix des formations.

La Fédération tahitienne de natation a aussi pour but de respecter le règlement de la Fédération internationale de natation, notamment en matière de contrôle antidopage.

**ASSOCIATION ARTISANALE TERAPIIA**
**anciennement dénommée**
**ASSOCIATION FAMILIALE TEVEUURA**

*Modifications de statuts*

Le siège social est situé à Rurutu, Avera.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MOEAU Samantha |
| Secrétaire | : | VIVI Célina |
| Trésorière | : | RANGIMAKEA Teraimateata |

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DE VETEA 2**

*Extrait de régularisation*

Il est formé le 12 novembre 1974 une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VETEA 2.

Le siège est au lotissement Vetea 2, BP 50981, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet :

- la gestion, l'entretien des voies, la réparation et la réfection du réseau d'alimentation d'eau ainsi que les réseaux divers, les ouvrages, communs et l'entretien des berges et des espaces verts ;
- la répartition des frais et des charges entre tous les propriétaires selon le cahier des charges. Un bureau formé de 5 membres représentant les propriétaires sera en charge des comptes de l'association et veillera à la répartition et au recouvrement des charges ;
- l'établissement de règlement intérieur touchant à l'organisation, à la discipline, à la gestion et aux respects d'un cahier des charges qui a été approuvé sous diverses réserves et le lotissement auquel il se réfère a été autorisé par le chef du territoire en vertu de la décision n° 72-498 IDV/UH en date du 18 août 1972.

Page LEXPOL 192 sur 200



## APOLIBO (ASSOCIATION POLYNESIENNE D'INFIRMIER(ES) DE BLOC OPERATOIRE) anciennement dénommée APOLIBO ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'IDE EN BLOC OPERATOIRE

*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Pirae, CHPF Taaone, bloc opératoire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BOCQUET Christophe |
| Vice-présidente | : | CHASSAING Emmanuelle |
| Secrétaire | : | GUESDON Laurence |
| Trésorière | : | BAUMANN Coralie |

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TE MANA OM

*(tirage effectué le 27 avril 2013)*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er | lot | 1 billet A/R Papeete/Auckland | n° 4320 |
| 2e | lot | 1 collier de perles | n° 9314 |
| 3e | lot | 1 nuit en chambre au Tikehau Pearl Resort | n° 13563 |
| 4e | lot | 1 VTT Revel 3 disc | n° 14653 |
| 5e | lot | 1 home cinéma | n° 9833 |
| 6e | lot | 1 rencontre avec les dauphins | n° 1288 |
| 7e | lot | 1 brunch polynésien à l'Intercontinental Tahiti | n° 6515 |
| 8e | lo | 1 paire de boucles d'oreilles | n° 14663 |
| 9e | lot | 1 barbecue électrique | n° 3218 |
| 10e | lot | 1 ensemble "soin du corps" | n° 1888 |
| 11e | lot | 1 pistolet peinture basse pression | n° 9918 |
| 12e | lot | 1 repas roulette crêperie Vaiete pour 2 | n° 14353 |
| 13e | lot | 1 maillot OM signé des joueurs | n° 13943 |
| 14e | lot | 1 bracelet | n° 12990 |
| 15e | lot | 1 parasol Hinano | n° 1005 |
| 16e | lot | 1 parasol Hinano | n° 3005 |
| 17e | lot | 1 parasol Hinano | n° 3021 |
| 18e | lot | 1 parasol Hinano | n° 4007 |
| 19e | lot | 1 parasol Hinano | n° 8898 |
| 20e | lot | 1 parasol Hinano | n° 11030 |
| 21e | lot | 1 parasol Hinano | n° 11246 |
| 22e | lot | 1 parasol Hinano | n° 11272 |
| 23e | lot | 1 parasol Hinano | n° 12211 |
| 24e | lot | 1 parasol Hinano | n° 14841 |
| 25e | lot | 1 chemise femme Renault F1 | n° 8458 |
| 26e | lot | 1 pull Renault F1 | n° 9857 |
| 27e | lot | 1 pull Renault F1 | n° 11826 |
| 28e | lot | 1 tee-shirt Renault F1 | n° 8338 |
| 29e | lot | 1 tee-shirt Renault F1 | n° 8886 |
| 30e | lot | 1 tee-shirt Renault F1 | n° 11839 |
| 31e | lot | 1 tee-shirt Renault F1 | n° 13505 |
| 32e | lot | 1 pèse-personne | n° 9324 |
| 33e | lot | 1 pèse-personne | n° 10562 |
| 34e | lot | 1 pèse aliment | n° 9265 |
| 35e | lot | 1 pèse aliment | n° 10382 |

## ASSOCIATION DU GROUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE OU UPLD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GEROS Antony |
| Vice-président | : | DROLLET Jacques dit Jacqui |
| Membres | : | TEMARU Oscar Manutahi |
| | | MAAMAATUAIAHUTAPU Victor |
| | | CROSS Valentina |
| | | TEURA Justine |
| | | GALENON Chantal |
| | | TUHEIAVA Richard |
| | | FREBAULT Joelle |
| | | TEVAHITUA Eliane |
| | | FLORES-TAHIATA Chantal |

## ASSOCIATION FA'A HOTU IA PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ARNAUD Philippe |
| Vice-président | : | PUNUA Urarii |
| Secrétaire | : | ORA Lydia |
| Secrétaire adjointe | : | AORA Ritia |
| Trésorière | : | TEIKIOTIU Anne |
| Trésorière adjointe | : | PERETIA Roïna |
| Commissaire aux comptes | : | TEHEI Vaitea |

## ASSOCIATION TE HIHI O TE MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEUIRA Mareva |
| Vice-présidente | : | MARAMA Carole |
| Secrétaire | : | IHORAI Tehaamaru |
| Secrétaire adjoint | : | TIARE Djalmar |
| Trésorier | : | TOA Frédéric |
| Trésorière adjointe | : | TIHONI Madeleine |

## ASSOCIATION SPORTIVE RAUTEA-NUI-VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEOTAHI William |
| Secrétaire | : | TEOTAHI Hiriata |
| Trésorier | : | WAN Yannick |

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII SAS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CLARK Georges |
| Vice-président | : | DARROUZES Datou |
| Secrétaire | : | O'CONNOR Louise |
| Secrétaire adjointe | : | PICARD Vaiana |
| Trésorier | : | TAIEMOEARO Tehina |
| Trésorier adjoint | : | DUBOIS Lucien |

## ASSOCIATION ARTISANALE TAURAA'ATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | AVAE Melia |
| Secrétaire | : | PETERANO Bélinda |
| Trésorière | : | TAEREA Nitare |

## ASSOCIATION TE RARA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | AVAE Melia |
| Secrétaire | : | PETERANO Bélinda |
| Trésorière | : | TEURUARII Ginette |

## ASSOCIATION TOERAU E TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TUPEA Jonathan |
| Secrétaire | : | TANEPAU Taria |
| Trésorière | : | TUPEA Heitiare |

## ASSOCIATION UNION DES CONSORTS TAEREA DE TAIAUTI-I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | TAEREA Berthe |
| Présidente | : | MARURAI Claudelle |
| Vice-président | : | TAEREA Gilberry |
| Secrétaire | : | MARURAI Odile |
| Secrétaire adjointe | : | BARFF Berthe |
| Trésorier | : | TAEREA Childebert |
| Trésorière adjointe | : | TAEREA Roselyne |

## ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MACHOUX Christian |
| Vice-président | : | MALHERBE Stéphane |
| Secrétaire | : | CHANSEAU Freddy |
| Trésorier | : | SCHUTZ Dany |
| Assesseurs | : | CHEVRIER Jean |
| | | TROC Frédéric |

## SOCIETE POLYNESIENNE D'ETUDES DES PATHOLOGIES PEDIATRIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | BESNARD Marianne |
| Présidente honoraire | : | PAPOUIN Micheline |
| Secrétaire | : | GIRAUD Patricia |
| Secrétaire adjointe | : | PASCHE Jérôme |
| Trésorière | : | MERLENGHI Marie-Françoise |
| Trésorier adjoint | : | GRANGER Bernard |

## ASSOCIATION TE HEIVANUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAHUHUATAMA Juliette |
| Secrétaire | : | PELLEMELE Violette |
| Trésorière | : | DELORD Arieta |

## ASSOCIATION TAMARII TAAHUEIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2013)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TURINA Nadine |
| Secrétaire | : | TAHUHUATAMA Juliette |
| Trésorière | : | PELLEMELE Violette |

## ASSOCIATION HO'URA NO PUNAAUIA

*(Récépissé n° 2035 DRCL du 12 avril 2013)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HO'URA NO PUNAAUIA.

L'association HO'URA NO PUNAAUIA a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de protéger et de sauvegarder l'environnement.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13,800, domaine Vaitiamanino 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | DEXTER Marcelline |
| Vice-président | : | RUPEA Francis |
| Secrétaire | : | DEXTER Tetuavaea |
| Secrétaire adjoint | : | RUPEA Homai |
| Trésorière | : | RUPEA Heinui |
| Trésorier adjoint | : | DEXTER James |

## ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII VAIARE PETANQUE

*(Récépissé n° 2179 DRCL du 6 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mars 2013 une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée JEUNESSE TAMARII VAIARE PETANQUE.

L'association a pour but principal de pratiquer des activités physiques et sportives telles que la pétanque.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser des journées corporatives ;
- d'organiser divers déplacements en dehors du territoire telle que la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, pour participer aux divers tournois de pétanque ;
- de se déplacer dans différentes îles de la Polynésie française ;
- de proposer diverses ventes de plats, de boissons non alcoolisées ;
- d'organiser ou de collaborer à l'organisation de fêtes ou autres manifestations, etc. pouvant contribuer à l'épanouissement social de ses membres et à l'autofinancement de l'association.

Son siège social est fixé à Vaiare au domicile de M. Ruddy Tevivi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | HANERE Alexandre |
| Président | : | TEVIVI Ruddy |
| Vice-président | : | OITO Teata dit Capo |
| Secrétaire | : | MARUHI Nora |
| Secrétaire adjoint | : | TEAURAI Daniel |
| Trésorier | : | TCHING Robert |
| Trésorier adjoint | : | TEAURAI Teva |
| Assesseur | : | MAOPI Hutia |
| Commissaire aux comptes | : | VAHAPATA Pierrot |

## ASSOCIATION TE VAI HAU

*(Récépissé n° 2117 DRCL du 22 avril 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE VAI HAU.

Elle a pour objet de promouvoir l'image de l'association en :

- participant aux représentations culturelles telles que : Heiva, Hura Tapairau, Upa Nui, etc. ;
- tenant des activités au sein du quartier durant l'année et à la Noël.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 14,400, côté montagne, quartier Aifaa, lotissement Vaiopu 2, n° 21.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHAHE Robert |
| Vice-présidente | : | TEHAHE Emma |
| Secrétaire | : | TEHAHE Taiana |
| Secrétaire adjointe | : | AHIEFITU Vaimiti |
| Trésorière | : | MAUI Mareva |
| Trésorière adjointe | : | TEHAHE Vaimina |
| Membres adhérents | : | TEHAHE Delphine |
| | | TEHAHE Gabriel |
| | | PAQUIER Tom |
| | | TEHAHE Charly |
| | | TEHAHE Freddy |

## ASSOCIATION FAMILIALE TEVIVI A TEMARII

*(Récépissé n° 2178 DRCL du 6 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEVIVI A TEMARII.

Cette association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de recueillir tous documents et (ou) témoignages de toutes personnes physiques ou morales, de tous organismes et (ou) services, par tous moyens légaux afin de rétablir et faire connaître la filiation et la succession de l'association familiale TEVIVI a TEMARII ;
- d'établir en conséquence une généalogie précise de la lignée et de la succession de ces derniers ;
- d'effectuer des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenants aux ancêtres ;
- d'organiser au besoin, des déplacements à l'intérieur comme à l'extérieur de la Polynésie française pour faire aboutir les recherches sus-citées et (ou) rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser ou de collaborer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, socio-éducatif, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Papeete, Patutoa, servitude Tepiha'a 2, sis à l'avenue Pomare IV.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAPAO Rose |
| Vice-président | : | TEVIVI Ruddy |
| Secrétaire | : | ORIRAU Lindsay |
| Secrétaire adjointe | : | TETUIRA Gwendolyn |
| Trésorière | : | EPERANIA TEVIVI Pauline |
| Trésorière adjointe | : | TAPAO Maureen |
| Assesseurs | : | TETUIRA Marinella |
| | | MATOHI Madison |
| Commissaires aux comptes : | | EPERANIA Erwin |
| Commissaires aux comptes adjoint | : | TEHEI Purea |

## ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA

*(Récépissé n° 2058 DRCL du 15 avril 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE TAHITI ET DES ILES - TE FARE MANAHA.

Cette association a pour but, sans interférer sur les actions du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, d'assurer des fonctions de :

Soutien :

- pour l'enrichissement des collections du musée ;
- pour les études se rapportant aux collections et aux expositions du musée ;
- pour la recherche de subvention et de mécènes ;
- pour l'organisation d'activités pédagogiques liées aux collections (ex : ateliers pour enfants, visites guidées) ;
- pour l'aide logistique lors de la préparation de certaines expositions.

Réflexion :

- échanger sur les pratiques et les enjeux du Musée et plus largement des musées et des établissements patrimoniaux de Polynésie française ;
- délibérer sur tout sujet intéressant la muséologie (formation, gestion des collections, etc.) ;

Coopération

- favoriser les synergies et encourager les coopérations techniques et muséographiques entre le MTI et les musées d'Océanie et du reste du monde.

Communication :

- communiquer, valoriser et faire connaître les actions du MTI ;
- assurer une information régulière au MTI.

Réprésentation :

- représenter les intérêts de l'association auprès des pouvoirs publics, des partenaires privés et des diverses organisations professionnelles.

Ainsi que toute autre fonction visant à favoriser les actions du musée et son rayonnement, en accord avec la politique scientifique et culturelle de la direction du musée

Son siège social est fixé au Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, pointe des Pêcheurs, Nuuroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | COLAS Torea |
| Secrétaire | : | CRUCHET Pascale |
| Trésorière | : | BERTAUX Isabelle |

Page LEXPOL 195 sur 200



## ASSOCIATION FAMILIALE HEITAMA

*(Récépissé n° 2184 DRCL du 6 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HEITAMA.

L'association a pour but :

- la recherche, l'acquisition et d'agir en faveur de la croissance des biens immobiliers et mobiliers ;
- de recueillir les documents officiels auprès des instances compétentes (tribunal, état civil, notaires, cadastres, etc ;
- créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association (artisanat, soirées cinématographiques, plats à emporter, ventes de gâteaux, mini-tombola, journées corporatives, sportives, locations de matériel, de mobiliers) et toute autre ressource autorisée par la loi.

Son siège social est fixé à Mamao, quartier Sanford, servitude Timiona, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | ATENI Laura |
| Secrétaire | : | GOUTARD Poema |
| Trésorier | : | FAAHU Taoahere |

## ASSOCIATION TAHITI NUI OBESES

*(Récépissé n° 2216 DRCL du 13 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est formé le 25 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITI NUI OBESES.

L'association a pour but :

- d'organiser un réseau entre les professionnels de santé, personnes physiques et morales concernées par l'obésité ;
- de prendre en compte tous les aspects du problème de santé publique posés par l'obésité ;
- d'améliorer l'éducation, l'écoute et la qualité de vie des personnes obèses ;
- de faciliter la coordination dans la prise en charge et l'accès aux soins notamment des personnes en situation précaire ;
- de participer à la prévention globale des troubles métaboliques.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Sacault, PK 3,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | NENA Zamora |
| Secrétaire | : | NENA Tafai |
| Trésorière | : | TETU Elhora |
| Assesseurs | : | TERIIETIA Kevin |

## ASSOCIATION ARTISANALE HERENUI

*(Récépissé n° 63 DRCL du 3 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE HERENUI.

L'association a pour but d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Omoa, Fatu Hiva.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers évènements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que (salons nautiques, festivals, foire, journées de la jeunesse, journées de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanal local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PAHUTOTI Teikiotepo |
| Secrétaire | : | PAHUTOTI David |
| Trésorier | : | PAHUTOTI Athanase |

## ASSOCIATION TEANUI

*(Récépissé n° 972 DRCL du 26 avril 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEANUI.

L'association a pour but :

- rassembler des jeunes (regroupement des jeunes) ;
- organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- insertion sociale.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MU Napoléon |
| Secrétaire | : | LECLERCQ Alexandrine |
| Trésorière | : | REHIA Barbara |

Page LEXPOL 196 sur 200



## ASSOCIATION TA'ERE TIA'I TAHITI

*(Récépissé n° 2196 DRCL du 7 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TA'ERE TIA'I TAHITI.

Elle a pour objet de promouvoir la culture polynésienne.

Elle aura pour mission de participer à toute manifestation culturelle (danse, show, animation polynésienne,...)

Son siège social est situé à Papeete, Titioro, quartier Buchin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAITI Heremoana |
| Vice-président | : | MARO Cyprien |
| Secrétaire | : | LEVY Taraina |
| Secrétaire adjointe | : | PERRY Maima |
| Trésorière | : | TERAIEFA Jacqueline |
| Trésorière adjointe | : | TAAREA Pauline |

## ASSOCIATION FAMILIALE SOPHIE NATUAIVAEA POROI

*(Récépissé n° 2158 DRCL du 29 avril 2013)*

Extraits de statuts

Il est créé le 16 février 2013 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE SOPHIE NATUAIVAEA POROI.

Cette association a pour but :

- de rassembler les descendants de la souche de Sophie Natuaivaea Poroi épouse Juventin Elie Samuel Théodore, afin de mener les recherches généalogiques et faire valoir leurs droits (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs en ce qui concerne ces biens familiaux ;
- de rechercher des terres et accéder au partage entre les souches descendant de Sophie Natuaivaea Poroi et Elie Samuel Théodore Juventin ;
- de défendre et protéger les biens familiaux, le patrimoine culturel et foncier ;
- de promouvoir et d'exploiter le patrimoine foncier en incitant les investissements dans les domaines agricoles, aquacoles et nautiques, immobiliers et touristique, en respectant la nature et l'environnement ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours,... à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est situé à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | PUHIA Jenny |
| Vice-présidente | : | PUGIBET Marie-France |
| Secrétaire | : | TERIITAUMIHAU Heiata |
| Secrétaire adjointe | : | JUVENTIN Maruata |
| Trésorière | : | JUVENTIN Vanina |
| Trésorière adjointe | : | JUVENTIN Teva |
| Assesseurs | : | ADAMS Patrick |
| | | ADAMS Tony |
| | | HELME Françoise |
| | | JUVENTIN Claude |
| | | JUVENTIN Teva |

## ASSOCIATION TAMATEIVA A TEVAEARAI NO TOAHOTU

*(Récépissé n° 2203 DRCL du 10 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMATEIVA A TEVAEARAI NO TOAHOTU.

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaires, mairies et autres) ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, la vente des plats et autres manifestations (folklorique, culturel, artisanal et corporative, etc.) ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 6,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEVAEARAI Mafi |
| Vice-présidente | : | LUCAS Danielle |
| Secrétaire | : | TEVAEARAI Dorita |
| Secrétaire adjointe | : | TEVAEARAI Mélie |
| Trésorier | : | TEVAEARAI Jean-Louis |
| Trésorier adjoint | : | TEVAEARAI Pascal |

## ASSOCIATION ATUATU TE HOTU NO REAO

*(Récépissé n° 2192 DRCL du 7 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ATUATU TE HOTU NO REAO.

L'association a pour but :

- la régénération de la cocoteraie ;
- développer le domaine agricole et l'élevage ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protections et de sauvegarde ;
- protéger efficacement l'environnement des terres cultivées avec l'aide des autorités de l'Etat et du territoire ;
- aider tous les producteurs à se familiariser aux exigences du marché ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider régulièrement à la poursuite morale et professionnelle de ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Reao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | AA Tihoti |
| Vice-président | : | TEARA Gapotai |
| Secrétaire | : | ETAETA Torea |
| Secrétaire adjoint | : | TEPATIANO Tepano |
| Trésorier | : | KEHA Tama |
| Trésorier adjoint | : | PAHUATINI Michel |

## ASSOCIATION MANUROTUI

*(Récépissé n° 2204 DRCL du 10 mai 2013)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 avril 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MANUROTUI.

L'association a pour but la randonnée en montagne et tous sports confondus, etc., et ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Pihaena, Paopao, Moorea, PK 12, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | MONOT Jean-Michel |
| Président | : | AUPHELLE Patrick |
| Vice-président | : | TEHARURU Taraia |
| Secrétaire | : | PERILLAUD Vairea |
| Secrétaire adjointe | : | FIRIAPU Terenuata |
| Trésorière | : | GERMAIN Eloisa |
| Trésorier adjoint | : | HUTCHINSON Paroe |
| Assesseurs | : | TEIHOTUA Richard |
| | | HOPARA Gilbert |

## AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010 et le 10 juin 2011, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, le 28 juin 2011, le 23 septembre 2012 et le 5 décembre 2012 et du sous-article 10.2 du règlement du jeux dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 10 millions d'euros (soit 1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Loto® du samedi 25 mai 2013.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Paris, le 15 avril 2013.

*Par délégation pour le président-directeur général de La Française des jeux,*
Charles LANTIERI.

*Le président-directeur général de La Pacifique des jeux,*
Pierre BRUNEAU.

# LOTO NATIONAL

**LOTO NATIONAL N° 54**
Tirage du lundi 6 mai 2013 :
**13 15 23 24 48**
Numéro chance : **7**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 0 | 0 |
| 4 bons numéros | 449 | 169 248 |
| 3 bons numéros | 20 837 | 1 073 |
| 2 bons numéros | 284 268 | 560 |
| N° chance gagnant | 570 678 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 9 136 808**

**LOTO NATIONAL N° 55**
Tirage du mercredi 8 mai 2013 :
**5 13 15 25 43**
Numéro chance : **10**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 2 | 14 873 758 |
| 4 bons numéros | 715 | 89 534 |
| 3 bons numéros | 30 517 | 906 |
| 2 bons numéros | 373 990 | 525 |
| N° chance gagnant | 328 789 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 3 386 612**

**LOTO NATIONAL N° 56**
Tirage du samedi 11 mai 2013 :
**3 16 26 45 49**
Numéro chance : **9**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
|---|---|---|
| 5 bons numéros et numéro chance | 0 | 0 |
| 5 bons numéros | 4 | 10 331 408 |
| 4 bons numéros | 673 | 132 147 |
| 3 bons numéros | 29 149 | 1 312 |
| 2 bons numéros | 435 701 | 620 |
| N° chance gagnant | 603 886 grilles à 250 F CFP remboursées | |

**Joker + : 2 086 918**

# KENO GAGNANT A VIE

## Lundi 6 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 6 391 040**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 8 | 10 | 14 | 18 | 19 | 21 | 26 | 29 | 39 |
| 40 | 49 | 51 | 52 | 53 | 55 | 57 | 59 | 64 | 70 |

**Multiplicateur : x 1**

*2e tirage*

**Joker + : 9 136 808**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 4 | 6 | 16 | 24 | 30 | 36 | 40 | 41 | 42 |
| 44 | 46 | 47 | 48 | 51 | 53 | 57 | 61 | 62 | 66 |

**Multiplicateur : x 1**

## Mardi 7 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 4 245 567**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | 8 | 14 | 15 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 |
| 41 | 45 | 46 | 55 | 57 | 60 | 61 | 63 | 64 | 67 |

**Multiplicateur : x 2**

*2e tirage*

**Joker + : 3 902 970**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 11 | 12 | 20 | 21 | 22 | 23 | 25 | 26 | 36 |
| 37 | 39 | 42 | 49 | 53 | 57 | 59 | 60 | 61 | 67 |

**Multiplicateur : x 4**

## Mercredi 8 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 9 686 318**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 6 | 10 | 12 | 14 | 16 | 17 | 21 | 25 |
| 29 | 32 | 37 | 39 | 45 | 46 | 49 | 50 | 62 | 65 |

**Multiplicateur : x 10**

*2e tirage*

**Joker + : 3 386 612**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 7 | 11 | 13 | 18 | 24 | 25 | 42 | 43 |
| 44 | 45 | 48 | 51 | 52 | 53 | 57 | 63 | 67 | 70 |

**Multiplicateur : x 2**

## Jeudi 9 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 5 821 734**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 6 | 8 | 9 | 19 | 20 | 21 | 28 | 32 | 39 |
| 50 | 52 | 53 | 57 | 58 | 59 | 63 | 66 | 68 | 70 |

**Multiplicateur : x 3**

*2e tirage*

**Joker + : 0 869 536**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 11 | 12 | 15 | 17 | 23 | 32 | 33 | 37 | 39 |
| 40 | 43 | 47 | 48 | 50 | 55 | 57 | 65 | 67 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

## Vendredi 10 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 7 826 746**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19 | 20 | 23 | 24 | 26 | 28 | 33 | 34 | 35 | 40 |
| 42 | 45 | 47 | 49 | 52 | 54 | 56 | 57 | 58 | 66 |

**Multiplicateur : x 1**

*2e tirage*

**Joker + : 4 321 982**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 4 | 11 | 12 | 19 | 21 | 26 | 28 | 39 | 40 |
| 42 | 43 | 50 | 51 | 53 | 54 | 56 | 60 | 62 | 70 |

**Multiplicateur : x 3**

## Samedi 11 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 4 859 147**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 7 | 15 | 16 | 22 | 24 | 26 | 31 | 32 | 38 |
| 42 | 48 | 54 | 57 | 59 | 60 | 61 | 65 | 68 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

*2e tirage*

**Joker + : 2 086 918**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 8 | 16 | 20 | 21 | 22 | 33 | 38 | 39 | 40 |
| 47 | 48 | 49 | 54 | 63 | 64 | 66 | 67 | 68 | 69 |

**Multiplicateur : x 3**

## Dimanche 12 mai 2013

*1er tirage*

**Joker + : 9 894 745**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 8 | 10 | 11 | 12 | 20 | 24 | 26 | 31 | 32 |
| 37 | 38 | 42 | 45 | 46 | 56 | 57 | 61 | 63 | 70 |

**Multiplicateur : x 2**

*2e tirage*

**Joker + : 8 648 294**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 6 | 9 | 10 | 11 | 15 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 26 | 29 | 33 | 46 | 48 | 55 | 56 | 66 | 70 |

**Multiplicateur : x 1**

# EURO MILLIONS

**Mardi 7 mai 2013**

**13 27 28 42 43** ☆4 ☆6

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 + | ☆ | 2 | 3 | 41 749 522 |
| 5 | | 3 | 11 | 3 795 405 |
| 4 + | ☆ ☆ | 5 | 30 | 695 823 |
| 4 + | ☆ | 142 | 700 | 26 085 |
| 4 | | 307 | 1 497 | 12 195 |
| 3 + | ☆ ☆ | 435 | 2 150 | 6 062 |
| 2 + | ☆ ☆ | 6 593 | 31 116 | 1 921 |
| 3 + | ☆ | 7 271 | 33 956 | 1 682 |
| 3 | | 15 209 | 70 919 | 1 360 |
| 1 + | ☆ ☆ | 34 741 | 159 674 | 1 062 |
| 2 + | ☆ | 103 816 | 484 737 | 942 |
| 2 | | 221 822 | 1 011 711 | 453 |
| **Joker + : 3 902 970** | | | | |

**Vendredi 10 mai 2013**

**1 32 35 45 48** ☆4 ☆11

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 + | ☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 | | 2 | 6 | 42 977 780 |
| 4 + | ☆ ☆ | 7 | 37 | 871 169 |
| 4 + | ☆ | 126 | 783 | 36 014 |
| 4 | | 348 | 1 712 | 16 467 |
| 3 + | ☆ ☆ | 294 | 1 689 | 11 921 |
| 2 + | ☆ ☆ | 4 421 | 25 720 | 3 591 |
| 3 + | ☆ | 6 872 | 36 864 | 2 398 |
| 3 | | 15 372 | 80 099 | 1 849 |
| 1 + | ☆ ☆ | 25 329 | 143 738 | 1 813 |
| 2 + | ☆ | 105 580 | 561 911 | 1 252 |
| 2 | | 250 715 | 1 283 285 | 560 |
| **Joker + : 4 321 982** | | | | |